

**R
O
S
N
Y**

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**S
O
U
S**

Septembre 2019

**B
O
I
S**

Publié le 26 novembre 2019

S o m m a i r e

Délibérations

Conseil Municipal du 26 septembre 2019

Délibérations	N° 1 à 17	Pages 3 à
---------------	-----------	-----------

Décisions

N° 307-2019 à 400-2019	Pages 21 à 65
------------------------	---------------

Arrêtés (à portée générale)

N° SG19-793 à SG19-863	Pages 66 à 124
------------------------	----------------

Rosny-sous-Bois, le 20 juin 2019

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019
A 19H30 SALLE DU CONSEIL**

**Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est**

- ❖ **Installation d'un nouveau membre du Conseil municipal**
- ❖ **Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2019**

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

- 1. Installation d'un nouveau membre au sein du Conseil municipal en remplacement d'un membre démissionnaire**
- 2. Remplacement d'un élu au sein de la Commission d'ouverture des plis**

ACTIONS SOCIALES

- 3. Approbation du Contrat local de santé**
- 4. Programme « Manger, Bouger pour Vivre en forme » - Participation au projet de prévention au titre du fonds d'intervention régional (FIR) avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- 5. Avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du multi accueil « Les Portes de Rosny »**
- 6. Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pour les levés topographiques et les géodétections des réseaux de gaz**

FONCIER / IMMOBILIER

- 7. Acquisition gratuite auprès de l'Etat de terrains situés impasse de l'Aubépine cadastrés section AP 7-8-9-14 à 23**
- 8. Acquisition de la propriété foncière issue de la parcelle cadastrée section AP 70 appartenant à l'indivision Reney**
- 9. Acquisition auprès des époux Torrente de la parcelle cadastrée section AV 522 d'une superficie de 55 m² destinée à l'alignement de la propriété du 112 rue de la Côte des chênes**
- 10. Conclusion de l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière (CIF) entre l'EPFIF et la Ville de Rosny-sous-Bois**
- 11. Transfert du bail emphytéotique administratif conclu entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la SCI AM+**
- 12. Transfert du bail à construction conclu entre la Ville de Rosny-sous-Bois et AGIR+ au bénéfice de la SCI AM+**

JEUNESSE / CULTURE

- 13. Conventions triennales de partenariat culturel entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'établissement de santé Ville-Evrard pour les saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022**

PETITE ENFANCE

- 14. Avenant à la convention de prestation de service unique entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales concernant les structures d'accueil petite enfance**

DECISIONS MUNICIPALES

QUESTIONS DIVERSES

Vœu

Vœu proposé par le groupe Rosny Ecologique et Solidaire relatif à la mise en place du referendum d'initiative partagée d'Aéroports de Paris

N°	1	Installation d'un nouveau membre au sein du Conseil municipal en remplacement d'un membre démissionnaire
----	---	---

Point retiré de l'Ordre du jour

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/07/2019
Transmis en Préfecture le : 02/07/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	2	Remplacement d'un élu au sein de la Commission d'ouverture des plis
----	---	--

Monsieur le Maire,

Lors de la démission de Monsieur Jean-Claude EBERHARDT, ce dernier a été remplacé dans les diverses commissions où il siégeait. Il a cependant été omis de le remplacer au sein de la Commission d'ouverture des plis où il siégeait en tant que membre suppléant pour le groupe « Rosny Ecologie et Solidaire ».

Pour rappel, l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission qui procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public. Cette même commission donne son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% (article L 1411-6 du code général des collectivités territoriales).

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 1411-1 et D.1411-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2 du 15 mai 2015 fixant les conditions de dépôt des listes de la commission chargée de l'ouverture et de l'analyse des plis ;

VU la délibération n°4 du 23 juin 2016 portant élection des membres de la Commission d'ouverture des plis,

VU la démission de Monsieur EBERHARDT,

Considérant qu'il convient de le remplacer dans cette instance,

DELIBERE

Article 1 – DESIGNE Christian MICHEL en tant que membre suppléant de la Commission d'ouverture des plis

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/10/2019
Transmis en Préfecture le : 02/10/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	3	Approbation du Contrat local de santé
----	---	--

Monsieur le Maire,

La loi hôpital patients santé territoires du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit que « la mise en œuvre du projet régional de santé pourra faire l'objet de contrats locaux de santé. » Ces contrats locaux de santé (CLS) sont conclus par les Agences Régionales de Santé (ARS), notamment avec les collectivités locales et leurs groupements, et portent sur les politiques de soins et l'accompagnement médico-social, ainsi que sur la promotion de la santé et la prévention.

Le contrat local de santé est une des solutions choisies, par les pouvoirs publics, pour permettre d'offrir à la population des territoires défavorisés, la même amélioration de santé que celle dont bénéficie le reste de la population. Il est, aujourd'hui, le vecteur prioritaire de l'action de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé.

Le CLS a pour vocation de consolider les dynamiques territoriales de santé dans le cadre du 3^{ème} projet régional de santé (2018 – 2022).

Agir au bénéfice de la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé est une volonté municipale exprimée depuis de nombreuses années. En effet, dès 2014, et ce bien que la Ville de Rosny-sous-Bois ne soit pas considérée comme un territoire prioritaire, cette dernière apportait une réponse positive à la demande de contracter avec l'Agence Régionale de Santé. Il en découlait, la création de la coordination du CLS/Conseil local de santé mentale.

Le présent CLS engage la Ville pour cinq ans (2018-2022) et veut rendre visibles les dynamiques et actions de santé existantes. Il projette de développer de nouveaux projets en cohérence avec les besoins de santé de la population Rosnéenne.

Un diagnostic partagé a été réalisé avec les habitants et les acteurs professionnels exerçant sur le territoire de la Ville et réunis en groupes de travail.

Il a constitué un préalable à la rédaction de ce contrat local de santé et a permis d'élaborer des fiches actions établies, dans le respect des axes posés dans le projet régional de santé 2018-2022, en cohérence avec les axes prioritaires de travail de l'atelier santé ville, figurant dans le plan local de santé 2015-2020.

Le plan local de santé comprend six axes prioritaires, constituant les thématiques des fiches du CLS, déclinées en items de travail :

- prévention et promotion de la santé / hygiène de vie
- parcours de soins : actions offre et maintien des soins (dépistages)
- santé psychique et mentale
- lutte contre les violences faites aux femmes
- lutte contre les conduites à risques : prévention primaire
- santé-habitat : service communal d'hygiène et de santé (SCHS)

Il est à préciser que plusieurs instances sont créées, participant à la mise en œuvre du CLS: un comité de pilotage annuel et des comités techniques dédiés.

Le CLS n'est pas figé, il pourra être revu annuellement, sur la base d'une évaluation et d'autres actions pourront être définies, voire d'ajouter d'autres signataires et des axes nouveaux, toujours au bénéfice de la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Le CLS est un engagement pour ses 8 signataires : la Ville de Rosny-sous-Bois, la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, l'ARS Île-de-France représentée par la délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis, l'Assurance maladie à travers la CPAM 93, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, L'Etablissement public de santé Ville-Evrard, le groupement hospitalier de territoire Grand-Paris Nord-Est (Aulnay-sous-Bois, Le Raincy, Montfermeil, Montreuil) et la Clinique Floréal de Bagnolet.

Les partenaires confirment leur volonté d'améliorer la réponse apportée aux besoins de santé de la population Rosnéenne, en se donnant tous les moyens visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce contrat local de santé et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU La loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires (HPST) de 2009,

VU la délibération n°20 du 22 novembre 2018 approuvant la convention pluriannuelle avec l'Agence Régionale de Santé d'Île de France 2018-2022,

VU les fiches actions établies suite à la tenue des groupes de travail,

CONSIDERANT la possibilité offerte à la Ville de signer un Contrat local de santé pour 5 ans avec l'ARS et avec les 7 autres partenaires mentionnés ci-dessus.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le Contrat Local de Santé ci-annexé

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Contrat Local de Santé ainsi que tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/10/2019
Transmis en Préfecture le : 02/10/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	4	Programme « Manger, Bouger pour Vivre en forme » - Participation au projet de prévention au titre du fonds d'intervention régional (FIR) avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
----	---	--

Monsieur le Maire,

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France conduit sa politique de prévention conformément aux axes stratégiques du projet régional de santé 2018-2022. A ce titre, les axes d'intervention retenus sont les suivants :

- promouvoir et améliorer l'organisation en parcours des prises en charge en santé sur les territoires,
- une réponse aux besoins mieux ciblée, plus pertinente, efficiente et équitable,
- un accès égal et précoce à l'innovation en santé et aux produits de la recherche,
- permettre d'agir sur sa santé et de contribuer à la politique de santé
- inscrire la santé dans toutes les politiques.

Le projet régional de santé (PRS 2), réaffirme dans son cadre d'orientations stratégiques, l'ambition collective d'investir sur la prévention en proximité du lieu de vie, et de viser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Pour construire et mettre en œuvre sa politique, l'ARS s'appuie sur un partenariat local et régional important qui permet un diagnostic partagé et des pratiques au plus près des habitants, dans une démarche collective de coopération en santé mieux adaptée aux besoins des populations.

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France met en œuvre la politique de prévention, fondée sur le principe de promotion de la santé défini dans la charte d'Ottawa (1986) en concertation avec ses partenaires.

La politique de prévention, en Île-de-France, prévoit d'agir sur les déterminants de santé, de répondre à un besoin territorial clairement identifié dans le cadre de partenariats institutionnels, de favoriser la professionnalisation des acteurs en lien avec le pôle régional de compétences en éducation pour la santé, d'activer les leviers pour une meilleure efficience de l'offre, en renforçant la démarche qualité et la culture de l'évaluation, développer des relais efficaces au plus près des populations.

Par le biais de cette convention, la Ville de Rosny-sous-Bois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique définies ci-dessus, le programme d'actions intitulé « Manger, Bouger pour Vivre en forme » ayant pour objet, de promouvoir la qualité de vie, le bien-être et la prévention du surpoids et de l'obésité, par le biais d'ateliers nutrition notamment dans les trois quartiers Politique de la Ville (La Boissière, Bois Perrier, le Pré-Gentil).

Dans ce cadre, l'Agence contribue financièrement à la réalisation du projet à hauteur d'un montant de 5 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention de subventionnement au titre du fonds d'intervention régional avec l'ARS Ile-de-France et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les propositions contenues dans le dossier de demande de subvention répondent aux objectifs du Guide de l'intervention en prévention en Ile-de-France en 2016 et participent en conséquence à la mise en œuvre des orientations prioritaires de la Politique de Prévention et de Promotion Santé de l'ARS.

Considérant que la présente convention s'articule avec les autres champs d'activité de l'agence, notamment l'offre sanitaire et médico-sociale.

Considérant que la présente convention vise à garantir la cohérence et la convergence des projets menés au titre d'un accompagnement coordonné des populations, notamment en lien avec les institutions et promoteurs suivants : Atelier Santé Ville, services municipaux, centres sociaux et Association de prévention spécialisée Cap à Cité.

Considérant que le projet présenté par la Ville, de lutte contre la prégnance de l'obésité sur son territoire, participe à cette politique.

Considérant que les projets d'intervention en santé publique sont financés par le Fonds d'Intervention Régional (F.I.R.).

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) à signer entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 02/10/2019

Transmis en Préfecture le : 02/10/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	5	Avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du multi accueil « Les Portes de Rosny »
----	---	--

Monsieur le Maire,

Par délibération n°26 du 14 avril 2011, le Conseil municipal a approuvé la convention de délégation de service public attribuant à la société « Petite Enfance Gestion » la gestion du multi-accueil situé dans le quartier des Portes de Rosny, et ce pour une durée de 9 ans.

Le 1^{er} janvier 2015, le groupe Babilou a racheté le groupe « Petite Enfance Gestion » par transfert universel de patrimoine suite à un rapprochement de ces deux sociétés en 2014.

L'article 4 du contrat mentionne une durée de 9 ans et un terme fixé au 12 mai 2020 à minuit.

Compte tenu du cycle de la crèche et de la fermeture estivale, la Ville souhaite prolonger le contrat de 2 mois et demi soit jusqu'au 31 juillet 2020.

Les conditions économiques du contrat ne se trouvant pas substantiellement bouleversées par cette augmentation de durée, il n'y a pas lieu de saisir la commission consultative des services publics locaux.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du multi accueil « Les Portes de Rosny »,
- autoriser Madame BAUDONNIERE à signer l'avenant n°1 du contrat de délégation de service public.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code de la commande publique et notamment son article R.3135-8,

VU les articles L. 1411-1 à L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du multi accueil « Les Portes de Rosny »,

VU le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du multi accueil « Les Portes de Rosny »,

CONSIDERANT que le terme du contrat fixé au 12 mai 2020 ne prend pas en compte le cycle d'inscription des enfants,

CONSIDERANT qu'il convient de caler la fin du contrat sur la durée du projet d'établissement du multi accueil « Les Portes de Rosny »

DELIBERE

Article 1 – APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du multi accueil « Les Portes de Rosny »,

Article 2 - AUTORISE Madame BAUDONNIERE à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du multi accueil « Les Portes de Rosny »,

Adopté à l'Unanimité

Messieurs Claude CAPILLON et Patrick CAPILLON ne prennent pas part au vote

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 02/10/2019

Transmis en Préfecture le : 02/10/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	6	Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pour les levés topographiques et les géodétections des réseaux de gaz
----	---	---

Monsieur le Maire,

Dans une logique d'optimisation, de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite adhérer au groupement de commande créé par le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF), le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) pour les prestations de levés topographiques et de géodétection de réseaux.

En effet, la Ville recourt régulièrement aux services de topographes notamment pour répondre aux besoins d'élaboration de projets de voirie et de bâtiments L'évolution de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux a renforcé les obligations en la matière et a rendu indispensable les investigations complémentaires visant à localiser précisément ces réseaux pour lesquelles les exploitants ne disposent pas d'une cartographie adaptée.

La Ville utilisera ce groupement de commandes uniquement pour ses réseaux de gaz.

Le SigEIF et le Sdesm, en association avec le Sey78 se chargeront de l'ensemble de la procédure de passation de ce marché groupé auquel la Ville pourra librement recourir en fonction de ses besoins.

La Ville, déjà adhérente au SigEIF, est dispensée de cotisations financières au titre de sa participation à ce groupement de commande.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention constitutive de groupement de commandes de levés topographiques et de géodétection de réseaux

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

VU le projet de convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Rosny-sous-Bois d'adhérer au groupement de commande de levés topographiques et de géodétection de réseaux de gaz,

CONSIDERANT que le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (Sigeif), le Syndicat d'énergie de Seine-et-Marne (Sdesm) et le Syndicat d'énergie des Yvelines 'Sey78) assurent le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de leurs adhérents.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'adhésion au groupement de commande de levés topographiques et de géodétection de réseaux de gaz,

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement annexée à la présente délibération

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 02/10/2019

Transmis en Préfecture le : 02/10/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	7	Acquisition gratuite auprès de l'Etat de terrains situés impasse de l'Aubépine cadastrés section AP 7-8-9-14 à 23
----	---	--

Monsieur le Maire,

Il s'agit de la concrétisation du dispositif de mobilisation du foncier public pour la production de logements sociaux issu de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, modifié par les lois n°2014-366 du 24 mars 2014 et n°2018-1021 du 23 novembre 2018 qui permet des cessions de terrains à un prix inférieur à leur valeur vénale.

C'est ainsi qu'en lien étroit avec la délibération qui a approuvé – le 18 avril dernier-la convention à conclure avec l'Etat sur les modalités de garantie du programme à réaliser sur les terrains impasse de l'Aubépine en contrepartie de l'acceptation du principe de cession gratuite, le principe d'acquisition doit en être maintenant acté.

Pour rappel, l'Etat est propriétaire de l'ensemble des parcelles cadastrées section AP 7-8-9-14-15-16-17-18-19-20-21-22- et 23 d'une contenance de 7 810 m², sises 103 à 111 rue Jules Guesde.

Il s'agit des anciennes emprises de l'A103, projet d'autoroute abandonné depuis 2013, qui sont pour partie occupées par des particuliers et une entreprise de travaux publics.

Soucieuse d'assurer l'équilibre financier de cette opération, la Ville avait déposé un dossier de décote en vue d'alléger le poids du foncier auprès des services de l'Etat qui l'a accepté une décote de 100% fin 2018.

Le projet porté par la Ville est l'acquisition de cette emprise foncière en vue d'y faire construire – dès lors qu'elle sera libérée-un ensemble pavillonnaire permettant de reloger 18 ménages de gens du voyage sédentarisés occupant actuellement des terrains intégrés à la ZAC Coteaux Beauclair rue de Lisbonne dans des conditions d'habitat pérenne.

L'opérateur, en charge de la future construction est la société LOGIREP. Titulaire d'un bail à construction, il lui reviendra de construire 18 pavillons adaptés accompagnés chacun d'un emplacement de caravane, d'un parking et d'un petit jardin individuel. Ce programme d'environ 1294 m² de SDP comprendra 14 TIII et 4 T IV et il sera financé en PLAI.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition gratuite par la Ville auprès de l'Etat de cet ensemble de treize terrains d'une contenance globale de 7 810 m² et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents (promesse et acte définitif).

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-21, L2121-29 et L 2241-1 à L2241-7

VU la délibération N°29 du 18 IV 2019 relative à la conclusion de la convention Etat-Ville de Rosny-sous-Bois- cession du foncier Etat- projet de Résidence impasse de l'Aubépine

VU la convention conclue entre l'Etat et la Ville de Rosny-sous-Bois le 11 VII 2019 relative à la cession gratuite des parcelles Etat cadastrées section AP 7-8-9-14 à 23

VU l'avis de France Domaine en date du 16 mai 2019

CONSIDERANT que Grand Paris Aménagement qui gère cet ensemble de terrains pour le compte de l'Etat doit en assurer la libération dans des délais compatibles pour la réalisation du projet de construction

CONSIDERANT que ces treize terrains permettront le relogement des 18 ménages sédentarisés installés rue de Lisbonne, en limite du magasin Leroy Merlin.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'acquisition gratuite auprès de l'Etat des parcelles cadastrées section AP 7-8-9-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23 sises 103 à 111 rue Jules Guesde.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent auprès de l'Etude (promesse et acte définitif).

Article 3: DIT que la dépense est inscrite au budget communal.

*Adopté par 36 voix pour
et 2 votes contre (2 Centriste indépendant)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/10/2019
Transmis en Préfecture le : 02/10/2019

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	8	Acquisition de la propriété foncière issue de la parcelle cadastrée section AP 70 appartenant à l'indivision Reney
----	---	---

Monsieur le Maire,

En vue de compléter sa maîtrise foncière, la Ville poursuit les acquisitions à l'amiable pour la seconde phase du parc. En limite de parcelles déjà propriété de la Ville, Mesdames Jeanne PROD'HOMME, Elisabeth RENEY et Messieurs Bernard et Pierre RENEY détiennent la propriété foncière de la parcelle cadastrée section AP 70 en surface- d'une contenance de 1725 m². Situé sur le Plateau d'Avron, ce terrain est affecté dans son sous-sol par les carrières de gypse exploitées jusque fin des années 50. A ce titre, la société SINIAT possède la propriété tréfoncière de ce terrain nu. La Ville de Rosny-sous-Bois a manifesté en juin 2018 son intérêt auprès des quatre membres de l'indivision pour se porter acquéreur de ce terrain, dans la perspective de réaliser le projet de parc du Plateau d'Avron d'une superficie totale de 70 hectares.

Après avoir accompli les actes de succession complémentaires nécessaires, les propriétaires ont formulé leur accord sur le prix d'acquisition courant août 2019.

Il est proposé au Conseil municipal d'acquérir cette propriété foncière cadastrée section AP 70 auprès de l'indivision RENEY moyennant le prix de 19 000 € (dix-neuf mille euros) et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121.29, L2122.21 et L2241.1 à L 2241.7

VU l'avis de France Domaine en date du 5 septembre 2019,

VU les correspondances de Madame PROD'HOMME Jeanne en date du 7 août 2019, de Monsieur RENEY Bernard du 8 août 2019 et de Madame RENEY Elisabeth et Monsieur RENEY Pierre en date du 7 août 2019 formalisant leur accord sur le prix

CONSIDERANT qu'il est envisagé que la commune acquiert la propriété foncière issue du terrain nu appartenant à Mesdames PROD'HOMME et RENEY et à Messieurs RENEY

CONSIDERANT l'accord sur la chose et le prix

DELIBERE

Article 1: APPROUVE l'acquisition de la propriété foncière issue de la parcelle de terrain nu cadastrée section AP 70 d'une contenance globale d'environ 1725 m² appartenant à Mesdames PROD'HOMME et RENEY et à Messieurs RENEY moyennant le prix de 19 000 € (DIX-NEUF MILLE EUROS) sise 60 rue Jules Guesde,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir en l'étude de Maître BRODIN

Article 3 : DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget communal

*Adopté par 37 voix pour
et 1 abstention (1 Servir Rosny)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/10/2019
Transmis en Préfecture le : 02/10/2019

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	9	Acquisition auprès des époux Torrente de la parcelle cadastrée section AV 522 d'une superficie de 55 m² destinée à l'alignement de la propriété du 112 rue de la Côte des chênes
----	---	--

Monsieur le Maire,

Madame et Monsieur TORRENTE sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AV n°522 d'une contenance de 55 m² concernée par une procédure d'alignement.

Les travaux d'alignement de la voie ont été effectués, mais l'alignement n'a jamais été régularisé.

Un accord sur le prix a été trouvé entre les parties.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette acquisition auprès de Madame et Monsieur TORRENTE au titre de la régularisation d'alignement, gratuitement et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 2122-21, L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

VU les articles L 1311-9 et L1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'arrêté du 5 décembre 2016 qui dispensent les collectivités de demander un avis des domaines pour les projets d'acquisitions inférieurs à 180 000€, s'agissant d'une acquisition gratuite ces articles ne trouvent pas à s'appliquer

VU l'acceptation du 3 décembre 2014 par les Epoux TORRENTE de céder gratuitement cette emprise,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'acquisition de cette parcelle afin de régulariser l'alignement.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'acquisition par la commune de Rosny-sous-Bois, auprès des Epoux TORRENTE de la parcelle cadastrée section AV 522 d'une superficie de 55 m² permettant la régularisation d'alignement.

Article 2 : PRECISE que cette acquisition est gratuite.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à régulariser l'acte authentique en l'Etude de Maître BRODIN sise 20 rue du 4^{ème} Zouaves, à Rosny-sous-Bois.

Article 4 : IMPUTE la dépense au budget communal 2019.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/10/2019
Transmis en Préfecture le : 02/10/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	10	Conclusion de l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière (CIF) entre l'EPFIF et la Ville de Rosny-sous-Bois
----	----	---

Monsieur le Maire,

Depuis 6 ans, la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France créé à l'initiative de l'Etat par décret du 13 septembre 2006 sont liés par une convention d'intervention foncière sur l'ancien secteur Grand Pré approuvée par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2013, modifiée par avenants en septembre 2015 et en décembre 2018.

C'est ainsi que fin 2018, la Ville poursuivant le double objectif de permettre une montée en puissance des acquisitions dans le secteur de Rosny Métropolitain II et d'accompagner la requalification de la copropriété du 21 rue des 2 communes en en assurant le renouvellement urbain, a demandé à ce que la convention initiale soit amendée.

Un avenant N°2 a alors été conclu le 26 mars 2019 en vue d'intégrer cette copropriété au périmètre de maîtrise foncière, de proroger la convention jusqu'en fin 2026 et d'en augmenter l'enveloppe financière pour atteindre 40 millions.

La fermeture de l'ancienne clinique de l'Aurore fin 2018 et le projet de cession de cet actif immobilier dont la concrétisation doit intervenir impérativement avant la fin de l'année incitent à réfléchir au devenir de cet ancien ensemble médical. Le positionnement de l'EPFIF sur ce site permettra un accompagnement opérationnel.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la conclusion de l'avenant n°3 à cette Convention d'Intervention Foncière proposé par l'EPFIF
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L2122-21 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 221-1 et L221-2 relatifs à la constitution des réserves foncières et L 300-1 relatif à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement

VU les articles L321-1 à L321-8, R321-1 à R321-22 du Code de l'Urbanisme relatifs aux Etablissements Publics Fonciers de l'Etat

VU le décret N°2006-1140 du 13 IX 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France

VU le décret N° 2015-525 du 12 V 2015 modifiant le décret N° 2006-1140 mentionné supra

VU le PLU en vigueur approuvé le 19 XI 2015, modifié les 20 VI 2017, 3 VII 2018 et enfin 25 VI 2019

VU la convention d'intervention foncière présentée par l'EPFIF conclue le 5 septembre 2013, modifiée par avenants signés le 22 décembre 2015 et 26 mars 2019

VU l'avenant N°3

CONSIDERANT que l'EPFIF a approuvé la conclusion d'un avenant intégrant le site du 168 bis rue du Général Leclerc (ex clinique de l'aurore) au volet de l'intervention foncière,

DELIBERE

Article unique : APPROUVE l'avenant N° 3 à la convention d'intervention foncière à conclure entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la Ville de Rosny-sous-Bois intégrant le site du 168 bis rue du Général Leclerc (ex clinique de l'aurore) au volet de l'intervention foncière, et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer et à exécuter tout acte en découlant.

*Adopté par 36 voix pour
et 2 abstentions (Centriste indépendant)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 02/10/2019

Transmis en Préfecture le : 02/10/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	11	Transfert du bail emphytéotique administratif conclu entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la SCI AM+
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire,

Le 14 mai 2013, a été signé le bail emphytéotique administratif relatif au centre culturel implanté 8 rue Conrad Adenauer. Il s'agit d'un bail de 99 ans qui permet depuis l'ordonnance du 21 avril 2006 et en application de l'article L1311-2 et 3 du Code général des collectivités territoriales - dans le respect des principes de neutralité à l'égard des cultes et d'égalité-d'édifier et de gérer de nouveaux lieux de cultes ouverts au public.

La construction du centre culturel est maintenant achevée depuis 3 ans, il accueille environ 1 100 personnes. L'Association des Musulmans de Rosny (association culturelle de la loi du 9 décembre 1905) souhaite pour des raisons économiques se constituer en Société Civile Immobilière et sollicite la Ville en vue de transférer ledit bail à cette entité. La SCI est constituée des deux associations d'origine AMR et AGIR +. Elle est dénommée AM+, son objet social est l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers. Aux termes de ses statuts, sa domiciliation est prévue au 8 rue Conrad Adenauer.

Le transfert du BEA au bénéfice de la SCI qui deviendra de facto le nouvel emphytéote est possible, le centre culturel restant affecté à une association culturelle satisfaisant aux prescriptions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905.

Dans ces conditions, l'affectataire étant distinct de l'emphytéote, le bail doit être amendé pour prévoir une clause résolutoire spécifique qui garantira cette affectation du lieu à une association culturelle et qui pourra être libellée de la façon suivante : Toute cession de parts sociales devra être préalablement validée par la Ville afin qu'elle puisse s'assurer que le nouveau porteur de parts sociales remplit l'obligation légale garantissant à la Ville l'affectation du lieu faisant l'objet du BEA à une association culturelle satisfaisant aux prescriptions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le transfert du BEA initial au bénéfice de la SCI AM+, et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au bail emphytéotique administratif à conclure entre la Ville et ladite SCI.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2121-29

VU les articles L1311-2 et L1311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux BEA

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 portant conclusion d'un bail emphytéotique administratif entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'AMR

VU les statuts de la SCI AM+

CONSIDERANT que l'Association des Musulmans de Rosny sollicite la Ville en vue de transférer le bénéfice du BEA à la SCI AM+

CONSIDERANT qu'il convient de compléter le bail avec une clause résolutoire spécifique pour garantir l'affectation du lieu à une association culturelle,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de conclure un avenant au bail emphytéotique administratif avec la SCI AM+ pour intégrer cette spécificité

DELIBERE

Article 1 : **AUTORISE** le transfert du BEA initial au bénéfice de la SCI AM+

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au bail emphytéotique administratif en ce qu'il prévoit l'adjonction d'une clause résolutoire nouvelle, liée au fait que l'affectataire du lieu culturel est distinct de l'emphytéote, le reste des articles du BEA initial étant inchangé.

*Adopté par 37 voix pour
et 1 abstention (Servir Rosny)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/10/2019
Transmis en Préfecture le : 02/10/2019

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	12	Transfert du bail à construction conclu entre la Ville de Rosny-sous-Bois et AGIR+ au bénéfice de la SCI AM+
----	----	---

Monsieur le Maire,

En complément de la précédente délibération portant sur le transfert du BEA relatif au centre culturel, il s'agit d'aborder ici le transfert du bail à construction portant sur le centre culturel au bénéfice de la même SCI AM+.

Le bail à construction relatif au centre culturel implanté 8 rue Conrad Adenauer a été signé le 14 mai 2013 au profit de l'Association Loi 1901 AGIR +. Il s'agit d'un bail de 99 ans qui arrivera à échéance le 13 mai 2112.

Avec l'AMR, l'Association AGIR+ souhaite se constituer en Société Civile Immobilière pour des raisons économiques et sollicite la Ville en vue de transférer ledit bail à cette entité. Cette SCI est dénommée AM+, son objet social est l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers. Ses statuts prévoient sa domiciliation au 8 rue Conrad Adenauer. Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à autoriser le transfert du bail à construction initialement conclu entre la Ville et l'association AGIR + au bénéfice de la SCI dénommée AM+.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2121-29

VU les articles L251-1 à L 251-9 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au bail à construction

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 IV 2012 portant conclusion du bail à construction entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Association AGIR +

VU les statuts de la SCI AM+

CONSIDERANT que l'association AGIR + a sollicité la Ville en vue du transfert du bail à construction portant sur le centre culturel sis 8 rue Adenauer au bénéfice de la SCI AM+

DELIBERE

Article unique : AUTORISE le transfert du bail à construction initial au bénéfice de la SCI AM+, les articles du bail à construction étant inchangés.

*Adopté par 37 voix pour
et 1 abstention (Servir Rosny)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/10/2019
Transmis en Préfecture le : 02/10/2019

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	13	Conventions triennales de partenariat culturel entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'établissement de santé Ville-Evrard pour les saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022
----	----	---

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de leurs objectifs communs de médiation culturelle, de pratique artistique et d'offre culturelle, la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite engager des partenariats avec l'organisme de santé Ville-Evrard afin de permettre au plus grand nombre d'avoir accès à la Culture proposée par les structures municipales : la fabrique artistique et numérique (FAN), le Conservatoire Francis Poulenc, et la médiathèque Louis Aragon pour les saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

L'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard et la FAN

La FAN met les compétences de son personnel à la disposition de l'IME pour concevoir et animer des ateliers d'expression artistique.

- un accueil hebdomadaire au sein du Labo pour un groupe de 8 patients accompagnés de trois encadrants. L'activité permettra de sensibiliser les patients aux usages des outils numériques dans le cadre de la conception de jeux.

L'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard avec le Conservatoire Francis Poulenc

Le Conservatoire Francis Poulenc propose :

- un accueil régulier pour un groupe d'une dizaine de patients accompagnés de leurs éducateurs.
- la mise à disposition d'une salle de répétition avec piano, destinée à permettre les séances de travail de la chorale des patients.
- la mise à disposition de l'auditorium du conservatoire pour deux représentations de restitution annuelles des projets.

L'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard et la médiathèque Louis Aragon

La médiathèque accueillera le groupe autour d'un atelier animé par les bibliothécaires un vendredi sur deux hors vacances scolaires de 10h à 12h: lectures de contes, visionnage de vidéo (concert de la philharmonie), jeux de société et manipulation de la tablette numérique.

Les conventions définissent les engagements réciproques des parties pour la mise en place des partenariats culturels sur une durée de trois ans. Ces conventions pourront être modifiées annuellement par avenant.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions triennales de partenariat culturel avec l'organisme précité.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois, souhaite signer les conventions triennales de partenariat culturel sur une durée de trois ans avec l'organisme précité,

CONSIDERANT que ces conventions pourront être modifiées, annuellement, par avenant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser M. Le Maire à signer lesdites conventions de partenariat culturel pour les saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVER les conventions triennales de partenariat culturel avec l'établissement de santé Ville-Evrard pour les saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 02/10/2019

Transmis en Préfecture le : 02/10/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	14	Avenant à la convention de prestation de service unique entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales concernant les structures d'accueil petite enfance
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire,

La Ville de Rosny sous-Bois a sollicité la CAF pour un accompagnement financier dans le cadre de la prestation de service unique (PSU) pour les structures suivantes :

- Crèche familiale « Robert Debré »
- Maison de la Petite Enfance
- Multi accueil « Anne Frank »
- Multi accueil « Jean-Pierre Martin »
- Multi accueil « la Boissière »
- Multi accueil « Les Tulipiers »

Les conventions d'objectifs et de financement de prestation de service unique 2017/2019 signées entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) doivent être aujourd'hui actualisées par des avenants

En effet, de nouveaux dispositifs visent à favoriser l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil, et positionnent l'accueil des enfants en situation de handicap et de pauvreté comme une priorité.

Seront désormais mis en place deux bonus liés aux caractéristiques des publics accueillis, le bonus « mixité sociale » et le bonus « inclusion handicap ».

Le bonus « mixité sociale » a pour objectif de favoriser l'accueil des enfants en situation de pauvreté, permettant ainsi l'insertion sociale et professionnelle des parents et l'égalité des chances pour les enfants en facilitant l'accueil des publics précaires (durée d'accueil plus courte et une mobilisation plus importante des professionnels auprès des parents).

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de palier en partie les surcoûts de fonctionnement liés à l'accueil d'enfants en situation de handicap :

- Il s'applique dès le premier enfant porteur de handicap avec une reconnaissance MDPH accueilli sur la structure.
- Le montant du bonus croît avec le pourcentage d'enfants porteurs de handicaps inscrits dans la structure, il est plafonné à 1300 € par place et par an.
- Il prend en compte toutes les places de la structure et pas seulement les places dédiées aux enfants porteurs de handicap

La prestation de service unique, basée sur l'activité des établissements, intègre également le financement d'heures de concertation des professionnels autour des situations d'enfants accueillis et de leurs familles. Six heures par place et par an sont désormais financées au titre de la Psu au lieu de 3h par place auparavant. Cette augmentation permet une meilleure prise en compte des heures de réunions d'équipe, d'analyse de la pratique, d'échanges collectifs entre professionnels et, entre professionnels et parents indispensables pour un travail et un accueil de qualité.

Enfin, le pilotage de la politique d'accueil du jeune enfant, et tout particulièrement la politique d'accessibilité des enfants en situation de vulnérabilité, exigent une connaissance fine de ces publics. Le suivi des caractéristiques des publics accueillis s'effectue dans le cadre de l'enquête Filoué, à finalité purement statistique : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil. La CAF souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les structures et leurs familles. Son objectif principal est d'adapter l'offre de service aux besoins des familles, elle a donc besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers.

La prise en compte des bonus, des nouvelles heures de concertation et de la généralisation de l'enquête Filoué nécessite une actualisation des conventions Psu signées entre la Ville et la Caf.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cet avenant aux conventions d'objectifs et de financements et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à lesdits documents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à 2324-4,

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle infantile,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU sa délibération n° 2017-25 du 30 juin 2017, relative aux conventions de Prestation de Service Unique,

VU les projets de conventions d'objectifs et de financements pour chacun des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'avenant aux conventions d'objectifs et de financement 2017/2019

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/10/2019
Transmis en Préfecture le : 02/10/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	15	Compte rendu des décisions municipales
-----------	-----------	---

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

307-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BONNE JOURNEE LES PETITS LE SAMEDI 22 JUIN 2019

308-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE STGA FORMATION RESTO EVOLUTION DU 8 AU 12 JUILLET 2019

309-2019 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 218-2019 DU 5 AVRIL 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC LA BOUTIQUE DE COPROPRIETES LE MARDI 4 JUIN 2019

310-2019 DECISION ANNULANT LA DECISION N°195-2019 DU 27 MARS 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SULTANA TANZIDA LE DIMANCHE 23 JUIN 2019

311-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, D'UN ECHAFAUDAGE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR JEAN-MARIE ZACCHI

- 312-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR L'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT (APASE) LE SAMEDI 29 JUIN 2019
- 313-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES DU STADE GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTS DETENTE ROSNY – ASDR, POUR LA SAISON 2019-2020
- 314-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AEROSNY POUR LA SAISON 2019-2020
- 315-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AGIR+, POUR LA SAISON 2019-2020
- 316-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE RÉUNION DU STADE LETESSIER AU PROFIT DE L'ECOLE NATIONALE DES ARTS DU CIRQUE DE ROSNY (ENACR) POUR LA SAISON 2019-2020
- 317-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASSE DU PRÉ GENTIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OZER POUR LA SAISON 2019-2020
- 318-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VOVINAM ROSNY POUR LA SAISON 2019-2020
- 319-2019** MISE EN REFORME DU CAR RECREO
- 320-2019** MISE EN REFORME DE DEUX VEHICULES
- 321-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RANDO ROSNY-SOUS-BOIS ILE-DE-FRANCE LE SAMEDI 29 JUIN 2019
- 322-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES SPORTS-LOISIRS DE ROSNY-SOUS-BOIS (ASLR) LE DIMANCHE 30 JUIN 2019
- 323-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE REUNION DU COMPLEXE THIBAUT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB NAUTIQUE DE ROSNY POUR LA SAISON 2019-2020
- 324-2019** MISE EN REFORME DE VEHICULES
- 325-2019** MISE EN REFORME DE DEUX VEHICULES
- 326-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MERCREDI 10 JUILLET 2019
- 327-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DE LA FUSEE POUR LA SAISON 2019-2020
- 328-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE GAI SAVOIR POUR LA SAISON 2019-2020
- 329-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIMI COMPAGNIE POUR LA SAISON 2019-2020
- 330-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE POUR LA SAISON 2019-2020
- 331-2019** CONVENTION PORTANT REPARTITION DES FRAIS LIES A L'EXPERTISE JUDICIAIRE, ET VALANT TRANSACTION DEFINITIVE DANS LE DIFFEREND AVEC LA SOCIETE MULTICLO
- 332-2019** DECISION MODIFIANT LA DECISION N°289-2019 DU 22 MAI 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC LOISELET ET DAIGREMONT LES 1^{er} ET 2 JUILLET 2019
- 333-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AU CŒUR DE LA DIVERSITE LE SAMEDI 6 JUILLET 2019
- 334-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR RENATO DE PALMA ROSARIO LE SAMEDI 6 JUILLET 2019
- 335-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME SIHAME NAFIS LE DIMANCHE 7 JUILLET 2019
- 336-2019** ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES
- 337-2019** REPRISE DE LA CONSOLE SON DE L'ESPACE SIMENON PAR LA SOCIETE D6 BELL LIGHT DANS LE CADRE D'UN RENOUVELLEMENT DE MATERIEL
- 338-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + POUR LA SAISON 2019-2020
- 339-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 3 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO BERBERE DE ROSNY-SOUS-BOIS POUR LA SAISON 2019-2020
- 340-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY DANCING BLUES POUR LA SAISON 2019-2020
- 341-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE FOYER ALLEMANE DE ROSNY - ASFAR POUR LA SAISON 2019-2020

- 342-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE «11-12-13» DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE TAEKWONDO ROSNY-SOUS-BOIS – ASTR LE LOI, POUR LA SAISON 2019-2020
- 343-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13 ET FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TAIJI YANG ROSNY POUR LA SAISON 2019-2020
- 344-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NEW COUNTRY WESTERN DANCE POUR LA SAISON 2019-2020
- 345-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES « 1-2, 3 ET POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVITE ET PARTAGE POUR LA SAISON 2019-2020
- 346-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME DIANE BANDEIRA LE SAMEDI 7 SEPTEMBRE 2019
- 347-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME JOHANA BRACAT LE DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2019
- 348-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MARIE-LAURE PINCON LE DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2019
- 349-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME NATHALIE VARALLO LE SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2019
- 350-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME TAYLAN YOLCU LE DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2019
- 351-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA FEMME ET LA VIE LE SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2019
- 352-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC DOMAXIS LE MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019
- 353-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES SICURANI ET GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOCIETE DE TIR 22/38 LE DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2019
- 354-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV, LE MARDI 17 SEPTEMBRE 2019
- 355-2019** DECISION MODIFIANT LA DECISION N°249-2019 DU 30 AVRIL 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC CITYA LE MARDI 25 JUIN 2019
- 356-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE LUNDI 23 SEPTEMBRE 2019 ET LE MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019
- 357-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SCRAP PAPIER CISEAUX LE DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2019
- 358-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MON BB PORTE POUR LA SAISON 2019-2020
- 359-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE D'ORGANISATION D'ANIMATION POUR LA COMMUNE ET LES AMIS DE ROSNY (COACAR) LES SAMEDIS 7 ET 14 SEPTEMBRE 2019
- 360-2019** CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS CONCERNANT LE LIEU D'ACCUEIL PARENTS ENFANTS DE LA MAISON PETITE ENFANCE
- 361-2019** CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS CONCERNANT LE LIEU D'ACCUEIL PARENTS ENFANTS DE LA MAISON DES PARENTS
- 362-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX CABINETS MEDICAUX SITUES AU CENTRE MUNICIPALE DE SANTE PAUL SCHMIERER SIS 21 RUE CLAUDE PERNES, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LE CENTRE DE PREVENTION BIEN VIEILLIR AGIRC-ARRCO ILE DE FRANCE
- 363-2019** FIXATION DE TARIFS COMMUNAUX SUPPLEMENTAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 (GOLF ET CENTRE AQUANAUTIQUE)
- 364-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE 2 OCTOBRE 2019
- 365-2019** MISE EN REFORME D'UN VEHICULES
- 366-2019** REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LE CADRE D'UN REFERE PREVENTIF DESIGNATION DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS PIGOT, SEGOND ASSOCIES
- 367-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES, DE L'OFFICE ET DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AU CŒUR DE LA DIVERSITE LE SAMEDI 27 JUILLET 2019
- 368-2019** CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE AUX DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS LORS DU FORUM DES ASSOCIATIONS 2019
- 369-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMICALE DES BRETONS DE ROSNY - VILLEMOMBLE ET SA REGION LE VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2019 ET LE VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2019

- 370-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PROPRIETE SITUEE 1 ALLEE DE L'AVENIR ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR CHRISTIAN BAUMGERTNER & MADAME ANDREA WEISS
- 371-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PROPRIETE SITUEE 15 ALLEE DE L'AVENIR ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME MENDY LAGRENET EPOUSE WEISS
- 372-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PROPRIETE SITUEE 15 BIS ALLEE DE L'AVENIR, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR PIERRE WEISS
- 373-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PROPRIETE NON BATIE SITUEE 4 ALLEE DE L'AVENIR, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR PIERRE WEISS & MADAME WENDY MERCIER
- 374-2019** MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX 2019 (CARROUSEL À VELOS)
- 375-2019** RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PORTION DE TROTTOIR SISE RUE DE BRUXELLES AU PROFIT DE LA SOCIETE LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS
- 376-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES, DE L'OFFICE ET DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-HAITIENS ET AMIS D'HAÏTI LE SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2019
- 377-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CHŒUR DES 3 VOIX LES SAMEDI 5 OCTOBRE ET DIMANCHE 6 OCTOBRE 2019
- 378-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE, MAROC ET TUNISIE (FNACA) LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2019
- 379-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, DE LA SALLE DU CONSEIL ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNION ROSNENNE D'ACTION MUNICIPALE (URAM) DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019
- 380-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, DE LA SALLE DU CONSEIL ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESEAU CITOYEN DES FRANCO BERBERES - COORDINATION DES BERBERES DE FRANCE GRAND PARIS GRAND EST, LE SAMEDI 26 OCTOBRE 2019
- 381-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME RAHMA BOUDELLAA LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2019
- 382-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME HORTENSE DINDANGILA LE DIMANCHE 20 OCTOBRE 2019
- 383-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME FATOUMATA DEMBELE LE SAMEDI 26 OCTOBRE 2019
- 384-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME NATHALIE TECHER LE SAMEDI 19 OCTOBRE 2019
- 385-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR PHILIPPE PAYEN LE SAMEDI 26 OCTOBRE 2019
- 386-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY (ACR) LE DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019
- 387-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS ET PARENTS D'ORPHELINS DE LA SEINE-SAINT-DENIS (ADV93) POUR LA PERIODE ALLANT DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2019
- 388-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE AU PROFIT DU GROUPEMENT TITULAIRE DU LOT 2 DU MARCHÉ M19-021 « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARC DU PLATEAU D'AVRON A ROSNY-SOUS-BOIS POUR LE COMPTE DE L'EPT GRAND PARIS GRAND EST » D'UNE PARTIE DU TERRAIN SIS RUE JULES GUESDE – CADASTRE SECTION AP N°50 ET AP N°125
- 389-2019** MISE EN REFORME D'UN VEHICULE
- 390-2019** AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, ENTRE L'EPFIF ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS DE 4 PROPRIETES SITUEES 1, 4, 15, 15 BIS ALLEE DE L'AVENIR ET UN TERRAIN SIS 17 RUE CONRAD ADENAUER
- 391-2019** CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU 34 CHEMIN DE MONTREUIL A CLAYE ENTRE LA VILLE DE ROSNY SOUS BOIS ET LES EPOUX MARI
- 392-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS ROSNEENS LE VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2019
- 393-2019** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS AU TITRE DES TRAVAUX DE RENOVATION DU CENTRE SOCIAL DES MARNAUDES
- 394-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « LE MILLE CLUB » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TERPSICHORE POUR LA SAISON 2019-2020
- 395-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SITUES A L'ECOLE ELEMENTAIRE EUGENIE COTTON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB ATELIERS LOISIRS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020
- 396-2019** MISE EN REFORME DE DEUX VEHICULES
- 397-2019** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SITUES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECTION LOISIRS DE ROSNY » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020
- 398-2019** ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

399-2019 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE POUR LA MISE EN PLACE DE LA TELEMEDECINE

400-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC OXIGEN LES MARDI 17 ET MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019

Prise d'acte par l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/10/2019
Transmis en Préfecture le : 02/10/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	16	Vœu proposé par le groupe Rosny Ecologique et Solidaire relatif à la mise en place du referendum d'initiative partagée d'Aéroports de Paris
----	----	---

Considérant la mission d'intérêt général assumée par Aéroports de Paris (groupe ADP) qui œuvre aux côtés de l'État aux actions de sécurité, de sûreté, d'environnement et d'aménagement du territoire ;

Considérant que la privatisation des Aéroports de Paris (ADP), entreprise en plein développement, premier exploitant mondial d'aéroports qui accueillera près de 120 millions de visiteurs à l'horizon 2022 et génère pour l'Etat 175 millions d'euros (M€) de dividendes annuels, **est un non-sens économique**,

Considérant que la concession de soixante-dix ans prévoyant que l'État indemnise les actionnaires minoritaires en début de concession pour plusieurs centaines de millions d'euros, puis rachète les actifs d'ADP en fin de concession pour plusieurs milliards, sera une opération catastrophique pour le contribuable français.

Considérant qu'il s'agit d'une erreur stratégique, ADP n'étant pas une entreprise comme les autres, mais un service public d'intérêt national, à la fois monopole naturel, outil de souveraineté, aménageur, exploitant et développeur, fleuron du patrimoine national et leader mondial,

Considérant la dimension très structurante de l'aménagement du territoire départemental, régionale et national, du réseau des plateformes de Paris Charles de Gaulle, d'Orly et du Bourget, et la nécessité de préserver le contrôle public des 6 600 hectares détenus par ADP,

Considérant qu'il s'agit du premier pôle d'emploi francilien, qui pâtira très vraisemblablement d'une régulation à minima du service public aéroportuaire ne permettant plus à l'Etat de jouer son rôle de stratégie,

Considérant les conséquences liées à la privatisation des autoroutes pour notre pays, à savoir une perte considérable de recettes pour l'Etat et des augmentations tarifaires imposées aux usagers,

Considérant également la privatisation de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, véritable catastrophe de l'avis même de la Cour des comptes,

Considérant les menaces que la privatisation ferait courir pour l'environnement et la santé des populations riveraines, notamment par un déplaçonnement du nombre de mouvements aériens, la fin de la limitation du nombre des créneaux horaires, la remise en cause des couvre-feu sur les plates-formes ou la baisse de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA) qui finance l'insonorisation des logements et bâtiments publics soumis aux nuisances des aéroports notamment de Roissy

Considérant que les enjeux environnementaux, notamment en termes de qualité de l'air, sont tels qu'ils ne sauraient être subordonnés à des intérêts financiers ou laissés à la seule appréciation d'actionnaires privés en position dominante au sein de la gouvernance d'ADP,

Considérant que pour toutes ces raisons, à l'image du Sénat qui a retiré l'article 44 de la loi PACTE, l'Assemblée nationale ne saurait engager l'intérêt supérieur de la nation dans ce projet aventureux et comportant de nombreux risques,

Le Conseil municipal de Rosny-sous-Bois déclare :

- **Soutenir la demande d'organisation par 250 parlementaires d'un référendum d'initiative partagée, pour que la population française ait son mot à dire concernant la volonté de l'État de privatiser les Aéroports de Paris**
- **S'opposer à toute privatisation du groupe Aéroports de Paris**

*Rejeté par 29 voix Contre (28 URAM + 1 M. FAUCONNET)
et 7 votes pour (6 RES. 1 Servir Rosny) et 2 abstentions (Centriste indépendant)*

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/10/2019
Transmis en Préfecture le : 02/10/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	17	Vœu relatif à la mise en place d'un référendum d'initiative partagée sur la question de la privatisation d'Aéroports de Paris (ADP)
----	----	--

Vu les modalités de mise en œuvre du référendum d'initiative partagée fixées par les articles 11 et 61 de la Constitution modifiés par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, la loi organique n° 2013-1114 et la loi n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ainsi que le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ».

Considérant que tout citoyen français inscrit sur la liste électorale de sa commune ou de son consulat peut soutenir des propositions de loi référendaire.

Considérant les trois modalités de dépôt prévues par la loi organique, à savoir, soit :

- L'électeur dépose par ses propres moyens (ex : ordinateur, smartphone, tablette, etc.) son soutien à la proposition de loi référendaire sur le site internet dédié (www.referendum.interieur.gouv.fr/) ;
- L'électeur dépose son soutien à la proposition de loi référendaire sur le site internet dédié via des points d'accès situés dans la commune la plus peuplée de chaque canton ou au niveau d'une circonscription administrative équivalente – en l'occurrence Montreuil- et dans les consulats ;
- L'électeur fait enregistrer électroniquement son soutien présenté sur papier par un agent de la commune la plus peuplée de chaque canton – en l'occurrence Montreuil- ou par un agent du consulat. Les électeurs ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne peuvent être identifiés directement sur le site internet et doivent obligatoirement déposer leur soutien selon cette modalité.

Considérant la mission d'intérêt général assumée par Aéroports de Paris (groupe ADP) qui œuvre aux côtés de l'État aux actions de sécurité;

Le Conseil municipal de Rosny-sous-Bois déclare :

- Inviter les Rosnéens qui le souhaitent à utiliser l'une des trois modalités précédemment décrites pour soutenir la proposition de loi référendaire, pour que les Français puissent s'exprimer sur la privatisation d'Aéroports de Paris.

*Adopté par 29 voix pour
et 7 votes Contre (6 RES + 1 Servir Rosny) et 2 abstentions (Centriste indépendant)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 02/10/2019

Transmis en Préfecture le : 02/10/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

DECISIONS

Prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°1 en date du 16 décembre 2014 et de la délibération n°27 du 30 juin 2017 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N° 307-2019 Du 14/06/2019,

A

N° 400-2019 Du 12/09/2019.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA
MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BONNE JOURNEE LES PETITS LE
SAMEDI 22 JUIN 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Bonne journée les petits,

Considérant la demande de l'association Bonne journée les petits pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 22 juin 2019 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Bonne journée les petits, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations pour une assemblée générale le samedi 22 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/06/2019
- **Publié le** : 28/06/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE STGA
FORMATION RESTO EVOLUTION DU 8 AU 12 JUILLET 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et la société STGA Formation Resto Évolution,

Considérant que la société STGA Formation Resto Évolution occupera la salle GIRAUD du 8 au 12 juillet 2019 pour organiser une formation,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec la société STGA Formation Resto Évolution, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une formation du 8 au 12 juillet 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/06/2019
- **Publié le** : 28/06/2019

**DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 218-2019 DU 5 AVRIL 2019 PORTANT PASSATION D'UNE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC LA
BOUTIQUE DE COPROPRIETES LE MARDI 4 JUIN 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 218-2019 en date du 5 avril 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit au profit du syndic La boutique de copropriétés pour le mardi 4 juin 2019,

Considérant que du syndic La boutique de copropriétés a informé la Ville qu'elle souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le mardi 4 juin 2019 et la déplacer au lundi 15 juillet 2019,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 218-2019 en date du 5 avril 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic La boutique de copropriétés.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit au profit du syndic La boutique de copropriétés, initialement prévue le mardi 4 juin 2019, est déplacée au lundi 15 juillet 2019 dans la salle polyvalente de la Maison des associations.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 18/06/2019
- Publié le : 28/06/2019

Direction de la vie de quartier
Maison des associations

DECISION N° 310-2019

DECISION ANNULANT LA DECISION N°195-2019 DU 27 MARS 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SULTANA TANZIDA LE DIMANCHE 23 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 195-2019 du 27 mars 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Madame Sultana TANZIDA pour le dimanche 23 juin 2019,

Considérant que Madame Sultana TANZIDA a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n°195-2019 en date du 27 mars 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Madame Sultana TANZIDA le dimanche 23 juin 2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 18/06/2019
- Publié le : 28/06/2019

Direction des Bâtiments

DECISION N° 311-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, D'UN ECHAFAUDAGE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR JEAN-MARIE ZACCHI

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment dans son alinéa 5°,

Considérant la proposition de réfection de la peinture de la façade du centre médico-social Paul Schmierer, à titre gracieux, formulée par Monsieur Jean-Marie ZACCHI,

Considérant la nécessité de monter un échafaudage pour entreprendre lesdits travaux,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec Monsieur Jean-Marie ZACCHI, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition d'un échafaudage pour réaliser des travaux de réfection de la peinture sur la façade du centre médico-social Paul Schmierer.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 25/06/2019
- Publié le : 28/06/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 312-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE
MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR L'AMELIORATION DE LA SECURITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT (APASE) LE SAMEDI 29 JUIN 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac entre la Ville et l'association pour l'amélioration de la sécurité et de l'environnement (APASE),

Considérant la demande de l'association pour l'amélioration de la sécurité et de l'environnement (APASE) pour occuper la salle municipale Madeleine Barjac le samedi 29 juin 2019, pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention, à titre gratuit, avec l'Association pour l'amélioration de la sécurité et de l'environnement (APASE), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac pour une assemblée générale, le samedi 29 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 18/06/2019
- Publié le : 28/06/2019

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

DECISION N° 313-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES
MUNICIPALES DU STADE GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTS DETENTE ROSNY –
ASDR, POUR LA SAISON 2019-2020**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales du stade Armand GIRODIT, entre la Ville et l'ASSOCIATION SPORT DETENTE ROSNY – ASDR,

Considérant que l'ASSOCIATION SPORT DETENTE ROSNY – ASDR occupera les installations sportives municipales du stade Armand Girodit pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'ASSOCIATION SPORT DETENTE ROSNY – ASDR, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des installations sportives municipales, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 18/06/2019
- Publié le : 28/06/2019

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

DECISION N° 314-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES
MUNICIPALES DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AEROSNY » POUR LA SAISON 2019-2020**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales, entre la Ville et l'association AEROSNY,

Considérant que l'association AEROSNY occupera les installations sportives municipales pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association AEROSNY, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des installations sportives municipales, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 18/06/2019
- Publié le : 28/06/2019

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

DECISION N° 315-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES
MUNICIPALES DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AGIR+, POUR
LA SAISON 2019-2020**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales, entre la Ville et l'association AGIR+,

Considérant que l'association AGIR+ occupera les installations sportives municipales pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association AGIR+, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des installations sportives municipales, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 18/06/2019
- Publié le : 28/06/2019

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

DECISION N° 316-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE RÉUNION DU STADE
LETESSIER AU PROFIT DE L'ECOLE NATIONALE DES ARTS DU CIRQUE DE ROSNY (ENACR)
POUR LA SAISON 2019-2020**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de réunion du stade Letessier, entre la Ville et l'Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny (ENACR),

Considérant que l'Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny (ENACR) occupera de la salle de réunion du stade Letessier pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny (ENACR), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle de réunion du stade Letessier, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/06/2019
- **Publié le** : 28/06/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION
Direction des sports

DECISION N° 317-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRÉ GENTIL AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION OZER POUR LA SAISON 2019-2020**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase du Pré Gentil entre la Ville et l'association OZER,

Considérant que l'association OZER occupera le gymnase du Pré Gentil pour la saison 2019-2020,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association OZER, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition du gymnase du Pré Gentil pour la saison 2019-2020.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/06/2019
- **Publié le** : 28/06/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION
Direction des sports

DECISION N° 318-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES
MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VOVINAM ROSNY POUR LA SAISON 2019-2020**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la Ville et l'association VOVINAM ROSNY,

Considérant que l'association VOVINAM ROSNY occupera les installations sportives municipales pour la saison 2019-2020,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association VOVINAM ROSNY, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des installations sportives municipales pour la saison 2019-2020.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 19/06/2019

- **Publié le** : 28/06/2019

Direction commande publique et logistique

DECISION N° 319-2019

MISE EN REFORME DU CAR RECREO

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état de vétusté du car RECREO immatriculé BZ-564-ZB du 21 février 2002 avec une vignette Crit'air 4 nécessitant, après chaque passage annuel aux Mines, des réparations trop onéreuses pour la Ville,

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, le car RECREO ne pourra plus circuler au sein de la Zone à Faibles Emissions (ZFE),

Considérant que dans le cadre du marché public de location de car sans chauffeur, un nouveau car de location viendra remplacer le car RECREO à compter du 1^{er} juillet 2019,

Considérant que la société Global BUS accepte de reprendre et convoyer le car RECREO pour un montant de 1000 € TTC,

Considérant que dans le cadre d'une vente à une société, le car RECREO n'a pas besoin d'être présenté aux Mines,

DECIDE

Article 1 : le car RECREO diesel immatriculé BZ-564-ZB du 21 février 2002 est mis en réforme.

Article 2 : Il est procédé à la cession du car RECREO pour un montant de 1 000 € TTC au profit de la société GLOBAL BUS.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/06/2019

- **Publié le** : 28/06/2019

Direction commande publique et
logistique

DECISION N° 320-2019

MISE EN REFORME DE DEUX VEHICULES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état de vétusté de deux véhicules répertoriés ci-après : un camion poids lourd immatriculé le 8 août 1995 de catégorie Crit'air « sans vignettes » et un Master immatriculé le 1^{er} juillet 2003 de catégorie Crit'air 4 et ne pouvant plus circuler au 1^{er} juillet 2019 au sein de la Zone à Faibles Emissions (ZFE),

DECIDE

Article 1 : les véhicules répertoriés ci-après seront mis en réforme :

Véhicules	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Immatriculation
CAMION S150	8-août-95	BZ-403-CV
MASTER	1-juil.-03	BY-913-VN

Article 2 : Il sera procédé à leur destruction par la SARL GARCIA 25/27 rue de l'industrie 93000 Bobigny.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 25/06/2019
- Publié le : 28/06/2019

Direction de la vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 321-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RANDO ROSNY-SOUS-BOIS ILE-DE-FRANCE LE SAMEDI 29 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 en date du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association RANDO ROSNY-SOUS-BOIS ILE-DE-FRANCE,

Considérant que l'association RANDO ROSNY-SOUS-BOIS ILE-DE-FRANCE occupera la salle « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le samedi 29 juin 2019 pour sa soirée de fin d'année,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association RANDO ROSNY-SOUS-BOIS ILE-DE-FRANCE, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour une soirée de fin d'année le samedi 29 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 25/06/2019
- Publié le : 28/06/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 322-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES SPORTS-LOISIRS DE ROSNY-SOUS-BOIS (ASLR) LE DIMANCHE 30 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association des Sports-Loisirs de Rosny-sous-Bois (ASLR),

Considérant la demande de l'association des Sports-Loisirs de Rosny-sous-Bois (ASLR) pour occuper la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le dimanche 30 juin 2019 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association des Sports-Loisirs de Rosny-sous-Bois (ASLR), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour une assemblée générale le dimanche 30 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 01/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

DGA POPULATION
Direction des sports

DECISION N° 323-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE REUNION DU COMPLEXE THIBAUT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB NAUTIQUE DE ROSNY POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de réunion du complexe Thibault, entre la Ville et l'association CLUB NAUTIQUE DE ROSNY,

Considérant que l'association CLUB NAUTIQUE DE ROSNY occupera la salle de réunion du complexe Thibault pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association CLUB NAUTIQUE DE ROSNY, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle de réunion du complexe Thibault, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 01/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

Direction commande publique et
logistique

DECISION N° 324-2019

MISE EN REFORME DE VEHICULES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état de vétusté des véhicules et deux-roues ci-après ne pouvant plus circuler au 1^{er} juillet 2019 au sein de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) ou nécessitant des réparations trop onéreuses pour la Ville,

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
PIAGGIO 2 ROUES	1-déc.-08	AQ-871-Y
PIAGGIO 2 ROUES	1-déc.-08	AQ-872-Y
TWINGO	2-août-02	BY-123-DR
FORD BENNE	3-nov.-06	BY-839-MP

DECIDE

Article 1 : les véhicules répertoriés ci-après seront mis en réforme :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
PIAGGIO 2 ROUES	1-déc.-08	AQ-871-Y
PIAGGIO 2 ROUES	1-déc.-08	AQ-872-Y
TWINGO	2-août-02	BY-123-DR
FORD BENNE	3-nov.-06	BY-839-MP

Article 2 : Il sera procédé à leur destruction par la SARL GARCIA sise 25/27 rue de l'industrie 93000 Bobigny.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 02/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

Direction commande publique et
logistique

DECISION N° 325-2019

MISE EN REFORME DE DEUX VEHICULES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de son programme de renouvellement du parc automobile, la Ville souhaite mettre en vente les véhicules désignés ci-dessous :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Renault Master	13-oct.-99	BZ-400-ZB
Renault Master	21-oct.-99	BZ-834-CV

DECIDE

Article 1 : les véhicules répertoriés ci-après seront mis en réforme :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Renault Master	13-oct.-99	BZ-400-ZB
Renault Master	21-oct.-99	BZ-834-CV

Article 2 : Il sera procédé à leur vente sur le site Agorastore.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 02/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 326-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MERCREDI 10 JUILLET 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Gestion immobilière Dubourg,

Considérant que le syndic Gestion immobilière Dubourg occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 10 juillet 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Gestion immobilière Dubourg, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 10 juillet 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 28 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 02/07/2019

- Publié le : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 327-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DE LA FUSEE POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association La compagnie de la fusée,

Considérant la demande de l'association La compagnie de la fusée pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations pour la saison 2019-2020, pour organiser des ateliers de théâtre,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association la compagnie de la fusée, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour des ateliers de théâtre pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 03/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 328-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE GAI SAVOIR POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Le gai savoir,

Considérant la demande de l'association Le gai savoir, pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations pour la saison 2019-2020 pour l'organisation de soutien scolaire,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Le gai savoir, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour l'organisation de soutien scolaire pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 03/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIMI COMPAGNIE POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations et de la salle Sicurani, entre la Ville et l'association Mimi compagnie,

Considérant la demande de l'association Mimi compagnie pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations et la salle Sicurani, pour la saison 2019-2020, pour des ateliers de théâtre,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Mimi compagnie, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations et de la salle Sicurani, pour des ateliers de théâtre, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 03/07/2019

- **Publié le :** 15/07/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Centre d'Orientation Sociale,

Considérant la demande de l'association Centre d'Orientation Sociale pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations, pour la saison 2019-2020, pour organiser des ateliers de théâtre,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Centre d'Orientation Sociale, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour ses ateliers de théâtre, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 03/07/2019

- **Publié le :** 15/07/2019

CONVENTION PORTANT REPARTITION DES FRAIS LIES A L'EXPERTISE JUDICIAIRE, ET VALANT TRANSACTION DEFINITIVE DANS LE DIFFEREND AVEC LA SOCIETE MULTICLO

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois a lancé en 2016 un marché public pour la construction d'une école maternelle devant comprendre neuf salles de classe ainsi que des locaux d'accueil périscolaire sur le site dit de la « Halle des Boutours »,

Considérant que le 7 septembre 2017, les opérations préalables à la réception du lot n°17 avaient lieu et permettaient de constater plusieurs malfaçons et/ou inexécutions, que la Ville de Rosny-sous-Bois a imputé à la société MULTICLO, la mettant de ce fait en régie ;

Considérant que de son côté, la société MULTICLO a soutenu que de nombreux événements étrangers dans la gestion de l'opération d'une part, et un profond désaccord avec la Ville sur les travaux supplémentaires d'autre part, n'ont pas permis à la société de respecter ce délai et conteste en conséquence la mise en régie,

Considérant qu'aucune solution n'a été trouvée afin de remédier aux malfaçons et inexécutions constatées lors de la phase de réception, la Ville de Rosny-sous-Bois a en conséquence mis en demeure la société MULTICLO de se conformer à ses obligations sous trente jours, alors même que cette dernière persistait dans sa demande,

Considérant que finalement, les Parties se sont rapprochées par l'intermédiaire de leurs Conseils respectifs et qu'il a été convenu et arrêté une transaction réglant sur le fond le différend, et qu'il convenait dès lors de répartir les frais liés à l'expertise judiciaire ;

DECIDE

Article Unique : De signer la convention portant répartition des frais liés à l'expertise judiciaire, et valant transaction définitive dans le différend avec la société MULTICLO.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/07/2019
- **Publié le** : 15/07/2019

Direction de la vie de quartier
Maison des associations

DECISION N° 332-2019

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°289-2019 DU 22 MAI 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC LOISELET ET DAIGREMONT LES 1^{ER} ET 2 JUILLET 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 289-2019 du 22 mai 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Loiselet et Daigremont pour les 1^{er} et 2 juillet 2019,

Considérant que le syndic Loiselet et Daigremont a informé la Ville qu'il annule sa réservation de la salle polyvalente de la maison des associations pour le lundi 1^{er} juillet 2019,

DECIDE

Article 1 : De modifier la décision n°289-2019 du 22 mai 2019.

Article 2 : de passer une convention avec le syndic Loiselet et Daigremont, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations le mardi 2 juillet 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires.

Article 3 : De signer la convention modifiée.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 03/07/2019
- **Publié le** : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 333-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION AU CŒUR DE LA DIVERSITE LE SAMEDI 6 JUILLET 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association Au cœur de la diversité,
Considérant que l'association Au cœur de la diversité occupera la salle des fêtes le samedi 6 juillet 2019 pour une manifestation culturelle,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Au cœur de la diversité,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Au cœur de la diversité, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes pour un manifestation culturelle le samedi 6 juillet 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 03/07/2019
- **Publié le** : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 334-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR RENATO
DE PALMA ROSARIO LE SAMEDI 6 JUILLET 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Monsieur Renato DE PALMA ROSARIO,

Considérant que Monsieur Renato DE PALMA ROSARIO occupera la salle GIRAUD, le samedi 6 juillet 2019 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Renato DE PALMA ROSARIO, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 6 juillet 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 03/07/2019
- **Publié le** : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 335-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME SIHAME
NAFIS LE DIMANCHE 7 JUILLET 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Sihame NAFIS,

Considérant que Madame Sihame NAFIS occupera la salle GIRAUD le dimanche 7 juillet 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Sihame NAFIS, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 7 juillet 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/07/2019

- **Publié le** : 15/07/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Jeunesse

DECISION N°336-2019

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 36 du 27 juin 2019 portant intégration du dispositif BAFA Citoyen dans le dispositif d'aides aux projets pour les jeunes et son évolution,

Considérant que la commission d'attribution des bourses s'est réunie le 28 juin 2019 et propose l'attribution d'une bourse sur sept projets portés par des jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée aux projets suivants :

- Projet Pass' Mobilité : « Erasmus + études » porté par Tytiane NOURRI qui part six mois étudier au Portugal. La bourse attribuée est de 1000 €, versée à Tytiane NOURRI.

- Projet Pass' Mobilité : « Année d'étude à l'étranger » porté par Simon ROZENCWAJG qui part étudier à Montréal. La bourse attribuée est de 1000 €, versée à Simon ROZENCWAJG.

- Projet Pass' Qualification : « 3^{ème} partie du BAFA » porté par Célia BOUCHAMA. La bourse attribuée est de 200 €, versée à Célia BOUCHAMA.

- Projet Pass' Qualification : « 3^{ème} partie du BAFA » porté par Juliette MORABIN. La bourse attribuée est de 200 € versée à Juliette MORABIN.

- Projet Sac Ados : « Se reposer à la mer » porté par Kimberley POIRROTTE. La bourse attribuée est la remise d'un pack Sac Ados.

- Projet Sac Ados : « Vacances à Belle Ile en mer » porté par Valentin RICHARD. La bourse attribuée est la remise d'un pack Sac Ados.

- Projet Sac Ados : « Voyage en Espagne pour faire du bénévolat lors d'un festival » porté par Eileen KLEIBER. La bourse attribuée est la remise d'un pack Sac Ados.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/07/2019

- **Publié le** : 15/07/2019

Direction de la Culture et de la jeunesse
Espace Georges Simenon

DECISION N° 337-2019

REPRISE DE LA CONSOLE SON DE L'ESPACE SIMENON PAR LA SOCIETE D6 BELL LIGHT DANS LE CADRE D'UN RENOUVELLEMENT DE MATERIEL

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état vieillissant de la console M7CL32 Yamaha acheté en 2009 pour l'ouverture du lieu,

Considérant le projet de renouvellement du matériel technique de la régie de l'Espace Simenon,

Considérant l'offre de reprise de la console M7CL32 par la société D6 Bell Light, dans le cadre de l'achat de nouvelles consoles,

DECIDE

Article 1 : De céder la console M7CL32 de l'espace Simenon pour un montant de 8000 € HT à la société D6 Bell Light.

Article 2 : D'appliquer cette remise sur l'achat de nouvelles consoles à la société D6 Bell Light.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/07/2019
- Publié le : 31/07/2019

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 338-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « polyvalente » du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association Karaib +,

Considérant que l'association Karaib + occupera la salle municipale « polyvalente » du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Karaib +, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 339-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 3 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO BERBERE DE ROSNY-SOUS-BOIS POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 3 » du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association Franco Berbère de Rosny-sous-Bois,

Considérant que l'association Franco Berbère de Rosny-sous-Bois occupera de la salle municipale « 3 » du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Franco Berbère de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale « 3 » du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 340-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY DANCING BLUES POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association Rosny Dancing Blues,

Considérant que l'association Rosny Dancing Blues occupera de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière pour la saison 2019-2020,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Rosny Dancing Blues, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 341-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE FOYER ALLEMANE DE ROSNY - ASFAR POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière entre la Ville et l'Association Sportive Foyer Allemane de Rosny - ASFAR,

Considérant que l'Association Sportive Foyer Allemane de Rosny - ASFAR occupera la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Association Sportive Foyer Allemane de Rosny - ASFAR, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 342-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 »
DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE TAEKWONDO ROSNY-
SOUS-BOIS – ASTR LE LOI, POUR LA SAISON 2019-2020**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, entre la Ville et l'Association Sportive de Taekwondo Rosny-sous-Bois – ASTR Le Loi,

Considérant que l'Association Sportive de Taekwondo Rosny-sous-Bois – ASTR Le Loi occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Association Sportive de Taekwondo Rosny-sous-Bois – ASTR Le Loi, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 343-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13
ET FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TAIJI YANG ROSNY POUR
LA SAISON 2019-2020**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales « 11-12-13 et famille » du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association Taiji Yang Rosny,

Considérant que l'association Taiji Yang Rosny occupera les salles municipales « 11-12-13 et famille » du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Taiji Yang Rosny, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des salles municipales « 11-12-13 et famille » du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 344-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT,
DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
NEW COUNTRY WESTERN DANCE POUR LA SAISON 2019-2020**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association New Country Western Dance,

Considérant que l'association New Country Western Dance occupera de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association New Country Western Dance, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/07/2019
- **Publié le** : 15/07/2019

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 345-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES « 1-2, 3 ET POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVITE ET PARTAGE POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales « 1-2, 3 et polyvalente » du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association Jeux Créativité et Partage,

Considérant que l'association Jeux Créativité et Partage occupera des salles municipales « 1-2, 3 et polyvalente » du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Jeux Créativité et Partage, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des salles municipales « 1-2, 3 et polyvalente » du Cercle Boissière, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/07/2019
- **Publié le** : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 346-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME DIANE BANDEIRA LE SAMEDI 7 SEPTEMBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la ville et Madame Diane BANDEIRA,

Considérant que Madame Diane BANDEIRA, occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 7 septembre 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Diane BANDEIRA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 7 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/07/2019

- **Publié le** : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 347-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME JOHANA BRACAT LE DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Johana BRACAT,

Considérant que Madame Johana BRACAT occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 8 septembre 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Johana BRACAT, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 8 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/07/2019

- **Publié le** : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 348-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MARIE-LAURE PINCON LE DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Marie-Laure PINCON,

Considérant que Madame Marie-Laure PINCON occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 22 septembre 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Marie-Laure PINCON, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 22 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/07/2019

- **Publié le** : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 349-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME NATHALIE VARALLO LE SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Nathalie VARALLO,

Considérant que Madame Nathalie VARALLO occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 28 septembre 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Nathalie VARALLO, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 28 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/07/2019

- **Publié le** : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 350-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME TAYLAN YOLCU LE DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Taylan YOLCU,

Considérant que Madame Taylan YOLCU occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 29 septembre 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Taylan YOLCU, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 29 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 351-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA FEMME ET LA VIE LE SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association la femme et la vie,

Considérant que l'association la femme et la vie occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit, le samedi 28 septembre 2019 pour une journée de rencontres et d'échanges entre habitants,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande formulée par l'association la femme et la vie sur l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association la femme et la vie, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour une journée de rencontres et d'échanges entre habitants le samedi 28 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 352-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC DOMAXIS LE
MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la Ville et le syndic Domaxis,

Considérant que le syndic Domaxis occupera la salle GIRAUD le mercredi 18 septembre 2019, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Domaxis, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 18 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 353-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES SICURANI ET GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOCIETE DE TIR 22/38 LE DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles SICURANI et GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Société de Tir 22/38,

Considérant que l'association Société de Tir 22/38 occupera les salles SICURANI et GIRAUD au stade Armand Girodit le dimanche 15 septembre pour un repas,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande formulée par l'association Société de Tir 22/38 sur l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Société de Tir 22/38, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des salles municipales SICURANI et GIRAUD au stade Armand Girodit pour un repas le dimanche 15 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 354-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV, LE MARDI 17 SEPTEMBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Foncia ICV,

Considérant que le syndic Foncia ICV occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mardi 17 septembre 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Foncia ICV, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 17 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°249-2019 DU 30 AVRIL 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC CITYA LE MARDI 25 JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 249-2019 du 30 avril 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Citya pour le mardi 25 juin 2019,

Considérant que le syndic Citya a informé la Ville qu'il souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le mardi 25 juin 2019 et la déplacer au mercredi 18 septembre 2019,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 249-2019 du 30 avril 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Citya.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Citya, initialement prévue le mardi 25 juin 2019, est déplacée au mercredi 18 septembre 2019.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juin 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE LUNDI 23 SEPTEMBRE 2019 ET LE MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle polyvalente de la maison des associations, les 23 et 25 septembre 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires les 23 et 25 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/07/2019
- Publié le : 15/07/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE
MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SCRAP PAPIER CISEAUX LE DIMANCHE 8
SEPTEMBRE 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac entre la Ville et l'association SCRAP PAPIER CISEAUX,

Considérant que l'association SCRAP PAPIER CISEAUX occupera la salle Madeleine Barjac le dimanche 8 septembre 2019 pour organiser un après-midi portes ouvertes,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association SCRAP PAPIER CISEAUX,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association SCRAP PAPIER CISEAUX, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac pour organiser un après-midi portes ouvertes le dimanche 8 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/07/2019
- **Publié le** : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 358-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA
MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MON BB PORTE POUR LA SAISON
2019-2020**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association mon BB porté,

Considérant la demande de l'association mon BB porté pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations pour la saison 2019-2020 pour ses ateliers de portage,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association mon BB porté, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour ses ateliers de portage pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/07/2019
- **Publié le** : 15/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 359-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA
MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE D'ORGANISATION
D'ANIMATION POUR LA COMMUNE ET LES AMIS DE ROSNY (COACAR) LES SAMEDIS 7 ET 14
SEPTEMBRE 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR),

Considérant que l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR) occupera la salle polyvalente de la maison des associations les samedis 7 et 14 septembre 2019 pour organiser les inscriptions à la prochaine braderie,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande formulée par l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR) sur l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations pour organiser les inscriptions à la prochaine braderie les samedis 7 et 14 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/07/2019
- **Publié le** : 15/07/2019

Direction de l'éducation et de la petite enfance

DECISION N° 360-2019

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS CONCERNANT LE LIEU D'ACCUEIL
PARENTS ENFANTS DE LA MAISON PETITE ENFANCE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que la Ville peut bénéficier du versement d'une subvention par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour la prestation de service « lieu d'accueil enfants-parents »,

Considérant que le versement de cette subvention permettra la formation des accueillants afin de faire évoluer leurs pratiques professionnelles,

Considérant que cette subvention sera versée à la Ville sous réserve de la production d'un bilan trimestriel,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention d'objectifs et de financement de prestation de service avec la Caisse d'allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour le Lieu d'Accueil Parents Enfants de la maison petite enfance.

Article 2 : de signer cette convention de financement pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny sous Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/07/2019
- **Publié le** : 31/07/2019

Direction de l'éducation et de la petite enfance

DECISION N° 361-2019

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS CONCERNANT LE LIEU D'ACCUEIL
PARENTS ENFANTS DE LA MAISON DES PARENTS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que la Ville peut bénéficier du versement d'une subvention par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour la prestation de service « lieu d'accueil enfants-parents »,

Considérant que le versement de cette subvention permettra la formation des accueillants afin de faire évoluer leurs pratiques professionnelles,

Considérant que cette subvention sera versée à la Ville sous réserve de la production d'un bilan trimestriel,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention d'objectifs et de financement de prestation de service avec la Caisse d'allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour le Lieu d'Accueil Parents Enfants de la maison des parents.

Article 2 : de signer cette convention de financement pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny sous Bois, le 10 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/07/2019
- **Publié le** : 31/07/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 362-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX CABINETS MEDICAUX SITUES AU CENTRE
MUNICIPALE DE SANTE PAUL SCHMIERER SIS 21 RUE CLAUDE PERNES, ENTRE LA VILLE DE
ROSNY-SOUS-BOIS ET LE CENTRE DE PREVENTION BIEN VIEILLIR AGIRC-ARRCO ILE DE FRANCE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de la convention de mise à disposition de deux cabinets médicaux,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite soutenir l'action menée par le Centre de prévention Bien Vieillir AGIRC-ARRCO Ile-de-France, qui s'adresse aux personnes de 50 ans et plus, ainsi qu'à leur conjoint,

Considérant que cette action s'articule autour de quatre grandes missions : information, orientation, prévention et recherche,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de deux cabinets médicaux d'une superficie totale d'environ 35m² au Centre Municipal de Santé Paul Schmierer, avec le centre de prévention bien vieillir AGIRC-ARRCO Ile-de-France, à raison d'une journée par semaine de deux cabinets médicaux situés au Centre Municipal de Santé Paul Schmierer, au profit du Centre de Prévention Bien Vieillir AGIRC-ARRCO Ile-de-France à compter du 6 septembre 2019, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 5 septembre 2020, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Article 2 : De préciser qu'une indemnité d'occupation journalière de 140 € (cent-quarante euros) soit 35 € par bureau et par demi-journée (équivalent à 4 heures) pour l'année 2019. L'indemnité d'occupation sera appelée mensuellement à terme à échoir sur la base de 4 vendredis, soit une somme de 560 €.

Article 3 : qu'en cas de renouvellement tacite, cette indemnité d'occupation unitaire et par demi-journée, sera révisée annuellement à la hausse par application de 2% d'augmentation, soit 35,70 € au 6 septembre 2020.

Article 4 : D'inscrire les recettes sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

Article 5 : De signer la convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/07/2019
- **Publié le** : 31/07/2019

Direction des Finances

DECISION N° 363-2019

**FIXATION DE TARIFS COMMUNAUX SUPPLEMENTAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020
(GOLF ET CENTRE AQUANAUTIQUE)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°335-2018 du 5 juin 2018 portant fixation des tarifs municipaux 2018-2019,

Vu la décision n°295-2019 du 6 juin 2019 portant fixation des tarifs communaux 2019-2020,

Considérant que les délégataires du golf et du centre aquanautique Camille Muffat ont exprimé le souhait de procéder à quelques ajustements de leur grille tarifaire pour la rentrée 2019-2020,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs figurant dans l'annexe jointe viennent remplacer les tarifs « golf » et « centre aquanautique » de la décision n°335-2018 du 5 juin 2018 et complètent ceux de la décision n°295-2019 du 6 juin 2019.

Article 2 : Ces tarifs entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 15/07/2019
- Publié le : 31/07/2019

Direction de la vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 364-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE 2 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, le 2 octobre 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le 2 octobre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 15/07/2019
- Publié le : 31/07/2019

Direction commande publique et logistique

DECISION N° 365-2019

MISE EN REFORME D'UN VEHICULE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état de vétusté d'un véhicule ne pouvant plus circuler au 1^{er} juillet 2019 au sein de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) et nécessitant des réparations trop onéreuses pour la Ville,

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Kangoo	17-oct-01	BY-101-MQ

DECIDE

Article 1 : le véhicule répertorié ci-après sera mis en réforme :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Kangoo	17-oct-01	BY-101-MQ

Article 2 : Il sera procédé à sa destruction par la SARL GARCIA 25/27 rue de l'industrie 93000 Bobigny.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/07/2019
- Publié le : 31/07/2019

Direction des affaires juridiques

DECISION N° 366-2019

REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LE CADRE D'UN REFERE PREVENTIF DESIGNATION DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS PIGOT, SEGOND ASSOCIES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de contrat de mission et de rémunération entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la SCP d'avocats PIGOT, SEGOND et ASSOCIES,

Considérant que la Ville envisage de construire un groupe scolaire dans un quartier en développement de son territoire,

Considérant qu'il convient au préalable de faire un état des lieux avant le démarrage de tous travaux, afin de garantir tant les intérêts de la Ville que ceux des riverains,

Considérant que dans ce cadre un référé préventif doit être déposé,

Considérant la nécessité de faire appel à une assistance juridique pour représenter les intérêts de la Ville lors de cette procédure,

DECIDE

Article 1 : De désigner à cet effet la SCP d'avocats PIGOT, SEGOND ASSOCIES pour représenter la Ville de Rosny-sous-Bois dans cette affaire.

Article 2 : De signer le contrat de mission et de rémunération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/07/2019
- Publié le : 31/07/2019

Direction de la vie des quartiers

Maison des associations

DECISION N° 367-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES, DE L'OFFICE ET DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AU CŒUR DE LA DIVERSITE LE SAMEDI 27 JUILLET 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes, de l'office et de la salle du conseil entre la Ville et l'association Au cœur de la diversité,

Considérant que l'association Au cœur de la diversité occupera la salle des fêtes, l'office et la salle du conseil le samedi 27 juillet 2019 pour une manifestation culturelle,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Au cœur de la diversité,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Au cœur de la diversité, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes, de l'office et de la salle du conseil pour une manifestation culturelle le samedi 27 juillet 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 19/07/2019**
- **Publié le : 31/07/2019**

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 368-2019

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE AUX
DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS LORS DU FORUM DES ASSOCIATIONS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention relatif à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours lors du Forum des associations 2019,

Considérant que la Croix-Rouge française s'engage à mettre en place un point d'alerte et de premiers secours lors du forum des associations qui se tiendra le 8 septembre 2019,

Considérant que la Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association, un local permettant la mise en œuvre du matériel de premiers secours, l'accueil et la prise en charge d'une victime allongée,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec la Croix-Rouge française portant sur la mise en œuvre d'un point d'alerte et de premier secours lors du forum des associations qui se tiendra le 8 septembre 2019 à l'hôtel de Ville.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 24/07/2019**
- **Publié le : 31/07/2019**

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 369-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE JEAN VILAR AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION AMICALE DES BRETONS DE ROSNY - VILLEMOMBLE ET SA REGION LE
VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2019 ET LE VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Jean Vilar entre la Ville et l'association Amicale des Bretons de Rosny Villemomble et sa région.

Considérant que l'association Amicale des Bretons de Rosny - Villemomble et sa région, occupera la salle Jean Vilar les vendredis 6 et 13 septembre 2019 pour des répétitions de danse,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Amicale des Bretons de Rosny - Villemomble et sa région,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Amicale des Bretons de Rosny - Villemomble et sa région, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Jean Vilar pour des répétitions de danse les vendredis 6 et 13 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 24/07/2019**
- **Publié le : 31/07/2019**

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 370-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PROPRIETE SITUEE 1 ALLEE DE L'AVENIR ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR CHRISTIAN BAUMGERTNER & MADAME ANDREA WEISS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la décision 391-2018 du 9 juillet 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition d'une propriété située 1 allée de l'Avenir, entre la Ville de Rosny-sous-Bois et Monsieur Christian BAUMGERTNER & Madame Andréa WEISS,**Vu** le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition de ladite propriété,**Considérant** que les travaux de prolongement de la ligne 11 du métro ont impacté les propriétés communales occupées,**Considérant** qu'il convient pour la Ville de prolonger la mise à disposition de la propriété bâtie sise 1 allée de l'Avenir au profit de la famille locataire, afin d'en assurer le relogement,**DECIDE****Article 1** : De conclure avec Monsieur Christian BAUMGERTNER et Madame Andréa WEISS, le renouvellement de la convention de mise à disposition de la propriété, sise 1 allée de l'Avenir, ainsi que d'un emplacement de stationnement situé au 17 rue Conrad Adenauer, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.**Article 2** : De préciser que cette convention de mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 332,21 € payable à terme échu, à laquelle s'ajoute un forfait de charges locatives de 38,76 €. L'indemnité d'occupation est due à compter du 1^{er} juillet 2019.**Article 3** : D'indiquer qu'aucun dépôt de garantie n'est versé.**Article 4** : De signer la convention de mise à disposition.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 01/08/2019
- Publié le : 16/08/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 371-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PROPRIETE SITUEE 15 ALLEE DE L'AVENIR ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME MENDY LAGRENET EPOUSE WEISS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la décision 460-2018 du 19 septembre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition entre la Ville de Rosny-sous-Bois et Madame Mendy LAGRENET épouse WEISS, d'une propriété bâtie située 15 allée de l'Avenir,**Vu** le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition d'une propriété,**Considérant** que les travaux de prolongement de la ligne 11 du métro ont impacté les propriétés communales occupées,**Considérant** qu'il convient pour la Ville de prolonger la mise à disposition de la propriété bâtie sise 15 allée de l'Avenir au profit de la famille locataire, afin d'en assurer le relogement,**DECIDE****Article 1** : De conclure avec Madame Mendy LAGRENET épouse WEISS, un renouvellement de la convention de mise à disposition de la propriété sise 15 allée de l'Avenir, ainsi qu'un emplacement de stationnement situé au 17 rue Conrad Adenauer, du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020.**Article 2** : De préciser que cette convention de mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 332,21€ payable à terme échu, à laquelle s'ajoute un forfait de charges locatives de 38,76€. L'indemnité d'occupation est due à compter du 1^{er} janvier 2019.**Article 3** : D'indiquer qu'aucun dépôt de garantie n'est versé.**Article 4** : De signer la convention de mise à disposition.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 01/08/2019
- Publié le : 16/08/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PROPRIETE SITUÉE 15 BIS ALLEE DE L'AVENIR,
ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR PIERRE WEISS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 393-2018 du 10 juillet 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition entre la Ville de Rosny-sous-Bois et Monsieur Pierre WEISS, d'une propriété située 15 bis allée de l'Avenir,

Vu le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition de ladite propriété,

Considérant que les travaux de prolongement de la ligne 11 du métro ont impacté les propriétés communales occupées,

Considérant qu'il convient pour la Ville de prolonger la mise à disposition de la propriété bâtie sise 15 Bis allée de l'Avenir au profit de la famille locataire, afin d'en assurer le relogement,

DECIDE

Article 1 : De conclure avec Monsieur Pierre WEISS, un renouvellement de la convention de mise à disposition de la propriété sise 15 bis allée de l'Avenir, ainsi qu'un emplacement de stationnement situé au 17 rue Conrad Adenauer, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 2 : De préciser que cette convention de mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 332,21€ payable à terme échu, à laquelle s'ajoute un forfait de charges locatives de 38,76 €. L'indemnité d'occupation est due à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 3 : D'indiquer qu'aucun dépôt de garantie n'est versé.

Article 4 : De signer la convention de mise à disposition.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 01/08/2019
- **Publié le :** 16/08/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PROPRIETE NON BATIE SITUÉE 4 ALLEE DE
L'AVENIR, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR PIERRE WEISS & MADAME
WENDY MERCIER**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 392-2018 du 10 juillet 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition entre la Ville de Rosny-sous-Bois et Monsieur Pierre WEISS & Madame Wendy MERCIER, d'une propriété non bâtie située 4 allée de l'Avenir.

Vu le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition de ladite propriété,

Considérant que les travaux de prolongement de la ligne 11 du métro ont impacté les propriétés communales occupées,

Considérant qu'il convient pour la Ville de prolonger la mise à disposition de la propriété non-bâtie sise 4 allée de l'Avenir au profit de la famille locataire, afin d'en assurer le relogement,

DECIDE

Article 1 : De conclure avec Monsieur Pierre WEISS et Mme Wendy MERCIER, un renouvellement de la convention de mise à disposition d'une propriété non-bâtie sise 4 allée de l'Avenir, ainsi que d'un algéco d'environ de 15 m², du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 2 : De préciser que cette convention de mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 30,81 €, payable à terme échu. L'indemnité d'occupation est due à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 3 : D'indiquer qu'aucun dépôt de garantie n'est versé.

Article 4 : De signer la convention de mise à disposition.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 01/08/2019
- **Publié le :** 16/08/2019

MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 portant fixation des tarifs communaux pour 2019,

DECIDE

Article unique : Le tarif mensuel de location d'un box du carrousel à vélos est ramené à 10 € (15 € pour les hors-commune) à compter du 1^{er} août 2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/07/2019

- **Publié le** : 31/07/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 375-2019

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PORTION DE TROTTOIR SISE RUE DE BRUXELLES AU PROFIT DE LA SOCIETE LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 relative à la fixation des tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une portion de trottoir rue de Bruxelles,

Vu la décision n° 435-2018 du 13 août 2018 consentant à la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS, la mise à disposition à titre précaire d'une portion de trottoir susvisé à compter du 20 août 2018 pour une période de 12 mois jusqu'au 31 juillet 2019,

Considérant que cette portion de trottoir est mise à disposition par la Ville auprès de la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS et que ladite convention arrive à échéance le 31 juillet 2019,

Considérant la demande exprimée par la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS pour bénéficier d'une prolongation de la mise à disposition précaire d'une portion du trottoir, qu'il est possible de prolonger temporairement pour 12 mois cette mise à disposition,

DECIDE

Article 1 : De consentir à la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS, le renouvellement de la convention d'occupation précaire d'une portion de trottoir sise rue de Bruxelles, pour une période de 12 mois à compter du 1 août 2019 jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation pour les 12 mois est fixée à 19 488 €, payable d'avance.

Article 3 : D'indiquer que la caution versée de 1 600 € sera restituée à l'échéance de la convention de mise à disposition, après un état des lieux favorable.

Article 4 : De signer la convention d'occupation précaire renouvelée.

Article 5 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 01/08/2019

- **Publié le** : 16/08/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 376-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES, DE L'OFFICE ET DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-HAÏTIENS ET AMIS D'HAÏTI LE SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes, de l'office et de la salle du conseil, entre la Ville et l'association Franco-Haïtiens et Amis d'Haïti,

Considérant que l'association Franco-Haïtiens et Amis d'Haïti occupera la salle des fêtes, l'office et la salle du conseil le samedi 14 septembre 2019 pour organiser un événement culturel,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande formulée par l'association Franco-Haïtiens et Amis d'Haïti sur l'année 2019,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Franco-Haïtiens et Amis d'Haïti, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes, de l'office et de la salle du conseil, pour organiser un événement culturel le samedi 14 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 01/08/2019
- **Publié le** : 16/08/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 377-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CHŒUR DES 3 VOIX LES SAMEDI 5 OCTOBRE ET DIMANCHE 6
OCTOBRE 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association Chœur des 3 voix,

Considérant que l'association Chœur des 3 voix occupera la salle des fêtes et l'office les 5 et 6 octobre 2019 pour organiser un concert,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande formulée par l'association Chœur des 3 voix sur l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Chœur des 3 voix, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes et de l'office pour l'organisation d'un concert les 5 et 6 octobre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 01/08/2019
- **Publié le** : 16/08/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 378-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE
L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS
COMBATTANTS EN ALGERIE, MAROC ET TUNISIE (FNACA) LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA),

Considérant que l'association Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA), occupera la salle des fêtes et l'office le samedi 12 octobre 2019 pour organiser une assemblée générale, suivi d'un repas,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande formulée par l'association Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA) sur l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office pour l'organisation d'une assemblée générale suivi d'un repas.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 01/08/2019
- **Publié le** : 16/08/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 379-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, DE LA SALLE DU CONSEIL ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNION ROSNENNE D'ACTION MUNICIPALE (URAM) DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes, de la salle du conseil et de l'office entre la Ville et l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale (URAM),

Considérant que l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale (URAM) occupera la salle des fêtes, la salle du conseil et l'office pour organiser une fête le dimanche 13 octobre 2019,

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} demande formulée par l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale (URAM) sur l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale (URAM), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes, de la salle du conseil et de l'office pour organiser une fête le dimanche 13 octobre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 01/08/2019
- **Publié le** : 16/08/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 380-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, DE LA SALLE DU CONSEIL ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESEAU CITOYEN DES FRANCO BERBERES - COORDINATION DES BERBERES DE FRANCE GRAND PARIS GRAND EST, LE SAMEDI 26 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes, de la salle du conseil et de l'office, entre la Ville et l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères – Coordination des Berbères de France Grand Paris Grand Est,

Considérant que l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères – Coordination des Berbères de France Grand Paris Grand Est, occupera la salle des fêtes, la salle du conseil et l'office le samedi 26 octobre 2019 pour organiser un évènement culturel,

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères – Coordination des Berbères de France Grand Paris Grand Est,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères – Coordination des Berbères de France Grand Paris Grand Est, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes, de la salle du conseil et de l'office pour organiser un évènement culturel le samedi 26 octobre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 01/08/2019
- Publié le : 16/08/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 381-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME RAHMA BOUDELLAA LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Rahma BOUDELLAA,

Considérant que Madame Rahma BOUDELLAA occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 12 octobre 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Rahma BOUDELLAA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 12 octobre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 02/08/2019
- Publié le : 16/08/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 382-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME HORTENSE DINDANGILA LE DIMANCHE 20 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Hortense DINDANGILA,

Considérant que Madame Hortense DINDANGILA occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 20 octobre 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Hortense DINDANGILA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 20 octobre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 02/08/2019
- **Publié le** : 16/08/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 383-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME
FATOUMATA DEMBELE LE SAMEDI 26 OCTOBRE 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Fatoumata DEMBELE,

Considérant que Madame Fatoumata DEMBELE occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 26 octobre 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Fatoumata DEMBELE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 26 octobre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 02/08/2019
- **Publié le** : 16/08/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 384-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME NATHALIE
TECHER LE SAMEDI 19 OCTOBRE 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Nathalie TECHER,

Considérant que Madame Nathalie TECHER occupera la salle GIRAUD, le samedi 19 octobre 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Nathalie TECHER, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 19 octobre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 02/08/2019

- Publié le : 16/08/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 385-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR PHILIPPE PAYEN LE SAMEDI 26 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Monsieur Philippe PAYEN,

Considérant que Monsieur Philippe PAYEN occupera la salle GIRAUD, le samedi 26 octobre 2019 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Philippe PAYEN, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 26 octobre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 02/08/2019

- Publié le : 16/08/2019

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 386-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY (ACR) LE DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac entre la Ville et l'Association Culturelle de Rosny (ACR),

Considérant que l'Association Culturelle de Rosny (ACR) occupera la salle municipale Madeleine Barjac le dimanche 13 octobre 2019 pour organiser un loto,

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} demande formulée par l'Association Culturelle de Rosny (ACR) sur l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Association Culturelle de Rosny (ACR), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac pour organiser un loto le dimanche 13 octobre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 juillet 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 02/08/2019
- Publié le : 16/08/2019

Direction Vie de quartier
Maison des Associations

DECISION N° 387-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS ET PARENTS D'ORPHELINS DE LA SEINE-SAINT-DENIS (ADVC93) POUR LA PERIODE ALLANT DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de la Seine-Saint-Denis (ADVC 93),

Considérant la demande de l'Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de la Seine-Saint-Denis (ADVC 93) pour occuper la salle polyvalente de la Maison des Associations pour la période de septembre à décembre 2019 pour ses réunions,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de la Seine-Saint-Denis (ADVC 93), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour ses réunions pour la période de septembre à décembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 août 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 05/08/2019
- Publié le : 16/08/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 388-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE AU PROFIT DU GROUPEMENT TITULAIRE DU LOT 2 DU MARCHE M19-021 « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARC DU PLATEAU D'AVRON A ROSNY-SOUS-BOIS POUR LE COMPTE DE L'EPT GRAND PARIS GRAND EST » D'UNE PARTIE DU TERRAIN SIS RUE JULES GUESDE – CADASTRE SECTION AP N°50 ET AP N°125

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition temporaire.

Considérant que le projet du parc du Plateau d'Avron va entamer sa phase opérationnelle. Compte tenu des contraintes de logistique, le parc ne peut accueillir dans son périmètre une base de vie de chantier. La Ville décide de mettre à disposition au groupement titulaire du lot 2 du marché M19-021 « Travaux d'Aménagement du parc du Plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est » une partie du terrain situé en bordure de la rue des graviers sur le site Letessier afin d'y installer une base de vie de chantier, pour une période de 18 mois à compter du 17 juillet 2019.

DECIDE

Article 1 : De conclure au profit du groupement titulaire du lot 2 du marché M19-021 « Travaux d'Aménagement du parc du Plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est », une convention de mise à disposition temporaire d'une partie du terrain cadastré section AP n°125 et AP n°50 d'une superficie de 2800m², situé rue Jules Guesde à Rosny-sous-Bois, à compter du 17 juillet 2019, pour une période de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020, elle ne peut être reconduite qu'expressément par avenant.

Article 2 : D'indiquer que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et qu'elle ne donne pas lieu à un dépôt de garantie.

Article 3 : De préciser qu'à l'issue des travaux, le groupement titulaire du lot 2 du marché M19-021 « Travaux d'Aménagement du parc du Plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est » s'engage à restituer l'emprise de terrain dans l'état initial de son entrée.

Article 4 : De préciser qu'une astreinte libératoire de 200 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée jusqu'à la libération du terrain.

Article 5 : De signer la convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 août 2019

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 08/08/2019
- Publié le : 16/08/2019

Direction de la commande publique et de la logistique

DECISION N° 389-2019

MISE EN REFORME D'UN VEHICULE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°241-2019 du 17 avril 2019 sur l'acquisition par voie de préemption du fond artisanal Rotisserie – Traiteur rue du Général Gallieni à Rosny-sous-Bois,

Vu l'acte de cession du 17 juin 2019 comprenant l'inventaire des biens meubles dans l'état descriptif des actifs mobiliers,

Considérant que cet état descriptif mentionne un véhicule camionnette JUMPER 1.9D immatriculé DM-536-VX dont la 1^{ère} mise en circulation est le 24 décembre 1998 affichant un kilométrage au compteur non garanti de 265 000 km,

Considérant l'état de vétusté de ce véhicule ne pouvant plus circuler au 1^{er} juillet 2019 au sein de la zone à faibles émissions (ZFE) et nécessitant des réparations trop onéreuses pour la Ville,

DECIDE

Article 1 : le véhicule répertorié ci-après sera mis en réforme :

- JUMPER 1.9D immatriculé DM-536-VX le 24 décembre 1998

Article 2 : Il sera procédé à sa destruction par la SARL GARCIA 25/27 rue de l'industrie 93000 Bobigny.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 août 2019

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 08/08/2019
- Publié le : 16/08/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N°390-2019

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, ENTRE L'EPFIF ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS DE 4 PROPRIETES SITUEES 1, 4, 15, 15 BIS ALLEE DE L'AVENIR ET UN TERRAIN SIS 17 RUE CONRAD ADENAUER

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 345-2016 du 5 juillet 2016 portant conclusion d'une convention de mise à disposition entre l'EPFIF et la Ville de Rosny-sous-Bois dont l'échéance est le 4 juillet 2019.

Vu le projet de convention de mise à disposition.

Considérant que les travaux de prolongement de la ligne 11 impactent des propriétés communales occupées,

Considérant qu'afin d'assurer le relogement des familles, la Ville a sollicité de l'EPFIF, le renouvellement de la mise à disposition de 4 propriétés sises 1,4,15, et 15 bis allée de l'Avenir ainsi qu'un terrain sis 17 rue Conrad Adenauer,

DECIDE

Article 1 : De conclure avec l'Etablissement public Foncier d'Ile de France, un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de 4 propriétés situées 1, 4, 15, 15 bis allée de l'avenir, ainsi qu'un terrain sis 17 rue Conrad Adenauer, à compter du 5 juillet 2019 pour expirer le 4 juillet 2022, renouvelable expressément.

Article 2 : De préciser que cette convention de mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant une redevance annuelle de 10 000 € HT, payable trimestriellement d'avance et qu'il n'y a pas de dépôt de garantie versé.

Article 3 : De signer l'avenant à la convention de mise à disposition.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 août 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/08/2019
- Publié le : 16/08/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N°390-2019

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, ENTRE L'EPFIF ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS DE 4 PROPRIETES SITUEES 1, 4, 15, 15 BIS ALLEE DE L'AVENIR ET UN TERRAIN SIS 17 RUE CONRAD ADENAUER

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme sur la constitution de réserve foncière en vue de réaliser un projet d'intérêt général.

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Vu la décision n°518-2018 du 09 octobre 2018 consentant aux époux MARI la mise à disposition temporaire du susvisé à compter du 1^{er} août 2018 pour une durée d'un an jusqu'au 31 juillet 2019.

Vu le pavillon communal situé au 34 Chemin de Montreuil à Claye, composé de deux pièces-cuisine d'une superficie de 41 m².

Considérant que ce logement est mis à disposition par la Ville auprès de Monsieur et Madame MARI et que ladite convention arrive à échéance, le 31 juillet 2019.

Considérant qu'il est possible de renouveler la mise à disposition temporaire de la propriété communale au profit de Monsieur et Madame MARI.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire renouvelable qu'expressément au profit de Monsieur et Madame MARI, de la propriété communale située au 34 Chemin de Montreuil à Claye à Rosny-sous-Bois, pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} août 2019 jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation mensuelle est fixée à 515.15 euros payable à terme à échoir.

Article 3 : En cas de renouvellement exprès, de réviser à la hausse le montant de l'indemnité d'occupation, en fonction de l'indice de référence des loyers, valeur 2^{ème} trimestre 2020 publié par INSEE.

Article 4 : De signer la convention.

Article 5 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 août 2019

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/08/2019
- Publié le : 16/08/2019

Direction du foncier et de l'immobilier
MDB/FM

DECISION N° 391-2019

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU 34 CHEMIN DE MONTREUIL A CLAYE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LES EPOUX MARI

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme sur la constitution de réserve foncière en vue de réaliser un projet d'intérêt général.

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Vu la décision n°518-2018 du 09 octobre 2018 consentant aux époux MARI la mise à disposition temporaire du susvisé à compter du 1^{er} août 2018 pour une durée d'un an jusqu'au 31 juillet 2019.

Vu le pavillon communal situé au 34 Chemin de Montreuil à Claye, composé de deux pièces-cuisine d'une superficie de 41 m²,

Considérant que ce logement est mis à disposition par la Ville auprès de Monsieur et Madame MARI et que ladite convention arrive à échéance, le 31 juillet 2019,

Considérant qu'il est possible de renouveler la mise à disposition temporaire de la propriété communale au profit de Monsieur et Madame MARI.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire renouvelable qu'expressément au profit de Monsieur et Madame MARI, de la propriété communale située au 34 Chemin de Montreuil à Claye à Rosny-sous-Bois, pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} août 2019 jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation mensuelle est fixée à 515,15 euros payable à terme à échoir.

Article 3 : En cas de renouvellement exprès, de réviser à la hausse le montant de l'indemnité d'occupation, en fonction de l'indice de référence des loyers, valeur 2^{ème} trimestre 2020 publié par INSEE.

Article 4 : De signer la convention.

Article 5 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 août 2019

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 22/08/2019

- Publié le : 02/09/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 392-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS ROSNEENS
LE VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Les Randonneurs Rosnéens,

Considérant la demande de l'association Les Randonneurs Rosnéens pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le vendredi 6 septembre 2019 pour une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Les Randonneurs Rosnéens, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une réunion le vendredi 6 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 septembre 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 05/09/2019

- Publié le : 16/09/2019

Direction Vie des Quartiers

DECISION N° 393-2019

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS AU TITRE DES TRAVAUX DE RENOVATION DU CENTRE SOCIAL DES MARNAUDES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis accorde des subventions aux collectivités, au titre des travaux de rénovation des centres sociaux,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois, propriétaire du bâtiment qui accueille le centre social des Marnaudes, souhaite accompagner l'association globale de gestion (AGG) dans la mise en œuvre de son nouveau projet social par la rénovation et le réaménagement des lieux,

Considérant que ces actions peuvent être en partie financées dans le cadre de l'aide à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis une subvention à hauteur de 305.773,85 € au titre de l'aide à l'investissement.

Article 2 : de signer tous les documents y afférents.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 septembre 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 05/09/2019
- Publié le : 16/09/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel

DECISION N° 394-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « LE MILLE CLUB » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TERPSICHORE POUR LA SAISON 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Le Mille Club, entre la Ville et l'association TERPSICHORE,

Considérant que l'association TERPSICHORE occupera la salle municipale Le Mille Club, pour la saison 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association TERPSICHORE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Le Mille Club, pour la saison 2019-2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 septembre 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 05/09/2019
- Publié le : 16/09/2019

Direction Education et Petite Enfance

DECISION N° 395-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SITUES A L'ECOLE ELEMENTAIRE EUGENIE COTTON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB ATELIERS LOISIRS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux situés à l'école élémentaire Eugénie COTTON entre la Ville et l'association « Club Ateliers Loisirs »,

Considérant que l'association « Club Ateliers Loisirs » occupera des locaux situés à l'école élémentaire Eugénie COTTON – 93 avenue de la Dhuys à Rosny, au cours de l'année scolaire 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association « Club Ateliers Loisirs », laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de locaux situés à l'école élémentaire Eugénie Cotton, au cours de l'année scolaire 2019-2020.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 septembre 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 05/09/2019
- Publié le : 16/09/2019

Direction Commande publique et logistique

DECISION N° 396-2019

MISE EN REFORME DE DEUX VEHICULES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le marché public de réparation de véhicules de la Ville de Rosny-sous-Bois et du CCAS n°19PA115, notifié le 12 août 2019 à la société GARAGE GDP, 220 avenue Victor Hugo 94120 Fontenay-sous-Bois lui confiant, notamment, une mission de revente des véhicules dont la Ville ou le CCAS souhaite se séparer,

Considérant que dans le cadre de son programme de renouvellement du parc automobile, la Ville souhaite mettre en vente les véhicules désignés ci-dessous :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
MASTER	17-sept.-98	BY-527-VP
KANGOO	25-sept.-98	CA-778-XY

DECIDE

Article 1 : les véhicules répertoriés ci-après seront mis en réforme :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
MASTER	17-sept.-98	BY-527-VP
KANGOO	25-sept.-98	CA-778-XY

Article 2 : Il sera procédé à leur vente par la société GARAGE GDP, 220 avenue Victor Hugo 94120 Fontenay-sous-Bois pour le compte de la Ville conformément au marché public n°19PA115 notifié le 12 août 2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 septembre 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 06/09/2019
- Publié le : 16/09/2019

Direction Education et Petite Enfance

DECISION N° 397-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SITUES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECTION LOISIRS DE ROSNY » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux situés à l'école élémentaire du Centre entre la Ville et l'association « Section Loisirs de Rosny »,

Considérant que l'association «Section Loisirs de Rosny» occupera des locaux situés à l'école élémentaire du Centre – 8 rue Bétrémieux à Rosny, au cours de l'année scolaire 2019-2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association «Section Loisirs de Rosny », laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de locaux situés à l'école élémentaire du Centre, au cours de l'année scolaire 2019-2020.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 septembre 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 06/09/2019
- Publié le : 16/09/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Jeunesse

DECISION N°398-2019

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 36 du 27 juin 2019 portant intégration du dispositif BAFA Citoyen dans le dispositif d'aides aux projets pour les jeunes et son évolution,

Considérant que la commission d'attribution des bourses a validé l'attribution d'une bourse sur un projet porté par une jeune,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au projet suivant :

- Projet Pass' Qualification : « 3^{ème} partie du BAFA » porté par Fiola ELEZI. La bourse attribuée est de 200 €, versée à Fiola ELEZI.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de année en cours : 6714 – 4220.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 septembre 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 12/09/2019
- Publié le : 16/09/2019

Direction de la santé et de la solidarité

DECISION N° 399-2019

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE POUR LA MISE EN PLACE DE LA TELEMEDECINE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'intervention du Conseil régional relatif au déploiement de la télémédecine dans les territoires,

Considérant la volonté de la Ville d'améliorer l'accès aux soins, et ainsi, de lutter contre les fractures territoriales et sociales de santé,

Considérant que le Conseil régional souhaite faciliter le déploiement, dans les territoires, des nouvelles technologies appliquées à la médecine, pouvant permettre selon le contexte local, d'apporter des réponses concrètes au problème de désertification médicale,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil régional de 20 000 € TTC, destinée à acquérir une télécabine (coût : 105 480 € TTC).

Article 2 : D'inscrire les recettes sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

Article 3 : De signer tous les documents y afférents.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 septembre 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 12/09/2019
- Publié le : 16/09/2019

Direction de la vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 400-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC OXIGEN LES MARDI 17 ET MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic OXYGEN,

Considérant que le syndic OXIGEN occupera la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, les mardi 17 et mercredi 18 septembre 2019 pour la tenue d'assemblées générales de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic OXYGEN, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, pour la tenue d'assemblées générales les mardi 17 et mercredi 18 septembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 septembre 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 12/09/2019**
 - **Publié le : 16/09/2019**
-

ARRETES

N° SG 19-793 Du 02/09/2019

A

N° SG 19-863 Du 27/09/2019

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 07 SEPTEMBRE 2019 JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de

fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,

Considérant la demande par courrier en date du 25 août 2019 formulée par la gérante Madame Myriam GUCLU du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 7 septembre 2019 jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion d'un banquet,

Considérant la consultation des services de police par courriel électronique en date du 26 août 2019, et leurs réponses favorables le 26 août 2019 pour une ouverture jusqu'à 2h00 du matin.

Considérant que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » est la dixième demande sur l'année 2019.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » sise 15 rue Saint-Denis est accordée **le samedi 7 septembre 2019 jusqu'à 2h00 du matin**,

Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Et notifié à la Gérante, Madame Myriam GUCLU

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 septembre 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE ANNULANT L'ARRETE SG19-784 DU 2 SEPTEMBRE 2019 PORTANT SUR L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE PC 93064 18 B0047, PC 93064 18 B0048, PC 93064 18 B0049 ET PC 93064 18 B0050, - EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 SIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L.123-10, R. 122-1 et R.122-2, R.123-1, R.123-9 et R.123-5, R.123-10, R.123-18, R.123-19,

Vu l'arrêté SG 19-784 du 2 septembre 2019 portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique pour les demandes de permis de construire relatif à l'extension du centre commercial Rosny2

CONSIDERANT que l'arrêté SG 19-784 du 2 septembre 2019 portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique pour les demandes de permis de construire relatif à l'extension du centre commercial Rosny 2 ne comporte pas certaines mentions obligatoires prévues par le Code de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : ANNULE l'arrêté SG 19-784 du 2 septembre 2019 portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique pour les demandes de permis de construire relatif à l'extension du centre commercial Rosny 2.

ARTICLE 2 : TOUT recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 septembre 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

**ARRETE PORTANT SUR L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE POUR
LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE PC 93064 18 B0047, PC 93064 18 B0048, PC 93064
18 B0049 ET PC 93064 18 B0050, – EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 SIS AVENUE
DU GENERAL DE GAULLE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L.123-10, R. 122-1 et R.122-2, R.123-1, R.123-9 et R.123-5, R.123-10, R.123-18, R.123-19,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2015, modifié par le Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est le 20 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 16 avril 2019, le 25 juin 2019,

Vu la demande de permis de construire n° PC 93064 18 B0047, déposée le 20 décembre 2018, par la SCI Notilius, représentée par Monsieur Bruno DONJON DE SAINT-MARTIN, portant sur la construction d'un immeuble à usage de bureaux, situé avenue du Général de Gaulle, au sein du centre commercial Rosny 2, à Rosny-sous-Bois,

Vu la demande de permis de construire n° PC 93064 18 B0048, déposée le 20 décembre 2018, par la SAS AQUARISSIMO, représentée par Madame Anne-Sophie SANCERRE, portant sur la construction d'une zone de restauration dans le centre commercial Rosny 2, situé avenue du Général de Gaulle, à Rosny-sous-Bois,

Vu la demande de permis de construire n° PC 93064 18 B0049, déposée le 20 décembre 2018, par la SCI ROSNY BEAUSEJOUR, représentée par Madame Anne-Sophie SANCERRE, portant sur la construction d'une zone de commerces au sein du centre commercial Rosny 2, situé avenue du Général de Gaulle, à Rosny-sous-Bois,

Vu la demande de permis de construire n° PC 93064 18 B0050, déposée le 20 décembre 2018, par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES, représentée par Monsieur Eric BARBARANT, portant sur la construction d'un Drive pour l'hypermarché Carrefour, au sein du centre commercial Rosny 2, situé avenue du Général de Gaulle, à Rosny-sous-Bois,

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) d'Île-de-France sur le projet d'extension du centre commercial Rosny 2, en date du 25 avril 2019,

Vu la décision n°E19000026/93 du Tribunal administratif de Montreuil, en date du 5 août 2019, désignant Monsieur Jacques DELOBELLE, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.300-2 du code de l'urbanisme et L.123-2 du code de l'environnement les projets de construction, déposés par la SCI NOTILIUS, la SAS AQUARISSIMO, la SCI ROSNY BEAUSEJOUR, et la SAS CARREFOUR HYPERMARCHÉ, soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une procédure d'enquête publique.

CONSIDERANT que les projets s'inscrivent dans une opération complexe et globale d'extension du centre commercial Rosny2 et qu'il est donc pertinent de regrouper au sein d'une enquête publique unique les quatre demandes de permis de construire nécessaires à l'opération.

ARRETE

ARTICLE 1 : il sera procédé à une enquête publique préalable à la délivrance des quatre demandes de permis de construire n° PC 93064 18 B0047, PC 93064 18 B0048, PC 93064 18 B0049 et PC 93064 18B0050, portant sur l'extension du centre commercial Rosny 2, **du lundi 23 septembre au lundi 25 octobre 2019 inclus.**

ARTICLE 2 : Le projet, objet des quatre demandes de permis de construire, déposés le 20 décembre 2018, porte sur l'extension du centre commercial Rosny 2. Il vise la création d'une surface de plancher totale d'environ 58 000 m². Il comprend :

- la création d'un immeuble de bureaux de 7 étages venant s'inscrire au-dessus de la future zone de restauration pour une surface de plancher de 12 443 m² environ et 108 places de parking pour ses utilisateurs (permis de construire PC 93064 18B0047) ;
- la création d'une zone de restauration à rez-de-chaussée, et partiellement en R+1, en extension du centre commercial, pour une surface de plancher de 13 050 m² environ (permis de construire PC 93064 18B0048) ;
- la création de nouvelles surfaces commerciales en extension du centre commercial Rosny 2, sur l'emprise actuelle du parking situé au Nord-Est du bâtiment, pour une surface de plancher de 17 902m² environ et un d'un parking de 307 places sera proposé au nord de l'extension (permis de construire PC 93064 18B0049) ;
- la création d'un Drive de 9 pistes de collecte avec locaux de préparation en extension du centre commercial, pour l'hypermarché Carrefour, pour une surface de plancher de 476m² (permis de construire PC 93064 18B0050).

ARTICLE 3 : conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique sera composé des pièces suivantes :

- les dossiers de demande de permis de construire,
- les études d'impact environnementales,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse apportée à l'autorité environnementale par les porteurs de projet,
- les avis rendus dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de construire,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure de délivrance des permis de construire,
- la mention du fait qu'aucun débat public et aucune concertation préalable n'a eu lieu sur le projet.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition par voie électronique, sur le site Internet de la ville de Rosny-sous-Bois, à l'adresse suivante www.rosnysousbois.fr.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable, pendant toute la durée de la mise à disposition, à l'annexe de l'Hôtel de Ville, au Service droits des sols - Direction du Développement Urbain - 22 rue Claude Pernès - 93110 ROSNY-

SOUS-BOIS aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, sauf le jeudi après-midi.

Un poste informatique installé au siège de l'enquête, à l'annexe de l'Hôtel de ville, permettra au public de prendre connaissance du dossier du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, sauf le jeudi après-midi.

ARTICLE 5 : Monsieur Jacques DELOBELLE, retraité, ancien directeur de recherche, polytechnicien et docteur en chimie organique, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n°E19000026/93 du Tribunal administratif de Montreuil, en date du 5 août 2019, conduira cette enquête et se tiendra à disposition du public à l'annexe de l'Hôtel de Ville pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

- lundi 23 septembre 2019 de 9h à 12h,
- samedi 28 septembre 2019 de 9h à 12h,
- mercredi 9 octobre 2019 de 14h à 17h30,
- jeudi 17 octobre 2019 de 9h à 12h,
- vendredi 25 octobre 2019 de 14h à 17h30.

ARTICLE 6 : Quinze jours avant le début de la consultation, le public sera informé par un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique mis en ligne sur le site Internet de la ville de Rosny-sous-Bois www.rosnysousbois.fr. Cet avis sera également affiché à l'entrée du site de l'opération envisagée et devant la mairie de Rosny-sous-Bois et ce, au moins 15 jours avant l'ouverture et tout au long de l'enquête publique jusqu'au 25 octobre 2019 inclus. Enfin, l'avis sera publié quinze jours avant le début de l'enquête, et dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Parisien et Aujourd'hui en France).

ARTICLE 7 : Les observations et propositions du public pourront être transmises par voie électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique.rosny2@rosnysousbois.fr ou par écrit en adressant un courrier à : « Monsieur le commissaire enquêteur, direction du développement urbain - 22 rue Claude Pernès - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS ».

Un registre sera également mis à disposition avec le dossier à l'annexe de l'hôtel de ville, au service droits des sols - Direction du Développement Urbain - 22 rue Claude Pernès - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 8 : les personnes responsables du projet d'extension du centre commercial Rosny 2, pétitionnaires des permis de construire, sont :

- pour le projet de construction d'un immeuble de bureaux (PC 93064 18B0047), la SCI Notilius, représentée par Monsieur Bruno DONJON DE SAINT-MARTIN, dont l'adresse est 7 place du Chancelier Adenauer, à Paris (75016);
- pour le projet de construction d'une zone de restauration dans le centre commercial Rosny 2 (PC 93064 18 B0048), la SAS AQUARISSIMO, représentée par Madame Anne-Sophie SANCERRE, dont l'adresse est 7 place du Chancelier Adenauer, à Paris (75016) ;
- pour le projet de construction d'une zone de commerces au sein du centre commercial Rosny 2 (PC 93064 18 B0049), la SCI ROSNY BEAUSEJOUR, représentée par Madame Anne-Sophie SANCERRE, dont l'adresse est 7 place du Chancelier Adenauer, à Paris (75016) ;
- pour le projet de construction d'un Drive pour l'hypermarché Carrefour (PC 93064 18B0050), la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES, représentée par Monsieur Eric BARBARANT, dont l'adresse est 1 rue Jean Mermoz, Z.A.E. saint Guenault, à Evry (91002).

Les demandes d'informations relatives au projet peuvent être adressées à la société Unibail-Rodamco-Westfield, Madame Anne-Sophie BASTIDE, 7 place du Chancelier Adenauer, 75016 PARIS, anne-sophie.bastide@urw.com 07.63.86.88.93.

ARTICLE 9 : à l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Sous huitaine, celui-ci rencontrera les porteurs de projet pour leur communiquer sous forme d'un procès-verbal de synthèse les observations écrites ou orales du public, formulées lors de l'enquête. Les porteurs de projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

A compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois le dossier avec son rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédigera sur un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmis simultanément par le commissaire enquêteur au président du tribunal administratif.

ARTICLE 10 : la commune de Rosny-sous-Bois publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur son site Internet www.rosnysousbois.fr et le tiendra à la disposition du public pendant un an, au siège de l'enquête, à l'annexe de l'Hôtel de ville, situé 22 rue Claude Pernès, à Rosny-sous-Bois (93110) aux jours et horaires habituels d'ouverture.

ARTICLE 11 : Au terme de l'enquête publique, Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois, dont les coordonnées sont 20 rue Claude Pernès, à Rosny-sous-Bois (93110), statuera sur les demandes de permis de construire.

ARTICLE 12 : tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 septembre 2019

**Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est**

ARRETE AUTORISANT MONSIEUR CEDRIC CAROTINE GERANT DE LA SOCIETE KAY DIDI A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour food trucks à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise KAY DIDI représentée par Monsieur Cédric CAROTINE domiciliée 7 rue Jean Allemane 93110 Rosny-sous-Bois à occuper les emplacements situés :

- Parking de la gare RER Bois perrier, tous les jeudis de 18h30 à 22h,

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 10 octobre 2019 jusqu'au 09 octobre 2020.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- le soir, de 18H30 à 22H.

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15.20 €uros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Et notifié à Monsieur Cédric CAROTINE, gérant de Kay Didi.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 septembre 2019

Le Maire

Claude CAPILLON

Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG19- 797

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
HUSSENET ET RUE CONRAD ADENAUER A L'ANGLE DE L'ALLEE DE L'AVENIR DU LUNDI 9
SEPTEMBRE 2019 8H00 AU VENDREDI 21 AOUT 2020 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux rue Husenet, à effectuer par la société DTP située 40, rue Laennec 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, **RUE HUSSENET ET RUE CONRAD ADENAUER A L'ANGLE DE L'ALLEE DE L'AVENIR DU LUNDI 9 SEPTEMBRE 2019 8H00 AU VENDREDI 21 AOUT 2020 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) rue Conrad Adenauer à l'angle de l'allée de l'Avenir sur 30 ml.

Article 2 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société DTP,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 décembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

-SN-

ARRETE N° SG19- 798

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AUX ELUS DURANT LEURS
ASTREINTES DU 27 SEPTEMBRE AU 27 DECEMBRE 2019 INCLUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-18 ;

Vu les délibérations n°1 et 3 du 5 avril 2014 relative à l'élection du Maire et de ses Adjoints,

Vu les arrêtés de individuels instituant les délégations de fonctions et de signature aux Adjoints d'astreinte,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, il convient de donner délégation dans des domaines relevant de l'urgence à l'Adjoint d'astreinte, uniquement pour sa période d'astreinte strictement définie,

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les périodes d'astreinte des Adjoints concernés.

ARRETE

Article 1 : Spécifiquement pendant les périodes d'astreinte l'Adjoint au Maire reçoit délégation de fonction et de signature pour :

- les arrêtés municipaux portant mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques
- les actes de police funéraire,

Article 2 : Le calendrier des astreintes pour la période allant du 27 septembre au 27 décembre 2019 inclus est ainsi établi :

DATE	ELU DE PERMANENCE
Du 27/09/2019 à 12h00 au 04/10/2019 à 12h00	Mme Cynthia RIZZO-HENRIQUES 14 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 04/10/2019 à 12h00 au 11/10/2019 à 12h00	Mme Monique DESHOGUES 3 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 11/10/2019 à 12h00 au 18/10/2019 à 12h00	Mme Nathalie HAIDAMOUS 10 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 18/10/2019 à 12h00 au 25/10/2019 à 12h00	M. Jacques BOUVARD 6 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 25/10/2019 à 12h00 au 01/11/2019 à 12h00	Mme Nathalie BAUDONNIERE 8 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 01/11/2019 à 12h00 au 08/11/2019 à 12h00	M. Serge DENNEULIN 1 ^{er} Adjoint au Maire
Du 08/11/2019 à 12h00 au 15/11/2019 à 12h00	M. Patrick CAPILLON 4 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 15/11/2019 à 12h00 au 22/11/2019 à 12h00	M. Jean-Pierre BOYER 12 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 22/11/2019 à 12h00 au 29/11/2019 à 12h00	Mme Elisabeth BOYER 2 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 29/11/2019 à 12h00 au 06/12/2019 à 12h00	Mme Sabrina ADJAM 7 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 06/12/2019 à 12h00 au 13/12/2019 à 12h00	M. Ivan ITZKOVITCH 11 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 13/12/2019 à 12h00 au 20/12/2019 à 12h00	M. Didier FORT 5 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 20/12/2019 à 12h00 au 27/12/2019 à 12h00	Mme Lucienne DARGERÉ 13 ^{ème} Adjoint au Maire

Article 4 : le présent arrêté sera transmis à:

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 septembre 2019

**Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG19- 799

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE EDOUARD BEAULIEU, RUE EMILE AUXERRE ET RUE DES GRAVIERS LE SAMEDI 7 SEPTEMBRE 2019 DE A 8H00 A 21H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison du tournage d'une publicité, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE EDOUARD BEAULIEU, RUE EMILE AUXERRE ET RUE DES GRAVIERS LE SAMEDI 7 SEPTEMBRE 2019 DE 8H00 A 21H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) sous peine d'enlèvement, sur 3 places de stationnement rue des Gravieres et 3 places de stationnement rue Emile Auxerre, ces emplacements seront réservés au véhicules du tournage.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,²

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 septembre 2019.

**Le Maire
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est**

DGA Population
Service Police Municipale
TD/BH/CL

ARRETE N° SG19- 803

ARRETE ORDONNANT LE PLACEMENT EN URGENCE D'UN CHIEN SUSCEPTIBLE D'ETRE DANGEREUX DANS UN LIEU DE DEPOT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 211-11-I, L211-14-1, L. 211-14-2 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux;

Vu les articles R214-17 et R214-18 du Code Rural, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques ;

Vu le compte rendu vétérinaire de l'évaluation comportementale du chien MIRO du 31/12/2018 considérant que le chien Miro est classé en niveau 2/4 de dangerosité et que des mesures ont été prescrites à son propriétaire,

Vu le compte rendu médical vétérinaire du 28/05/2019 mentionnant les recommandations du vétérinaire et les mesures de sécurité prescrites au propriétaire du chien MIRO,

Vu le rapport d'information de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois n° 2019000641 du 14/08/2019 constatant les faits de chien mordeur en divagation sur agent dépositaire de l'autorité publique,

Vu le rapport d'information de la Police Municipale n° 2019000665 du 03/09/2019 portant sur assistance à Police nationale suite à ouverture de feu sur un chien dangereux en divagation

Vu le rapport de la Police Nationale n° 2019/4454 du 03/09/2019 concernant des violences sur agent dépositaire de l'autorité publique et mise en danger d'autrui,

Considérant que le chien dénommé MIRO identifié 250268600168360 a mordu une personne le 14/08/2019 sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois,

Considérant que le détenteur du chien, Monsieur ARROUS n'a pas effectué les trois (3) examens de la surveillance sanitaire du chien MIRO et n'a pas respecté l'isolement du chien pour la sécurité des personnes ;

Considérant que le détenteur du chien, Monsieur ARROUS ne prend pas les mesures nécessaires à prévenir les risques pouvant être causés par son animal ;

Considérant que le chien présente un risque pour les personnes et les animaux domestiques ;

ARRETE

Article 1 : Le chien désigné ci-dessous :

Le chien, de type croisé American Staffordshire, Mâle non castré, couleur fauve et blanc, identifié par transpondeur 250268600168360, né le 18/02/2017, répondant au nom de MIRO, détenu par Monsieur ARROUS Lior, domicilié 26Ter Boulevard Gabriel Péri 93110 Rosny-sous-Bois, est placé à la fourrière animale SACPA (Centre Animalier de Chailly en Brie), RD934, Lieu dit « le Paré », 77120 Chailly-en-Brie.

Article 2 : Charge au vétérinaire sanitaire de la fourrière animale sise SACPA, RD934, « le Paré », 77120 Chailly-en-Brie, de procéder à l'évaluation comportementale dudit chien et de faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen de l'animal, les résultats de l'évaluation.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de garde, d'évaluation comportementale du chien sont à la charge du propriétaire ou détenteur, Monsieur ARROUS Lior, domicilié 26Ter Boulevard Gabriel Péri, 93110 Rosny-sous-Bois

Article 4 : Le Maire de la Ville de Rosny-sous-Bois, le Commissaire de Police Nationale de Rosny-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur Le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- Et à l'intéressé, Monsieur ARROUS Lior

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 septembre 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

DGA Population
Service Police Municipale
TD/BH/CL

ARRETE N° SG19- 804

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE MESSIEURS JACQUES ET LIOR ARROUS POUR DIVAGATIONS REPETEES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLE DE PRESENTER UN DANGER ET OBLIGATION DE PRENDRE LES MESURES NECESSAIRES A PREVENIR TOUT RISQUES

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code rural et notamment les articles L.211-11 ;

Vu la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999,

Vu le rapport d'information n° 2019000641 du 14/08/2019 constatant la divagation d'un animal dangereux, et signalant un chien mordeur sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Vu le rapport d'information n° 2019000665 du 03/09/2019 portant sur une assistance à Police Nationale suite à ouverture de feu sur un chien dangereux en divagation,

Vu le rapport de la Police Nationale n° 2019/4454 du 03/09/2019 portant violences sur agent dépositaire de l'autorité publique et mis en danger d'autrui,

Considérant qu'il a été constaté que Messieurs Jacques et Lior ARROUS, domiciliés respectivement au 31 rue Albert Bouchet et au 26Ter Boulevard Gabriel Péri à Rosny-sous-Bois, sont propriétaires de plusieurs chiens de type Dogue ;

Considérant que lors de la saisie des chiens de Messieurs ARROUS par la Police Nationale en date du 03 septembre 2019, il a été constaté par les effectifs Etatiques que le grillage présente un trou permettant aux animaux des Messieurs ARROUS de s'échapper par les jardins des voisins et accéder à la voie publique,

Considérant qu'il a été constaté que les propriétaires des chiens, Messieurs Jacques et Lior ARROUS, n'ont pas pris les mesures de nature à prévenir le danger (isolation du chien MIRO suite à procédure chien mordeur, renouvellement de divagation, non réparation du trou dans le grillage) ;

Considérant que la divagation de chiens de type dogue, dans les jardins privatifs et sur la voie publique, présente un danger pour la sécurité publique (pour les personnes ou les animaux domestiques, pour la circulation routière) ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Lior ARROUS et Monsieur Jacques ARROUS, détenteurs de plusieurs chiens de type Dogue, qui se trouvent régulièrement en état de divagation dans les propriétés privées jouxtant leur domicile au 26Ter boulevard Gabriel péri, sont mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté:

- procéder à la réparation et à la mise en sécurité du grillage (rehausser et renforcer le grillage, remplacer le grillage troué par un moyen solide et durable) donnant sur les propriétés privées dont la résidence située au 9 rue Conrad Adenauer,
- enfermer le ou les chiens jusqu'à réalisation des travaux

ARTICLE 2 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, le ou les animaux seront placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci ou ceux-ci. Messieurs ARROUS seront invités à présenter leurs observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Messieurs ARROUS n'ont pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie du ou des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le ou les animaux pourront être placés par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie du ou des animaux après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie du ou des animaux sont à la charge de Messieurs Jacques et Lior ARROUS, propriétaires et détenteurs des chiens, domiciliés au 31 rue Albert Bouchet et 26Ter boulevard Gabriel Péri, 93110 Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 5 : Le maire de la Ville de Rosny-sous-Bois, le commissaire de police nationale de Rosny-sous-Bois, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
 - Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
 - A la Direction Départementale des Services Vétérinaires
 - Et aux intéressés, Messieurs Jacques et Lior ARROUS, propriétaires et détenteurs des chiens
- Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 septembre 2019

**Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG19- 805

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 8 RUE HUSSENET LE MARDI
10 SEPTEMBRE 2019 DE A 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société DEMECO située 8, rue HUSSENET, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 8 RUE HUSSENET LE MARDI 10 SEPTEMBRE 2019 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée, sauf pour les véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société DEMECO sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR,
 Monsieur le Responsable de la société DEMECO.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
 le Conseiller municipal délégué
 aux espaces publics et au cadre de vie
 Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 GR – DICT N° 2019050302539D

ARRETE N° SG19- 806

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
 RUE EDOUARD BEAULIEU (INCLUDES LES INTERSECTIONS RUE EMILE AUXERRE ET RUE
 CLAUDE PERNES) TRONCON COMPRIS ENTRE LA RUE DE LA COTE DES CHENES ET LA RUE DU
 GENERAL LECLERC DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 8H00 AU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019 17H00
 SAUF JOURS FERIES**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'enfouissement de réseaux, à effectuer par la société SEIP, sise rue des Gravières 91160 Saulx-les-Chartreux pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **rue E. BEAULIEU, tronçon compris entre la rue de la COTE DES CHENES et la rue du GENERAL LECLERC, du lundi 16 SEPTEMBRE 8H00 au vendredi 29 NOVEMBRE 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Edouard Beaulieu, tronçon compris entre la rue de la Côte des Chênes et la rue Claude Pernès sera fermée à la circulation, sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes :

- **Sens descendant :** rue Emile Auxerre et rue Claude Pernès,
- **Sens montant :** rue Claude Pernès, rue du Pré Gentil et rue de la Côte des Chênes.

Article 2 : Une emprise de chaussée sera neutralisée **rue Edouard Beaulieu, tronçon compris entre la rue Claude Pernès et la rue du Général Leclerc.** Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit des travaux, des deux côtés de la chaussée (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), notamment :

- **A l'intersection avec la rue Emile Auxerre** (inclus 15 ml de stationnement sur cette voie),
- **A l'intersection avec la rue Claude Pernès** en direction de la rue Henri Mondor (inclus 15 ml de stationnement sur cette voie),
- **Le tronçon compris entre la rue Claude Pernès et la rue du Général Leclerc.**

Article 4 : L'entreprise devra assurer la continuité et la sécurité des cheminements piétons.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-saint-Denis,

Monsieur le Directeur de la société SEPUR,

Monsieur le Responsable du TITUS,

Monsieur le Directeur de la société SEIP,

Monsieur le Président du SIPPAREC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 septembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller Municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 807

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LISBONNE (ROND-POINT TRUFFAUT) DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 22H00 AU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019 6H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'ITV à effectuer par la société SEIRS TP située 44, boulevard Arago 91320 Wissous, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LISBONNE (ROND-POINT TRUFFAUT) DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 22H00 AU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SEIRS TP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Monsieur le Responsable de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 septembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 808

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE EMILE BELLEPECHE (ENTRE LA RUE CLAUDE PERNES ET LA RUE DES CHARDONS) DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 8H00 AU VENDREDI 27 DECEMBRE 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de l'installation de la base vie et de la zone de stockage de la société Jean Lefebvre située 54, boulevard Robert Schuman 93891 Livry-Gargan, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE EMILE BELLEPECHE (ENTRE LA RUE CLAUDE PERNES ET LA RUE DES CHARDONS) DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 8H00 AU VENDREDI 27 DECEMBRE 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) rue Emile Bellepêche entre la rue Claude Pernès et la rue des Chardons.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société JEAN LEFEBVRE,

Monsieur le Directeur de la société SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 809

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 6 RUE DE LA COTE DES CHENES JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société Aux Bons Déménageurs, sise 8 allée des carrières 77090 Collégien, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 6 RUE DE LA COTE DES CHENES LE JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 20 m au droit et en face de l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la société Aux Bons Déménageurs.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE N° SG19- 810

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN APPAREIL DE LEVAGE AU 22/32
RUE PASCAL EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'ordonnance n° 69.15090 du 17 mars 1969,

Vu la demande présentée 30 juillet 2019 par l'entreprise UCG – 8 rue Le Corbusier 95190 GOUSSAINVILLE – pour l'installation d'un appareil de levage sis **22/32 rue PASCAL** 93110 ROSNY SOUS BOIS, en vue de la construction d'un immeuble (17,67m).

Vu l'avis du Directeur des espaces publics de la commune, sous réserve de l'installation d'un limiteur de course pour les charges, afin que ces dernières ne puissent survoler le domaine public et privé, et que soient respectées les mesures applicables aux appareils de levage, à savoir :

- Fournir, dès l'installation de l'appareil de levage, le certificat d'essais en autorisant la mise en service ;
- Présenter, dans les quinze jours, le carnet de contrôle de grue ;
- Établir et fournir un rapport d'intervention du bureau de contrôle concordant sur le type d'appareil de levage mis en place.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police en date du 3 septembre 2019, sous réserve du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levages, de la présentation du carnet de contrôle et du respect des règles de l'interdiction de survol des espaces publics,

Vu l'avis favorable de la Direction de la Voirie & de la Circulation date du 4 juin 2019, sous réserve du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levages, de la présentation du carnet de contrôle et du respect des règles de l'interdiction de survol des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise UCG est autorisée à mettre en service un appareil de levage au **22/32 rue Pascal** – 93110 Rosny-sous-Bois, en vue de la construction d'un immeuble.

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des avis visés ci-avant.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- L'entreprise UCG ,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI

ARRETE N° SG19- 811

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC AU 92
RUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019 AU VENDREDI 25 OCTOBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 9 août 2019 par laquelle Monsieur Fabien GALLIMARD représentant la société SOVEAMIAN – sise 6 rue de la Giraudière – 35530 NOYAL SUR VILAINE, en qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (60m²) au **92 RUE DE LA REPUBLIQUE** – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 21 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 1715,15 €.

Occupation DP : 60 m² X 7,10 € X 4 semaines + 11,15 € (frais de dossier) = 1715,15 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- Au permissionnaire Monsieur Fabien GALLIMARD,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers**

ARRETE N° SG19- 812

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE POSER UNE BENNE AU 92 AVENUE DE
LA REPUBLIQUE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019 AU LUNDI 7 OCTOBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 9 septembre 2019 par laquelle Monsieur Fabien GALLIMARD représentant la société SOVEAMIAN – sise 6 rue de la Giraudière – 35530 NOYAL SUR VILAINE, en qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation de poser une benne de (20m³) au **92 RUE DE LA REPUBLIQUE** – 93 110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 21 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à poser une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **239,15 €**.

Occupation DP : 15,20 X 15 jours + 11,15 € (frais de dossier) = 239,15 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 le présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire Monsieur Fabien GALLIMARD,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI

ARRETE N° SG 19- 813

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE POSER UNE BENNE AU 59 RUE DU
GENERAL LECLERC DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2019 AU SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 27 août 2019 par laquelle Monsieur Alain REVELLO représentant la société Saint Martin Paysages – sise 12 avenue du Bois-Saint-Martin – 93110 Rosny-sous-Bois, en qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation de poser une benne de (20m³) au 59 rue du Général Leclerc – 93 110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 21 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à poser une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **197.60 €**.

Occupation DP : 15,20 X 13 jours (frais de dossier déjà réglés) = 197.60 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire Monsieur Alain REVELLO,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
 - A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
 - A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
- Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/CP

ARRETE N° SG19- 814

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE
TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2019 JUSQU'A 2H
DU MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-
SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
VU l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
CONSIDERANT la demande par courrier en date du 2 septembre 2019 formulée par la gérante Madame Myriam GUCLU du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 14 septembre 2019 jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion d'un banquet,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique en date du 2 septembre 2019, et leurs réponses favorables le 3 septembre 2019 pour une ouverture jusqu'à 2h00 du matin.
CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » est la onzième demande sur l'année 2019.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » sise 15 rue Saint-Denis est accordée **le samedi 14 septembre 2019 jusqu'à 2h00 du matin**,

Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Et notifié à la Gérante, Madame Myriam GUCLU

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 septembre 2019.

**Le Maire
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / NK

ARRETE N° SG19- 815

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA CRÈCHE DE LEA (Les
Chérubins) SISE 1 RUE DES POLYANTHAS 93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 22 juin 1990, modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie et l'arrêté du 4 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type R),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 septembre 2019,
Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de la crèche de Léa (Les Chérubins), prononcé par cette même commission à cette occasion,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public de la crèche de Léa (Les Chérubins), sise 1 rue des Polyanthas, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'ouverture au public de la crèche de Léa (Les Chérubins) reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 septembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Léa DINH, gérante de la crèche de Léa (Les Chérubins).

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2019.

Le Maire

Claude CAPILLON

Président de Grand Paris Grand Est

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

ARRÊTÉ N° SG19- 817

ARRETE PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNELLE, D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS SUR UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION ATHLÉTISME »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3335-1, L 3335-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,

Considérant la demande formulée par l'association « **SOR SECTION ATHLÉTISME** » (siège social : Stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation «**13^{ème} ascension du parc Decesari**» se déroulant **le dimanche 6 octobre 2019 de 9h00 à 12h** dans le Parc Decesari,

Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2019 formulée par l'association «**SOR SECTION ATHLÉTISME**»,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3, est donnée à l'association «**SOR SECTION ATHLÉTISME**» représentée par son Président **Monsieur Christophe JOURDAIN, le dimanche 6 octobre 2019 de 9h00 à 12h00** à l'occasion de la manifestation «**13^{ème} ascension du Parc Decesari**» se tenant dans le Parc Decesari, rue Claude Pernès, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois

- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.

- l'association sportive «**SOR SECTION ATHLÉTISME**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2019

Le Maire,

Claude CAPILLON

Président de Grand Paris Grand Est

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

ARRÊTÉ N° SG19- 818

ARRETE PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNELLE, D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS SUR UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3335-1, L 3335-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,

Considérant la demande formulée par l'association « **JARB SECTION PETANQUE** » (siège social : 42 rue Claude Pernès 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation «**CONCOURS PÉTANQUE**» se déroulant le **samedi 26 octobre 2019 de 14h00 à 19h00 au stade Girodit**.

Considérant qu'il s'agit de la septième demande sur l'année 2019 formulée par l'association «**JARB SECTION PETANQUE**»,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3, est donnée à l'association «**JARB SECTION PETANQUE**» représentée par sa Présidente **Madame SOHIER**, le **samedi 26 octobre 2019 de 14h00 à 19h00** à l'occasion de la manifestation «**CONCOURS PÉTANQUE**» se tenant au stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois

- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.

- l'association sportive «**JARB SECTION PETANQUE**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2019

Le Maire,

Claude CAPILLON

Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA – DICT N° 2019081302334D

ARRETE N° SG19- 819

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU 198 BOULEVARD GABRIEL PERI DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 8H00 AU VENDREDI 25 OCTOBRE 2019 17H00

Le Maire de Rosny sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau gaz à effectuer par la société STPS située ZI SUD, 77272 VILLEPARISIS, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation **AU N° 198 BOULEVARD GABRIEL PERI DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 8H00 AU VENDREDI 25 OCTOBRE 2019 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société STPS,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des moyens généraux
Direction des Affaires Juridiques
DT/ MA

ARRETE N° SG19- 820

**ARRETE PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL ET DE SIGNATURE A
MADAME SOUAD BELHADJ AMARA, ADJOINT ADMINISTRATIF**

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-30, R 2122-8, R 2122-10,

Vu l'article 6 du décret n°62-921 du 3 août 1962 autorisant les Maires à déléguer une partie de leurs fonctions d'Officier d'Etat-Civil à des agents territoriaux majeurs titulaires dans un emploi permanent,

Vu le procès-verbal du Maire et des Adjointes en date du 5 avril 2014,

Vu les nécessités de service,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Souad BELHADJ AMARA, adjoint administratif, agent titulaire, reçoit délégation de signature pour, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, légaliser les signatures dans les conditions fixées par l'article L2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Madame Souad BELHADJ AMARA est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe, de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ainsi que pour délivrer toutes copies ou extraits quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bobigny
- Madame Souad BELHADJ AMARA

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2019

**Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG19- 821

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
CONRAD ADENAUER ET RUE LEON BLUM ENTRE LA RUE LOUISE MICHEL ET LA RUE CONRAD
ADENAUER LE MARDI 17 SEPTEMBRE 2019 DE 14H00 A 22H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'un concert privé organisé par le centre commercial Westfield- Rosny 2, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE CONRAD ADENAUER ET RUE LEON BLUM**

ENTRE LA RUE LOUISE MICHEL ET LA RUE CONRAD ADENAUER LE MARDI 17 SEPTEMBRE 2019 DE 14H00 A 22H00,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Conrad ADENAUER et la rue Léon BLUM, entre la rue Louise MICHEL et la rue Conrad ADENAUER, seront fermées à la circulation sauf pour les riverains et les véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit de l'organisation du concert privé.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le centre commercial Rosny 2, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame la Directrice du centre commercial Westfield- Rosny 2,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG19- 822

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 57-59 RUE DU GENERAL LECLERC LE MARDI 17 SEPTEMBRE 2019 DE A 8H00 A 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société AQUIDEM située 80, rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 57-59 RUE DU GENERAL LECLERC LE MARDI 17 SEPTEMBRE 2019 DE 8H00 A 20H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement devant le n° 57-59 rue du Général Leclerc, sauf pour les véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société AQUIDEM sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société AQUIDEM.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/ICB

ARRETE N° SG19- 823

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE
TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2019 JUSQU'A 2H
DU MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-
SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,

Considérant la demande par courriel en date du 10 septembre 2019 formulée par la gérante Madame Myriam GUCLU du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 21 septembre 2019 jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion d'un banquet,

Considérant la consultation des services de police par courriel électronique en date du 10 septembre 2019, et leurs réponses favorables le 10 septembre 2019 pour une ouverture jusqu'à 2h00 du matin.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » est la douzième demande sur l'année 2019.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » sise 15 rue Saint-Denis est accordée **le samedi 21 septembre 2019 jusqu'à 2h00 du matin**,

Article 2 : le présent arrêté transmis :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- A la Gérante, Madame Myriam GUCLU

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

DGA Moyens Généraux
Direction des finances
Service Régie - Facturation

ARRETE N° SG19- 824

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES DROITS
DIVERS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la décision n°124-2016 du 23 février 2016, modifiant la régie de recettes « droits divers » incluant les locations de salles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Ville, en date du 13 décembre 2018,

Vu l'avis conforme du régisseur principal,

ARRETE

Article 1 : Madame Souad BELHADJ AMARA née le 20 novembre 1967 est nommée mandataire de la régie de recettes droits divers pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes droits divers, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous – régie ;

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06- 31A-B-M du 21 avril 2006

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny- sous –Bois, le 16 septembre 2019

Le Régisseur titulaire
Patrick CAUVILLE

Le Maire
Claude CAPILLON

« Vu pour acceptation »

Président de Grand Paris Grand Est

Le mandataire**Souad BELHADH AMARA**

« Vu pour acceptation »

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT : Sans Objet

ARRETE N° SG19- 826

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
ANDRE BERNARD LE JEUDI 19 SEPTEMBRE 2019 DE 9H30 A 12H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison à caractère exceptionnel de béton, pour la société SCI VIGNERONS, sise 12 cours de Vincennes 75010 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **rue ANDRE BERNARD le jeudi 19 SEPTEMBRE 2019 de 9H30 à 12H,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue **ANDRE BERNARD** sera fermée à la circulation, sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes. La signalisation nécessaire sera disposée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit de l'intervention, à proximité de l'angle avec la rue Hussenet (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 3 : L'entreprise devra assurer la continuité et la sécurité des cheminements piétons.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SCI VIGNERONS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller Municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie,
Pierre POINSIGNON**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
-SN-

ARRETE N° SG19- 827

**ARRETE ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N°19- 637 PORTANT DELEGATION DE
FONCTION ET DE SIGNATURE AUX ELUS DURANT LEURS ASTREINTES DU 28 JUIN AU 27
SEPTEMBRE 2019 INCLUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-18 ;

Vu les délibérations n°1 et 3 du 5 avril 2014 relative à l'élection du Maire et de ses Adjoints,

Vu les arrêtés de individuels instituant les délégations de fonctions et de signature aux Adjoints d'astreinte,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, il convient de donner délégation dans des domaines relevant de l'urgence à l'Adjoint d'astreinte, uniquement pour sa période d'astreinte strictement définie,

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les périodes d'astreinte des Adjoints concernés.

Considérant que l'arrêté n°SG19- 487 du 5 juin 2019 a été annulé et remplacé, suite à une modification du tableau du Conseil municipal et une modification de rang des Adjoints au Maire,

Considérant que l'arrêté n°SG19- 637 du 4 juillet 2019 doit être annulé et remplacé, suite à une modification du tableau du Conseil municipal et une modification de rang des Adjoints au Maire,

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté n°SG19- 637 du 4 juillet 2019.

Article 2 : Spécifiquement pendant les périodes d'astreinte l'Adjoint au Maire reçoit délégation de fonction et de signature pour :

- les arrêtés municipaux portant mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques
- les actes de police funéraire,

Article 3 : Le calendrier des astreintes pour la période allant du 28 juin au 27 septembre 2019 inclus est ainsi établi :

DATE	ELU DE PERMANENCE
Du 28/06/2019 à 12h00 au 05/07/2019 à 12h00	M. Jean-Pierre BOYER 12 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 05/07/2019 à 12h00 au 12/07/2019 à 12h00	Mme Cynthia RIZZO-HENRIQUES 14 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 12/07/2019 à 12h00 au 19/07/2019 à 12h00	Mme Monique DESHOGUES 3 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 19/07/2019 à 12h00 au 26/07/2019 à 12h00	M. Samir BENAMAR 9 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 26/07/2019 à 12h00 au 02/08/2019 à 12h00	M. Didier FORT 5 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 02/08/2019 à 12h00 au 09/08/2019 à 12h00	Mme Sabrina ADJAM 7 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 09/08/2019 à 12h00 au 16/08/2019 à 12h00	Mme Lucienne DARGERÉ 13 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 16/08/2019 à 12h00 au 23/08/2019 à 12h00	Mme Elisabeth BOYER 2 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 23/08/2019 à 12h00 au 30/08/2019 à 12h00	Mme Elisabeth BOYER 2 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 30/08/2019 à 12h00 au 06/09/2019 à 12h00	Mme Nathalie BAUDONNIERE 8 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 06/09/2019 à 12h00 au 13/09/2019 à 12h00	M. Patrick CAPILLON 4 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 13/09/2019 à 12h00 au 20/09/2019 à 12h00	M. Jacques BOUVARD 6 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 20/09/2019 à 12h00 au 27/09/2019 à 12h00	M. Ivan ITZKOVITCH 11 ^{ème} Adjoint au Maire

Article 4 : le présent arrêté sera transmis à:

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT N° 2019052305482D

ARRETE N° SG19- 828

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO ET RUE GAMBETTA DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 8H00 AU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement Telecom au 31 avenue Jean Jaurès réalisés par la société Circet sise 1, allée de la Louve 93420 Villepinte, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU DROIT DU N° 1 RUE VICTOR HUGO ET A L'ANGLE DE LA RUE GAMBETTA DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 8H00 AU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les 2 places réservées au « stationnement minutes » rue Gambetta, à l'angle de la rue Victor Hugo (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CIRCET,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller Municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE

SG19- 829

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PLACE CARNOT SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2019 DE 18H00 A 21H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de l'inauguration de la façade et du lancement de saison de l'Espace Georges Simenon à réaliser par la Ville de Rosny-sous-Bois, située 20 rue Claude Pernès 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation **PLACE CARNOT LE SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2019 DE 18H00 A 21H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La place Carnot sera fermée à la circulation le samedi 28 septembre de 18h00 à 21h00.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la Ville de Rosny-sous-Bois, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT :

ARRETE N° SG19- 830

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES DEUX COMMUNES DU
LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019 AU VENDREDI 24 JANVIER 2020 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de l'implantation d'une base de vie sur le trottoir à Neuilly-Plaisance rue des Deux Communes, pour la société VALENTIN sise 6, chemin de Villeneuve-saint-Georges 94140 Alfortville, pour le compte de GPGE, il est nécessaire de réglementer le stationnement en face de l'emprise, **rue des DEUX COMMUNES du lundi 30 septembre 2019 8h00 au vendredi 26 janvier 2020 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant du n° 51 rue des Deux Communes jusqu'à l'angle de la rue Henri Mondor (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 2 : L'entreprise devra assurer la continuité et la sécurité des cheminements piétonniers.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Neuilly-Plaisance,

Monsieur le Responsable des Travaux pour la société Valentin.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 septembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller Municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie,
Pierre POINSIGNON

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG19- 831

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR IVAN
ITZKOVITCH, 11EME ADJOINT AU MAIRE, LES 18 ET 19 SEPTEMBRE 2019 INCLUS EN L'ABSENCE
DE MONSIEUR LE MAIRE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris de Grand Est,

VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°SG19-630 en date du 3 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Ivan ITZKOVITCH,

CONSIDERANT que les 18 et 19 septembre 2019 inclus, Monsieur le Maire est amené à s'absenter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Ivan ITZKOVITCH, 11^{ème} Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant l'absence de Monsieur le Maire les 18 et 19 septembre 2019 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Ivan ITZKOVITCH, 11^{ème} Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur Ivan ITZKOVITCH

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 septembre 2019.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des affaires juridiques
SN

ARRETE N°SG19-832

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE SG18-1058 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,
VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifié,
VU la délibération du Conseil Municipal n°10 en date du 24 mai 2018 fixant le nombre des membres du Conseil Municipal devant siéger au Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail,
Vu l'arrêté n°SG18-1058 portant désignation des membres titulaires et suppléants des représentants de la collectivité membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail,
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des représentants de la collectivité au sein de cette instance,
Considérant qu'il y appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner les nouveaux membres appelés à siéger au Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présidence du Comité technique sera assurée par Monsieur le Maire et, à défaut, par Madame Sabrina ADJAM, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines,

ARTICLE 2 : Les représentants de la collectivité, membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail sont nommés comme suit :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Claude CAPILLON	Madame Monique DESHOGUES
Madame Sabrina ADJAM	Monsieur Jean-Pierre BOYER
Monsieur Mohade GHEDIRI	Monsieur Pierre MANGON
Monsieur Didier FORT	Madame Geneviève RULLON
Monsieur Patrick CAPILLON	Madame Nathalie BAUDONNIERE
Monsieur Serge DENNEULIN	Monsieur Ivan ITZKOVITCH
Madame Danièle PINCHON	Monsieur Jacques BOUVARD

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- notifiée à chacun des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 9 décembre 2019.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des affaires juridiques
SN

ARRETE N°SG19-833

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°SG18-1057 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté n°SG18-1057 portant désignation des membres titulaires et suppléants des représentants de la collectivité membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Comité technique,

VU la délibération du Conseil Municipal n°10 en date du 24 mai 2018 fixant le nombre des membres du Conseil Municipal devant siéger au Comité technique,

Vu l'arrêté n°SG18-1057 portant désignation des membres titulaires et suppléants des représentants de la collectivité membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Comité technique,

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des représentants de la collectivité au sein de cette instance,

Considérant qu'il y appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner les nouveaux membres appelés à siéger au Comité technique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présidence du Comité technique sera assurée par Monsieur le Maire et, à défaut, par Madame Sabrina ADJAM, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines,

ARTICLE 2 : Les représentants de la collectivité, membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Comité technique sont nommés comme suit :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Claude CAPILLON	Madame Monique DESHOQUES
Madame Sabrina ADJAM	Monsieur Jean-Pierre BOYER
Monsieur Mohade GHEDIRI	Monsieur Pierre MANGON
Monsieur Didier FORT	Madame Geneviève RULLON
Monsieur Patrick CAPILLON	Madame Nathalie BAUDONNIERE
Monsieur Serge DENNEULIN	Monsieur Ivan ITZKOVITCH
Madame Danièle PINCHON	Monsieur Jacques BOUVARD

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

- notifiée à chacun des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité technique.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 9 décembre 2019.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA - DICT N° 2019070503169D

ARRETE N° SG19- 834

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LISBONNE (ROND-POINT TRUFFAUT) DU MARDI 24 SEPTEMBRE 8H00 AU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de vannes à effectuer par la société VEOLIA située 44, rue de Berlin 93160 Noisy-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LISBONNE (ROND-POINT TRUFFAUT) DU MARDI 24 SEPTEMBRE 8H00 AU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 m.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Monsieur le Responsable de MOBICITE,
 Monsieur le Responsable de la RATP.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 le Conseiller municipal délégué
 aux espaces publics et au cadre de vie
 Pierre POINSIGNON**

Direction de l'éducation et de la petite enfance
 Service petite enfance
 IG/DS

ARRETE N° SG19- 835

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL PETITE ENFANCE
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006, relatif à l'accueil de jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil de jeunes enfants,
Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,
Vu la délibération n°2008-10 du 18 novembre 2008, relative au contrat d'accueil des familles dans le cadre de la prestation de service unique,
Vu les arrêtés n°14-21, n°14-22, n°14-23, n°14-25, n°14-26 du 8 janvier 2014 portant réglementations du fonctionnement des établissements d'accueil collectif et familial municipaux
Considérant qu'il convient aux regards des nouvelles normes en vigueur d'abroger ces arrêtés,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de ces établissements d'accueil Petite Enfance

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés du n°14-21 au n°14-26 portant réglementation du fonctionnement des établissements d'accueil Petite Enfance municipaux sont abrogés.

ARTICLE 2 : Ce règlement est remis aux parents dont le(s) enfant(s) fréquente(nt) une structure. Il détaille le fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : Différents types d'accueil proposés aux rosnéens, permettent en fonction des places disponibles :

- Un accueil régulier (partiel et complet),
- Un accueil occasionnel (allant de quelques heures à 2,5 jours de présence hebdomadaire).

3.1 Accueil régulier

Des places sont réservées pour accueillir des enfants soit à temps complet, soit à temps partiel (3-4-5 jours). Celles-ci sont attribuées lors d'une commission d'admission aux modes d'accueil (CAMA).

Il concerne les enfants de 3 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de 3 jours à 5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixée par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement et les besoins identifiés lors du passage du dossier en CAMA.

Lors de l'admission, un contrat d'accueil entre la famille et le responsable de l'établissement est signé notifiant toutes les modalités administratives et l'organisation de l'accueil de l'enfant.

Le contrat peut être réévalué par l'équipe de direction et la famille, selon la situation familiale et les places disponibles.

Cependant tout changement d'horaires et de présences hebdomadaires de l'enfant sera validé par la signature d'un nouveau contrat.

3.2 Accueil occasionnel

Il concerne :

- des enfants de 3 mois à 12 mois révolus, qui sont accueillis de 15h à 25h par semaine
- des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de la demi-journée à 2,5 jours par semaine
- des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis quelques heures par semaine sur des créneaux horaires et une durée variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.

Un temps d'accueil sera conclu avec la famille, sur la base des besoins identifiés en accord avec le responsable de l'établissement.

La famille pourra demander d'augmenter ce temps d'accueil à temps partiel ou à temps complet sous réserve **des possibilités d'accueil**. Le responsable orientera les familles afin d'établir le cas échéant, un dossier d'inscription qui passera alors en Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA).

ARTICLE 4 : Modalités d'attribution des places

Les places d'accueil en gestion municipale ou de délégation de service public sont exclusivement réservées aux familles rosnéennes, les places d'accueil en gestion départementale sont accessibles aux familles dionysiennes.

Les places en accueil régulier de 3 à 5 jours sont attribuées par une commission d'admission aux modes d'accueils (CAMA). Celle-ci est composée des membres suivants : l'adjoint au maire délégué à la petite enfance, la responsable de circonscription PMI, la direction petite enfance, les directrices et adjointes des structures petite enfance et la secrétaire de circonscription des assistantes maternelles.

Ces commissions ont pour mission de procéder à une répartition équitable des places sur les équipements existants, municipaux, départementaux ou privés (délégation de service public). Une réponse écrite est faite systématiquement à chaque famille.

Chaque famille a le droit de présenter son dossier en commission, trois fois, mais avec un passage unique par année calendaire.

Les places en accueil occasionnel, allant de quelques heures à un maximum de 2.5 jours sont gérées et attribuées en fonction des possibilités d'accueil par les responsables des établissements.

L'admission se fait sans passage en CAMA mais par une inscription auprès de la maison des parents sur une liste d'attente commune à toutes les structures d'accueil.

ARTICLE 5 : Pré-inscription, admission et adaptation

5.1 Pré-inscription : dossier administratif :

Le dossier est à déposer à la Maison des parents.

La famille doit fournir les justificatifs suivants :

- fiche « famille et autorisation » (recto-verso)
- photocopie de la pièce d'identité du responsable légal
- copie intégrale de l'acte de naissance
- copie des actes de naissances de tous les enfants du foyer ou du livret de famille
- justificatif de domicile :
- quittance de loyer

ou

- facture d'eau ou d'énergie de moins de 3 mois

ou

- avis de taxe foncière ou d'habitation (domiciliation fiscale sur les revenus)

ou

- si vous êtes hébergés, une attestation d'hébergement faite auprès de la Police Municipale
- si allocataire de la CAF93 (régime général) → attestation CAF mise à jour et autorisation de consulter Cdap (portail partenaire allocataire CAF) et de conserver les attestations dans le service « guichet famille » pour une durée d'au minimum 3 ans.
- si non allocataire de la CAF (régime particulier) : dernier avis d'imposition (recto-verso) des deux parents (base revenus n-2)
- si prélèvement automatique : imprimé SEPA et RIB ou RIP

↳ Toutes ces pièces seront transmises au Guichet Familles pour enregistrement et calcul du taux d'effort petite enfance.

5.2 Admission : dossier pour la structure suite à l'attribution d'une place.

La famille doit prendre contact sous les 8 jours à réception du courrier, avec le responsable de l'établissement. Passé ce délai, la place sera attribuée à une autre famille. Afin d'organiser l'entrée de l'enfant et fournir les pièces suivantes :

5.2.1 Dossier administratif

- en cas de séparation des parents ou de divorce : la photocopie de la décision de justice attribuant l'autorité parentale,
- autorisation pour l'enfant d'effectuer des sorties, d'être photographié ou d'être filmé,
- liste des personnes de plus de 16 ans, autorisées à venir chercher l'enfant,
- attestation d'assurance « Responsabilité civile » (à renouveler tous les ans),

5.2.2 Dossier médical

- certificat médical d'aptitude à la collectivité établi :
- pour les enfants de moins de 4 mois : par le médecin référent de la crèche lors de la visite d'admission,
- pour les enfants de plus de 4 mois : par le médecin traitant de la famille
- pour les enfants ayant un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) : par le médecin référent de la crèche lors de la visite d'admission
- autorisation des parents en cas d'urgence
- questionnaire médical rempli par le médecin traitant.
- photocopie des vaccinations à jour ou un certificat de non vaccination

5.2.3 Contrats d'accueil

5.2.3.1 accueil régulier

Le contrat d'accueil conclu avec la famille, sur la base des besoins identifiés et planifiables dans le temps et en accord avec le responsable de l'établissement est renouvelable sur toute la durée d'accueil de l'enfant. Il précise :

- la durée du contrat,
- l'amplitude journalière de l'accueil de l'enfant,
- le nombre d'heures réservées par semaine,
- le nombre de semaines de congés prévues par la famille ainsi que la prévision des périodes, notifiés dès la signature du contrat,
- le tarif horaire.

Il détermine le terme du contrat d'accueil et engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil et au règlement de fonctionnement.

Découpage des contrats sur une année civile

	1er janvier au 30 juin	juillet	août en structure de regroupement	1er septembre au 31 décembre
Bébés	1 contrat		1 contrat mensuel	1 contrat
Moyens	1 contrat		1 contrat mensuel	1 contrat
Grands	1 contrat	1 acte d'engagement	1 acte d'engagement	

Pour les enfants entrant en cours d'année, de la date d'entrée au 30 juin ou au 31 décembre.

Les effets financiers sont produits dès le 1^{er} jour d'accueil :

- la semaine d'adaptation : facturation de la présence
- à partir de la 2^{ème} semaine : le contrat entre en vigueur

Le contrat d'accueil est révisable uniquement :

- ↳ à la demande de la famille après déclaration auprès de la CAF et mise à jour sur Cdap pour des raisons très exceptionnelles : déménagement, changement de situation professionnelle ou familiale
- ↳ à la demande du responsable de l'établissement s'il est constaté une inadéquation entre le temps d'accueil contractualisé et le temps d'accueil réel de l'enfant
- ↳ l'accueil en régulier se transformera en accueil occasionnel après un délai de 2 mois lorsque la famille n'a plus d'emploi ou de formation à temps plein

→ le changement prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la modification

Dans le cas d'un changement lié à la tarification, un avenant sera fait à ce contrat.

Pour les dossiers présentés en CAMA, dans un délai de 2 mois après l'accueil de l'enfant, le responsable de la structure réévaluera la possibilité d'accueil de l'enfant, en cas de non-conformité entre la demande et les besoins réels.

5.2.3.2 Accueil occasionnel

Un engagement réciproque est conclu avec la famille. Il détermine les disponibilités des familles et le tarif horaire. Il engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil occasionnel et au règlement de fonctionnement.

Les temps d'accueil proposés par les familles ou par la direction seront variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.

Ce temps réservé par la famille sera facturable même en cas d'absence de l'enfant si la direction n'a pas été avertie de cette absence au plus tard 24h avant l'accueil de l'enfant.

5.3 Spécificité de l'accueil d'un enfant porteur de handicap ou de maladie chronique

Sur l'ensemble des structures municipales, des places en accueil régulier sont réservées à l'accueil d'enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique. De l'accueil occasionnel peut également être proposé à ces familles.

5.4 Spécificité de l'accueil d'urgence

Sur l'ensemble des structures municipales, des places sont réservées à l'accueil d'urgence.

5.5 Situation parentale

Les parents s'engagent à informer et à justifier tout changement dans leur situation professionnelle ou familiale, notamment dans tout changement de l'exercice de l'autorité parentale. Selon l'article 371-2 du code civil : "L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation », «chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur».

5.6 Adaptation

Avant son entrée effective dans la structure, une période d'adaptation pour l'enfant et sa famille est obligatoire. Elle s'étale entre 5 et 10 jours ouverts en moyenne et elle est modulable en accord avec le responsable. Sur la première semaine d'adaptation, l'enfant sera inscrit en accueil occasionnel et la facturation de cette période sera établie sur la base de la présence réelle de l'enfant.

ARTICLE 6 : Présentation de l'équipe de l'établissement

Des professionnels qualifiés de la petite enfance se chargent de l'accueil des enfants.

6.1 Direction de l'établissement

- un responsable : puériculteur (rice) ou infirmier (ère) ou éducateur (rice) de jeunes enfants
- un responsable adjoint (e) puériculteur (rice) ou infirmier (ère) ou éducateur (rice) de jeunes enfants

6.1.1 Fonction et rôle du responsable

Le responsable a pour fonction de diriger l'établissement. Il est garant de son fonctionnement et du projet d'établissement en accord avec le projet éducatif municipal. Il assure la sécurité physique et psychoaffective des enfants.

Il travaille en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire (médecin, psychologue, psychomotricienne).

Dans cette fonction, il a un rôle multiple en matière :

- de gestion financière et administrative,
- de gestion du personnel,
- d'information et d'organisation,
- de formation,
- d'animation,
- de prévention,
- d'accueil et d'écoute

- d'accompagnement.

Pour le service d'accueil familial il a un rôle de suivi de l'agrément, d'accompagnement des pratiques professionnelles, d'aménagement des espaces, de prêt de matériel de puériculture et de jeux et jouets en effectuant régulièrement des visites au domicile des assistantes maternelles soit en moyenne 50 visites mensuelles sur l'ensemble du service.

Par sa formation, le responsable est tenu au secret professionnel « dans le cadre des règles instituées par le code pénal » (article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983) et a une obligation de discrétion professionnelle « pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

En outre, l'article 226-14 du code pénal (modifié par la loi n° 2004-01 du 02 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance) permet de lever le secret professionnel dans le cas de sévices ou privations infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne incapable de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. La révélation peut désormais être faite non seulement aux autorités médicales ou administratives, mais aussi directement aux autorités judiciaires.

6.1.2 Continuité de la fonction de direction

Le responsable de l'établissement assure avec son adjoint (e) la continuité de la fonction de direction, selon les modalités suivantes :

- dans la mesure du possible, ils assurent les ouvertures et les fermetures de l'établissement,
 - ils sont présents dans les locaux ou joignables lors de réunions ou rendez-vous extérieurs qu'ils ont à effectuer.
 - en cas d'absence du ou des responsables, une astreinte téléphonique de direction sera confiée à un des responsables des structures petite enfance ou à la directrice petite enfance. Cette astreinte sera affichée au bureau de la direction.
- Les horaires de présence, planning des congés ainsi que le protocole en cas d'absence sont affichés dans l'établissement. Chaque membre de l'équipe peut joindre le responsable ou l'adjoint, sur le téléphone de fonction.

6.2 Equipe auprès des enfants

- éducateur (s) de jeunes enfants
- auxiliaire (s) de puériculture
- agent (s) auprès des enfants (ex : CAP PE)

6.3 Personnel technique

- agent (s) techniques, agent (s) d'entretien

6.4 Personnel de santé

- psychologue (s)
- médecin (s)
- psychomotricien

6.5 Intervenants ponctuels

- intervenants extérieurs : arts plastiques, éveil musical, éveil corporel ...

ARTICLE 7 : Conditions d'accueil relatives à la santé de l'enfant

7.1 Visite d'admission

Pour l'enfant de moins de 4 mois, une visite d'admission avec le médecin référent petite enfance est organisée en présence d'un des parents, muni du carnet de santé de l'enfant.

Le médecin référent petite enfance appréciera l'aptitude de l'enfant à fréquenter la collectivité. Cette visite devra se tenir avant l'entrée définitive de l'enfant.

En l'absence du médecin référent petite enfance, ou pour les enfants de plus de 4 mois, la visite d'admission n'est pas obligatoire, mais un certificat et questionnaire médical établi par le médecin traitant sera exigé dès l'entrée dans l'établissement.

L'accueil d'un enfant en situation de handicap ou de maladie chronique se prépare avec la famille, le médecin qui suit l'enfant, le médecin référent petite enfance, la psychomotricienne et le personnel chargé de l'accueillir.

7.2 Vaccination

Conformément à la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 relative au financement de la sécurité sociale pour 2018 (article 49) et au décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire, la vaccination Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 contre les 11 maladies suivantes :

Diphtérie, tétanos, Polio ; Coqueluche, Haemophilus influenzae B, hépatite Méningite C, Pneumocoque, Rougeole, Oreillons, Rubéole, devient obligatoire.

La réalisation de l'ensemble de ces vaccinations obligatoires conditionne l'entrée en collectivité.

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, seule la justification de la vaccination contre la Diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sera exigée.

Par conséquent, nous vous demandons de fournir un justificatif de la réalisation des vaccins obligatoires (photocopie des pages de vaccinations du carnet de santé ou un document attestant de la réalisation de ces vaccins) dès l'entrée de votre enfant en collectivité ou en accueil familial ; et en cas de rappel, pendant la durée de l'accueil, ainsi qu'à l'âge de 12 mois et de 18 mois.

Sauf contre-indication médicale reconnue (fournir dans ce cas un document attestant la contre-indication), toute vaccination requise en fonction de l'âge de l'enfant doit être au minimum débutée pour l'entrée en collectivité ou en accueil familial. Dans le cas contraire, l'enfant sera accueilli provisoirement, les vaccins manquants devront être faits dans les trois mois suivants.

A l'expiration des trois mois, à défaut de vaccination réalisée ou si la situation vaccinale n'est pas régularisée ; l'accueil de l'enfant en structure petite enfance ne pourra être maintenue.

7.3 Maladie de l'enfant

Dans l'intérêt de l'enfant et pour sa sécurité, tout problème de santé même léger doit être systématiquement signalé à l'arrivée de l'enfant. Les parents doivent informer l'équipe de toute prise de médicaments ou soins donnés en dehors du temps d'accueil.

Le responsable de l'établissement est habilité à juger de l'état de santé d'un enfant et de sa compatibilité avec la vie de l'établissement. A ce titre, il lui appartient d'accepter ou de refuser l'accueil de l'enfant au sein de l'établissement.

Il peut être amené à avertir la famille en cours de journée sur l'état de santé de l'enfant (élévation de la température par exemple). Le responsable de l'établissement prend les mesures médicales qui s'imposent, en fonction du protocole établi par le médecin référent petite enfance. Selon l'état général de l'enfant, il peut demander à la famille de venir le chercher au plus vite. Il est nécessaire que nous puissions joindre chaque famille rapidement, pour cela il est indispensable de nous communiquer un numéro de téléphone. **Toutes modifications de coordonnées sont à transmettre à la direction. Dans le cadre d'un accueil occasionnel sur engagement, en cas de fièvre et de maladie contagieuse, les enfants ne seront pas acceptés.**

7.3.1 Surveillance médicale (prévention)

Les enfants doivent faire l'objet d'une surveillance médicale conforme aux textes en vigueur. Cette surveillance peut être effectuée par le médecin référent petite enfance. Des consultations sont possibles par ce dernier à la demande de l'équipe dans le cadre d'une surveillance médicale.

7.3.2 Maladie contagieuse

En cas de maladie contagieuse, le responsable de l'établissement doit être immédiatement avisé afin de mettre rapidement en œuvre les mesures préventives qui s'imposent.

Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner une éviction temporaire, selon l'état de santé de l'enfant après avis médical et conformément au protocole médical établi. Dans ce cas, l'avis du médecin référent petite enfance prime sur l'avis du médecin traitant. Le retour de l'enfant ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat médical.

7.3.3 Protocole médical ou d'intervention de soin spécifique

En cas d'accompagnement particulier de l'enfant, il sera mis en place un protocole médical ou d'intervention de soin spécifique, par le biais d'un protocole d'accueil individualisé ou une fiche d'accompagnement individualisée permettant aux responsables, aux équipes et au corps médical de porter une attention particulière à cet enfant.

Le protocole est élaboré entre la direction, les parents et le corps médical : il s'organise dans le respect des compétences de chacun et des besoins particuliers de l'enfant ainsi que les modalités de la vie quotidienne en collectivité.

Il a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant, de préciser le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sans pour autant se substituer à la responsabilité des familles.

7.3.3.1 Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

Le protocole d'accueil individualisé est lié à un suivi médical.

En cas de pathologies chroniques nécessitant un traitement quotidien au long cours, **un dossier PAI est mis en place par le médecin traitant de la famille.**

Dans le cas où le PAI prévoit un traitement et des soins d'urgence, la trousse d'urgence contenant les médicaments nécessaires ainsi que l'ordonnance du médecin traitant doivent être fournis dès l'accueil de l'enfant.

La durée de validité d'un PAI est d'un an. En fonction de l'état de santé de l'enfant, soit un nouveau PAI est remis en place, soit il est suspendu sur présentation d'une attestation médicale du médecin traitant.

7.3.3.2 Fiche d'accompagnement Individualisée

La fiche d'accompagnement individualisée implique un suivi de soin spécifique, indiquant les attentions particulières liées aux besoins et au développement de l'enfant. **Cette fiche d'accompagnement est mise en place par le médecin référent petite enfance, la psychomotricienne et la psychologue.**

7.4 Traitements

En cas de maladie nécessitant un traitement ponctuel, il est rappelé aux parents :

- D'informer le médecin prescripteur que l'enfant est accueilli en collectivité afin de limiter le nombre de prises du médicament à 2, matin et soir, en dehors du temps d'accueil, traitement donné par les parents.
- Si toutefois, la prise de médicaments s'avère indispensable durant le temps d'accueil au sein de l'établissement, l'ordonnance valide et les médicaments doivent être remis à la professionnelle présente, et non laissés dans le casier ou à la portée des enfants,
- Que le traitement pourra être donné par la professionnelle seulement si les conditions suivantes sont requises :
 - **La famille doit signer le premier jour du traitement une autorisation d'administration des médicaments en multi accueil ou en accueil familial**
 - Les médicaments doivent être apportés avec la prescription médicale, au nom de l'enfant,
 - La date de prescription doit correspondre à la date de prise du traitement,
 - Le nom du traitement prescrit doit correspondre aux médicaments apportés,
 - Si un générique a été donné par le pharmacien, le nom du médicament de remplacement doit être mentionné sur l'ordonnance, le tampon du pharmacien faisant foi, ou bien le nom du médicament prescrit doit être noté sur la boîte,
 - Le médicament doit être apporté dans son emballage d'origine, il doit être inscrit sur la boîte : la date d'ouverture, le nom et prénom de l'enfant et la durée du traitement (date de début et de fin du traitement),
 - La reconstitution du médicament, notamment des antibiotiques, devra être faite par les parents,
 - Les cuillères doses ou seringues d'administration des sirops doivent correspondre aux médicaments.
- D'informer le professionnel dans l'éventualité d'un traitement en cours même si celui-ci n'est pas donné à la crèche, pour une meilleure prise en charge et un meilleur accompagnement de l'enfant, dans la compréhension de certains symptômes pouvant être en rapport avec le traitement.

Aucun soin infirmier ne sera fait à la crèche sauf cas exceptionnel et après avis du médecin référent petite enfance en concertation avec la direction.

7.5 Intervention chirurgicale et traumatismes

Toute intervention chirurgicale et tout traumatisme doivent être suivis d'une convalescence conformément au protocole médical. Le retour de l'enfant ne pourra être autorisé qu'après avis médical (*avis de l'hôpital ou du médecin de famille*), **en accord avec le médecin référent petite enfance.**

7.6 Régime alimentaire

7.6.1 Allaitement

La poursuite de l'allaitement est possible dans les établissements petite enfance.

Le transport du lait, sa conservation et son utilisation sont fixés selon un protocole défini par le médecin référent petite enfance et en concertation avec la famille.

7.6.2 Préparations lactées

Les enfants reçoivent un lait adapté à leurs besoins nutritionnels selon leur âge. Pour cela, le multi accueil fournit pour tous les enfants :

- du lait pour nourrissons (premier âge)
- du lait de suite (deuxième âge)
- du lait de croissance (à partir de 10 mois)

La reconstitution de la préparation lactée du lait nourrissons (1^{er} âge) est faite avec de l'eau en bouteille adaptée aux bébés et fournie par la structure.

Dès l'inscription, il vous sera communiqué la marque du lait utilisé par l'établissement. Seul le lait pour nourrissons (1^{er} âge) ou le lait de caractéristiques particulières (HA, Bio, Prémium, Confort, Prébiotique, Probiotique...) peut être substitué. Dans ce cas, ils devront être apportés dans leur boîte d'origine fermée.

Lorsque l'état de santé de l'enfant le justifie et nécessite qu'il reçoive un lait à visée « thérapeutique » (par exemple, lait sans protéines de lait de vache), un PAI sera nécessaire et le lait doit être fourni.

En cas de diarrhée, il sera demandé de fournir le « lait de régime » ainsi que la prescription médicale justifiant cet emploi.

Ces laits spécifiques seront à la charge de la famille, sans aucune déduction et il faudra prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires de lait soient mises à disposition de l'équipe. Les boîtes de lait fournies par les parents doivent être non entamées.

7.6.3 Régimes alimentaires

La cuisine centrale de la petite enfance propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants.

Des repas sans porc pourront être servis aux enfants dont les parents en auront fait la demande auprès du responsable d'établissement.

Tout régime alimentaire médical particulier sera soumis au médecin référent petite enfance qui s'assurera que l'équilibre alimentaire de l'enfant est respecté.

Dans ce cas, un PAI sera signé entre le responsable, le médecin référent petite enfance, le médecin traitant et la famille. Ce document permettra :

- d'organiser les modalités particulières de la vie quotidienne ;
- de fixer les conditions d'intervention des partenaires en définissant le rôle de chacun ;
- d'indiquer les régimes alimentaires, les dispenses de certaines activités.

Ces repas spécifiques sont à la charge de la famille (sans aucune déduction) qui prendra toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires soient mises à disposition de l'équipe, tout en respectant les conditions d'hygiène nécessaires mentionnées dans le PAI.

7.7 Urgences médicales, accident, incendie

Le responsable organise, pour le personnel et avec le médecin référent petite enfance, des formations aux gestes d'urgence.

Il informe le personnel sur les mesures à prendre en cas d'incendie et de mise en sécurité des agents et des familles (exercices d'évacuation et de confinement) et sur les premiers soins à donner en cas de maladie et d'accident (recours au SAMU...). Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel. Les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issues de secours et de la porte d'entrée. Un protocole de mise en sécurité est affiché dans la structure.

En cas d'accident ou lorsque l'état de l'enfant nécessite des soins d'urgence, l'équipe de direction, le médecin référent petite enfance pourront prendre toute mesure de soins ou d'hospitalisation d'urgence (selon le protocole d'urgence élaboré par le médecin référent petite enfance) et informent immédiatement les parents de la situation. En cas d'accident, le responsable de l'établissement établit une déclaration d'accident qui sera transmise à l'assureur de la collectivité municipale et la famille doit le déclarer à son assurance responsabilité civile.

Un protocole médical a été établi avec le médecin référent de l'établissement. Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction.

ARTICLE 8 : Dispositions pratiques

8.1 Sécurité

8.1.1 Au sein de l'établissement

Pour la sécurité des enfants, il est demandé aux parents de fermer derrière eux les portes d'accès qu'ils franchissent et de ne pas prendre l'initiative d'ouvrir la porte à des personnes étrangères à l'établissement.

Ils ne doivent communiquer le code pour l'ouverture de la porte d'entrée à aucune personne autre que celles autorisées à venir chercher leur enfant. Aucun produit dangereux (courses, médicaments, produits toxiques...) ne devra être laissé dans les casiers ou à la portée des enfants.

Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents tant qu'ils n'ont pas été accueillis par un membre de l'équipe pédagogique et dès qu'ils ont repris contact avec eux au moment du départ.

Les parents devront respecter les locaux, le repos, l'hygiène, la sécurité des lieux et les activités des enfants.

A son arrivée, l'enfant est confié à un membre de l'équipe pédagogique. Le départ de l'enfant doit être signifié à l'équipe pédagogique. Un temps de transmission et d'échange est prévu à l'arrivée et au départ de l'enfant.

La présence des frères et sœurs de l'enfant ou de jeunes enfants accompagnants ne doit pas être un facteur de risques et de perturbation pour les autres enfants de l'établissement et sont sous la responsabilité de leurs parents ou de l'adulte accompagnant.

En raison des risques d'accident, le port de bijoux est interdit pour les enfants (chaîne, médaille, boucles d'oreille, collier d'ambre, ...). De même il est interdit d'apporter des petits objets présentant un danger (barrettes, perles, pièces de monnaie, billes, petits élastiques, petits jouets, ...).

8.1.2 Au moment du départ de l'établissement

Les enfants ne sont confiés qu'aux personnes désignées et autorisées. Lorsqu'elles se présentent, ces personnes doivent fournir une pièce d'identité.

Dans le cas exceptionnel où une personne non prévue doit venir chercher l'enfant, un des deux parents devra prévenir le responsable de l'établissement par téléphone et envoyer un mail ou un sms mentionnant l'identité de la personne autorisée à récupérer l'enfant. Lorsqu'elle se présente, cette personne devra fournir une pièce d'identité valide.

Lorsque le responsable de l'établissement estime que la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, il peut refuser de remettre l'enfant. Le responsable contactera une autre personne autorisée à venir chercher l'enfant.

8.1.3 En dehors de l'établissement

Pour des raisons pédagogiques et de sécurité, les parents ne peuvent pas proposer aux professionnels d'encadrement de l'établissement une prise en charge de leur enfant en dehors de leurs horaires de travail.

8.2 Hygiène

En dehors de la zone d'entrée, toute personne pénétrant dans les espaces de vie des enfants devra couvrir ses chaussures par les surchaussures mises à disposition dans le hall d'entrée, ou à défaut retirer ses chaussures.

8.3 Matériel à fournir

Les parents doivent fournir lors de chaque présence de l'enfant, un sac contenant :

- des vêtements de rechange marqués au nom de l'enfant,
- un chapeau et de la crème solaire pour l'été,
- son objet préféré (au cas où) : peluche marquée à son nom ou objet familial, tétine avec boîtier individuel pour la ranger,

8.4 Poussettes

Un espace « dépose poussette » est à disposition des familles. La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte.

8.5 Assurances

La Ville a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle destinée à couvrir les agents dans l'exercice de leur fonction, ainsi que les locaux. Les familles pour leur part, sont tenues de souscrire une assurance en responsabilité civile familiale pour leur(s) enfants(s) couvrant les dégâts, incidents, dont l'enfant pourrait être tenu pour responsable.

Chaque année, cette dernière doit être renouvelée, couvrant l'année en cours.

Afin de couvrir les dommages que l'enfant peut également subir au sein de l'établissement, il appartient donc aux parents de souscrire le cas échéant une assurance complémentaire composée principalement d'une garantie corporelle appelée « individuelle accidents ».

De plus, les parents sont informés que l'établissement (la Ville) a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à garantir notamment les conséquences financières de la responsabilité pouvant lui incomber du fait de l'exercice de l'activité de gestion d'établissement petite enfance.

ARTICLE 9 : Absences, congés et fermetures

9.1 Absences

Toute absence doit être signalée au responsable ou auprès de l'équipe dès le matin du jour d'absence.

Dans le cas d'un contrat d'accueil régulier, il est important que vous préveniez l'établissement avant 8h30, de l'absence ou de l'arrivée tardive de votre enfant, afin de faciliter l'organisation de l'accueil, la commande des repas en cuisine centrale et la vie du groupe d'enfants.

A partir de trois absences non signalées au responsable de l'établissement, quelque soit sa durée, le responsable pourra reconsidérer ou réduire le temps d'accueil de l'enfant.

En cas d'absence de plus de 5 jours ouvrables consécutifs non-signalée au responsable de l'établissement, un courrier sera envoyé à la famille sans réponse sous huitaine la place est considérée comme disponible, par conséquent le responsable de l'établissement clôturera l'engagement ou le contrat d'accueil de l'enfant.

L'intégralité de la facturation continue de s'appliquer pendant toute la période d'absence.

9.2 Congés

Chaque famille devra indiquer dès la signature de chacun des contrats établis, le nombre de semaines de congés qu'elle souhaite prendre durant cette période, particulièrement lors des périodes de vacances scolaires (permettant ainsi à d'autres familles de bénéficier d'une place) en respectant un plafond annuel de 4 semaines consécutives. Sur une année civile, un maximum de 5 jours pris séparément pourront être déduit en fonction du type de contrat (si accueil régulier temps plein ou partiel).

Ces congés seront déduits sur la facturation du mois concerné.

Il est impératif d'informer par écrit (courrier ou courriel) **le responsable**, des dates d'absences prévues au minimum 1 mois avant la date de début de congé pris par semaine et 1 semaine avant la date pour les jours fractionnables.

En cas de non-respect de ce délai, les congés ne seront pas déduits de la facturation.

En cas d'annulation par la famille de ses dates de congés, l'accueil de l'enfant ne pourra se faire qu'en fonction des places disponibles, après accord du responsable de la structure ; et celles-ci seront facturables.

9.3 Fermetures

Les établissements sont fermés :

- Les jours fériés

- 1 jour pour le pont de l'Ascension
- 2 journées pédagogiques par an
- minimum 1 semaine pour les fêtes de fin d'année
- 4 semaines en août, excepté une structure municipale de regroupement qui reste ouverte
- Pour causes exceptionnelles (cas de force majeure) et conditions d'accueil (grève, canicule...)
- Le cas échéant les jours de faibles fréquentations, certaines structures fermeront. Un établissement de regroupement sera proposé aux familles afin d'assurer la continuité de l'accueil
- Fermeture exceptionnelle des structures le 24 décembre à 17h

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont à respecter.

Les parents doivent venir chercher les enfants 15 minutes avant la fermeture de la structure et prévoir un temps pour les transmissions (retour à la famille sur la journée passée).

En cas de retard anormalement long et si les responsables légaux de l'enfant ou des personnes autorisés à venir le chercher restent injoignables et ce malgré plusieurs rappels, l'enfant sera pris en charge par le Commissariat de Police de Rosny-sous-Bois.

9.4 Modalités d'accueil pendant la période estivale

Les familles auront la possibilité de déduire un maximum de 4 semaines sur l'ensemble de la période estivale pour les bébés et les moyens.

9.4.1 L'accueil au mois de juillet

- pour les enfants non scolarisés : le contrat d'accueil est établi du 1^{er} janvier au 31 juillet
- pour les enfants scolarisés en septembre de l'année : un engagement d'accueil sera établi avec la famille

9.4.2 L'accueil au mois d'août

Une structure de regroupement est ouverte pour un nombre limité d'enfants. **Une organisation particulière est faite en amont** (au cours du 1^{er} trimestre), sur la base d'un questionnaire transmis aux familles, et à retourner aux responsables dans le temps imparti, signalant les besoins d'accueil sur cette période.

L'accueil est ouvert pour les familles dont le ou les deux responsables légaux travaillent (justificatif employeur à fournir).

L'accueil de votre enfant sera validé par la direction petite enfance avec l'envoi d'un courrier de convocation à une réunion obligatoire d'organisation en juin, au sein de la structure de regroupement.

Il sera établi un contrat spécifique sur cette période correspondant aux besoins exprimés en amont par les familles.

ARTICLE 10 : Tarifications et modalités de paiement

10.1 Borne de pointage

Dès l'arrivée de l'enfant sur la structure, la famille doit procéder à l'enregistrement de sa présence au moyen de la borne située à l'entrée de l'établissement (sauf pour le Service d'Accueil Familial). Le soir, le badgeage doit se faire au moment où l'enfant et la famille quittent la structure.

En aucun cas, la famille ne pourra badger sans qu'elle ne soit accompagnée de son enfant.

Pour rappel, l'admission de l'enfant est soumise à **l'acceptation du règlement de fonctionnement, à la signature du contrat d'accueil et à l'utilisation de la borne de pointage** (d'arrivée et de départ) sauf pour le service d'accueil familial (SAF).

Les données de la borne qui enregistre l'heure d'arrivée et de départ de l'enfant sur la structure seront transmises par informatique à un logiciel spécifique. Celui-ci permet :

- la gestion des contrats d'accueils et des présences des enfants,
- l'édition des factures mensuelles, des attestations et des différents états nécessaires à la gestion et à la sécurité de l'établissement,
- de connaître les enfants présents dans la structure.

Il est impératif d'utiliser cette borne : en cas de non respect de cette procédure, il sera procédé à la facturation des temps non badgés :

- si un pointage d'entrée n'est pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli dès l'ouverture de la structure
- si un pointage de sortie n'est pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli jusqu'à la fermeture de la structure
- en cas de défaut de pointage, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli sur toute l'amplitude horaire de la structure

le non respect des règles de pointage pourra entraîner la suspension du contrat de votre enfant

10.2 Modalités de tarification

10.2.1 Contrat d'accueil régulier

La borne permet de gérer les présences horaires et journalières de votre enfant.

Le planning de fréquentation hebdomadaire prévisionnel de l'enfant se contractualise par des réservations définies entre les parents et le responsable de l'établissement d'accueil.

Les besoins horaires vont déterminer la quantité d'heures sur l'ensemble de la période du contrat.

Le forfait horaire mensuel sur la période du contrat s'évalue comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de semaines (durée du contrat)} \times \text{Nombre d'heures par semaine}}{\text{Nombre de mois (durée du contrat)}}$$

Le nombre de semaines d'accueil est égal au nombre de semaines total sur la période du contrat.

Le nombre de mois d'accueil est déterminé en fonction du 1^{er} jour jusqu'au dernier jour du contrat, même si les mois ne sont pas complets.

Toute modification de planning devra être justifiée et ne sera effective qu'après accord du responsable de la structure.

10.2.2 Engagement pour l'accueil occasionnel

La borne gère les présences horaires réelles de votre enfant permettant de finaliser la facturation.

Chaque temps prévu par la famille sera facturable, même en cas d'absence de l'enfant si la direction n'a pas été avertie de cette absence au plus tard 24h avant l'accueil de l'enfant.

10.2.3 Tarification de l'accueil

Le montant de la participation de la famille est conforme au barème de référence établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Il est défini par un taux de participations familiales appliqué aux ressources de la famille (perçus en année n-2 sur la déclaration n-1) et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge. Le taux de participations familiales se répartit comme suit :

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif
(pour les nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022
1 enfant	0.0600%	0.0605%	0.0610%	0.0615%	0.0619%
2 enfants	0.0500%	0.0504%	0.0508%	0.0512%	0.0516%
3 enfants	0.0400%	0.0403%	0.0406%	0.0410%	0.0413%
4 enfants	0.0300%	0.0302%	0.0305%	0.0307%	0.0310%
5 enfants	0.0300%	0.0302%	0.0305%	0.0307%	0.0310%
6 enfants	0.0300%	0.0302%	0.0305%	0.0307%	0.0310%
7 enfants	0.0300%	0.0302%	0.0305%	0.0307%	0.0310%
8 enfants	0.0200%	0.0202%	0.0203%	0.0205%	0.0206%
9 enfants	0.0200%	0.0202%	0.0203%	0.0205%	0.0206%
10 enfants	0.0200%	0.0202%	0.0203%	0.0205%	0.0206%

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial
(pour les nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022
1 enfant	0.0500%	0.0504%	0.0508%	0.0512%	0.0516%
2 enfants	0.0400%	0.0403%	0.0406%	0.0410%	0.0413%
3 enfants	0.0300%	0.0302%	0.0305%	0.0307%	0.0310%
4 enfants	0.0300%	0.0302%	0.0305%	0.0307%	0.0310%
5 enfants	0.0300%	0.0302%	0.0305%	0.0307%	0.0310%
6 enfants	0.0200%	0.0202%	0.0203%	0.0205%	0.0206%
7 enfants	0.0300%	0.0202%	0.0203%	0.0205%	0.0206%
8 enfants	0.0200%	0.0202%	0.0203%	0.0205%	0.0206%
9 enfants	0.0200%	0.0202%	0.0203%	0.0205%	0.0206%
10 enfants	0.0200%	0.0202%	0.0203%	0.0205%	0.0206%

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond de ressources mensuelles, qui fixent le cadre de l'application du taux de participations familiales.

Le montant du plancher est défini par la CNAF et le montant du plafond par le Conseil Municipal. Ces plancher et plafond sont affichés dans l'établissement.

Pour les familles ayant un enfant au sein du foyer atteint d'un handicap ou de maladie chronique, l'application du taux de participations familiales sera immédiatement inférieure à celui auquel la famille aurait dû prétendre en fonction de sa composition, en lien avec le suivi du corps médical.

10.2.4. Ressources prises en compte pour le calcul du tarif horaire

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon la situation familiale du foyer.

1) si vous êtes allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte seront celles renseignées dans Cdap. Il s'agit de la plateforme d'accès direct à la consultation des dossiers allocataires CAF : ressources, nombre d'enfants à charge. Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régi par une convention de service entre la CAF et le partenaire. Il respecte les règles de confidentialité (RGPD) et a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL. Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence.

2) si vous n'êtes pas allocataire de la CAF 93, les ressources sur votre dernier avis d'imposition (basé sur les revenus année N-2 sur la déclaration n-1) seront prises en compte.

Si les parents sont séparés, la dernière décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le montant de la contribution à l'entretien des enfants doit être spontanément remise au responsable de l'établissement. En l'absence de décision de justice, les parents attesteront sur l'honneur de leur situation et s'engageront à faire connaître

immédiatement toute modification de leur situation familiale. Il sera demandé la justification des modalités de séparation (domicile séparé, pension alimentaire, etc...). En cas de résidence alternée de l'enfant chez ses deux parents, l'enfant aura deux contrats, l'un avec les ressources du foyer fiscal du père et l'autre avec les ressources de celui de la mère.

Dans le cas de ressources nulles ou inférieures au plancher de ressources de la CNAF, le montant pris en compte pour le calcul sera la somme plancher.

Lors d'un accueil d'urgence, le montant pris en compte pour le calcul sera la somme plancher ; une régularisation se fera après dépôt des justificatifs de ressources.

✚ **En cas d'absence de justificatifs ou de données non mises à jour, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.**

En cas de modification de situation professionnelle ou familiale, il faut informer la CAF, la Ville et le responsable d'établissement qui prendra en compte la nouvelle situation.

10.3 Principe de facturation

10.3.1 Facturation

La facturation est établie en fonction du nombre d'heures forfaitaire mensuelles calculé et du taux d'effort.

Il est expressément convenu que la facturation sera établie exclusivement à partir des informations enregistrées par la borne de pointage.

Toute présence supplémentaire entamée (hors contrat) sera facturée par tranche de 30 minutes.

Pour l'accueil occasionnel, le montant facturé est calculé sur les heures de présences réelles, augmenté des périodes d'absences réservées par la famille, si la direction n'a pas eu connaissance de cette absence dans les 24h précédant l'accueil.

Les factures sont dématérialisées (plus éditées), elles seront accessibles sur le portail famille, pour édition et gestion par vos soins.

10.3.2 Déductions

Le contrat d'accueil repose sur le principe de la place réservée, les absences de l'enfant seront donc systématiquement facturées aux familles.

Les seules déductions possibles sont :

- Les congés prévus et annoncés 1 mois avant leur début pour une semaine et 8 jours pour les jours fractionnables
- Les jours de fermeture exceptionnelle
- 2 jours de fermeture pour journées pédagogiques
- Le pont de l'ascension
- Les heures de contrat après 17h le 24 décembre
- La maladie à compter du 1er jour d'absence, si :
 - Éviction de l'enfant par le médecin référent petite enfance ou traitant (cf. protocole médical)
 - Hospitalisation de l'enfant (suivi ou non d'une convalescence)

⇒ *à noter que les journées ne seront décomptées de la facturation que si la famille fait parvenir le bulletin d'hospitalisation dans les 8 jours suivant l'hospitalisation de l'enfant. A la suite de cette hospitalisation, la famille devra fournir un certificat médical autorisant le retour dans l'établissement.*

- La maladie à compter du 4ème jour d'absence consécutive est effectuée en cas de maladie supérieure à 3 jours sur présentation d'un certificat médical dans les 8 jours suivant le 1er jour d'absence de l'enfant. Le délai de carence de 3 jours comprend le 1er jour d'absence de l'enfant et les deux jours calendaires qui suivent.

Aucune autre déduction ne sera admise.

10.4 Règlements et impayés

10.4.1 Règlements

Le paiement se réalise impérativement à la date d'échéance indiquée sur la facture, auprès du service Guichet Familles.

Les paiements peuvent être effectués en espèces, en chèque (à l'ordre du Trésor Public), par Chèque Emploi Service Universel (CESU), Carte Bancaire (CB) ; par prélèvement automatique ou par paiement en ligne.

10.4.2 Impayés

En cas d'absence du paiement ou de rejet du prélèvement automatique par la banque, la facture sera mise en impayé par la Mairie de Rosny-sous-Bois, auprès du trésor public.

La rupture du contrat d'accueil sera prononcée en cas de non-paiement de deux factures petite enfance.

10.5 Rupture de contrat

La rupture du contrat doit être faite par courrier à l'attention du responsable de l'établissement. Un préavis d'un mois est appliqué.

Si ce préavis n'est pas respecté, le mois de garde qui suit le départ de l'enfant sera dû sur la base du contrat mensuel.

Les cas cités ci-après entraînent la radiation du présent contrat, de plein droit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires :

- Toute absence de l'enfant non justifiée auprès du responsable d'établissement, au-delà de deux semaines
- Le changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant sans changement de contrat réalisé avec le responsable
- Le non-paiement des participations familiales, à partir de deux mois non consécutifs
- Le refus manifeste d'utilisation conforme de la borne de pointage
- Le non-respect du présent règlement de fonctionnement
- Le non-respect du personnel de l'établissement
- Le non-respect des locaux et du matériel

Le responsable de l'établissement peut être amené à rompre unilatéralement un contrat d'accueil si la concertation avec la famille est infructueuse et lorsque la gravité d'une situation rend cette mesure nécessaire.

ARTICLE 11 : Participation des parents à la vie de l'établissement et au fonctionnement de la structure.

Plusieurs temps sont prévus :

- des réunions d'informations sur les besoins des enfants et les réponses éventuelles,
- des moments conviviaux (ex: fête de Noël),
- des sorties pour lesquelles les parents sont sollicités,
- un conseil de crèche.

Le projet d'établissement et les protocoles sont à la disposition des parents.

ARTICLE 12 : Recours

En cas de désaccord sur l'exécution du présent contrat, tout comme sur son interprétation, les parties tenteront de trouver un accord amiable préalablement à la saisine du Tribunal

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2019

Le Maire
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

ANNEXE

Horaires d'ouverture du multi accueil des Tulipiers : 20 rue des Tulipiers

Agrément : 70 places

Du lundi au vendredi : de 7h30 à 19h00

Horaires d'ouverture du multi accueil Anne Frank : 32 rue Sainte Odile

Agrément : 85 places

Du lundi au vendredi : de 7h30 à 19h00

Horaires d'ouverture du multi accueil de la Maison Petite Enfance : 15 rue du 4eme Zouaves

Agrément : 20 places

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h00 à 18h00

ET

Mercredi : de 8h00 à 12h00

Horaires d'ouverture du multi accueil Jean-Pierre MARTIN : 7 rue Jacques OFFENBACH

Agrément : 20 places

Du lundi au vendredi : de 8h00 à 18h00

Horaires d'ouverture du Multi accueil la Boissière : 1 bis rue des Sycomores

Agrément : 20 places

Du lundi au vendredi : de 8h00 à 18h00

Horaires d'ouverture du Service d'accueil Familial : 15 rue du 4eme Zouaves

Agrément : 60 places

Du lundi au vendredi : de 7h30 à 19h00

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/CP

ARRETE N° SG19- 837

ARRETE REFUSANT L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2019 JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
VU l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 10 septembre 2019 formulée par la gérante Madame Myriam GUCLU du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 28 septembre 2019 jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion d'un banquet,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique en date du 10 septembre 2019, et la réponse défavorable de la police municipale le 10 septembre 2019 pour une ouverture jusqu'à 2h00 du matin.

CONSIDERANT le refus de la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » est la treizième demande sur l'année 2019.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » sise 15 rue Saint-Denis **n'est pas accordée** pour le samedi 28 septembre 2019 jusqu'à 2h00 du matin,

Article 2 : le présent arrêté sera transmis et affiché :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Et notifié à la Gérante, Madame Myriam GUCLU

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2019

Le Maire

Claude CAPILLON

Président de Grand Paris Grand Est

DGA Cohésion Sociale
Service Police Municipale
TD/BH/CL

ARRETE N° SG19- 838

ARRETE PORTANT SUR LE DESSAISISSEMENT D'UN CHIEN SUSCEPTIBLE D'ETRE DANGEREUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN PLACEMENT EN UN LIEU DE DEPOT
--

Le maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-12, L. 211-13, L. 211-14,

VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux,

VU les articles R214-17 et R214-18 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'arrêté municipal n° SG 19-570 du 28/06/2019 portant mise en demeure pour divagations répétées ou animal susceptible d'être dangereux,

VU le rapport d'information de la police municipale n° 2019000641 du 14/08/2019 portant sur la divagation d'un animal dangereux et non maîtrisé d'un chien mordeur,

VU le procès-verbal de la police nationale n° 2019/004454 du 03/09/2019 portant violences sur personne dépositaire de l'autorité publique et mise en danger,

VU le rapport d'information de la police municipale n° 2019000665 du 03/09/2019 portant assistance à police nationale suite à ouverture de feu sur un chien dangereux en divagation,

VU l'arrêté municipal de placement en urgence du chien MIRO n° SG 19-803 du 06/09/2019, notifié à Monsieur Lior ARROUS par courrier recommandé avec accusé réception,

VU l'avis a magistrat du 18/09/2019 donnant instruction de solliciter les pouvoirs de police de Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois afin que les chiens les plus dangereux ne soient pas restitués à leurs propriétaires,

VU que le lieu de garde du chien, situé au 31 rue Albert Bouchet, est situé à moins de 100 mètres d'un collège, d'un centre commercial et d'un cinéma, lieux très fréquentés,

CONSIDERANT que l'animal, assimilable à un chien de type dogue, répondant au nom de MIRO est la propriété de Monsieur Jacques ARROUS et détenu par Monsieur Lior ARROUS domicilié 31 rue Albert Bouchet à Rosny-sous-Bois.

CONSIDERANT que ces derniers ne répondent pas aux obligations nécessaires à prévenir tout danger pour les personnes ou les animaux domestiques compte tenu des modalités de garde du chien,

CONSIDERANT que le propriétaire du chien, Monsieur Jacques ARROUS, n'a pas effectué le suivi sanitaire obligatoire du chien MIRO suite à la morsure du 14/08/2019,

CONSIDERANT que le chien MIRO présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines conditions (évalué au risque de niveau 3 sur 4),

CONSIDERANT que l'animal a été placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

ARRETE

Article 1 : L'animal assimilable à un chien de type Dogue, identifié par transpondeur numéro 250 268 600 169 360, répondant au nom de MIRO, propriété de Monsieur Jacques ARROUS, détenu par Monsieur Lior ARROUS, domicilié au 31 rue Albert Bouchet à Rosny-sous-Bois, a été placé en un lieu de dépôt, à compter du 06/09/2019 suite à l'arrêté municipal n° SG 19-803, à la fourrière animale SACPA, sise RD 934 LD le Paré, 77120 Chailly-en-Brie sous le numéro SACPA 43539.

Article 2 : Le Docteur vétérinaire, Xavier RUELLE, numéro d'ordre 18720, mandaté par la SACPA, procèdera à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal avant l'issue du délai de 08 jours dans le but de recueillir un avis, soit pour procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en dispenser dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Si la décision du vétérinaire n'est pas l'euthanasie de l'animal, le maire donnera l'autorisation au gestionnaire de la fourrière de transférer le chien à l'association de son choix, qui se chargera d'un accueil, d'une éducation canine pour le chien MIRO. Dans tous les cas, le chien MIRO ne pourra être replacé dans la région Ile-de-France.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie des animaux sont intégralement mis à la charge de Monsieur Jacques ARROUS, propriétaire du chien.

Article 4 : Monsieur Jacques ARROUS est invité à présenter ses observations dans un délai de 48 heures après notification du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- A la direction départementale des services vétérinaires
- Et notifié à l'intéressé, Monsieur Jacques ARROUS, propriétaire du chien

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

DGA Cohésion Sociale
Service Police Municipale
TD/BH/CL

ARRETE N° SG19-839

ARRETE PORTANT SUR LE DESSAISISSEMENT D'UN CHIEN SUSCEPTIBLE D'ETRE DANGEREUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN PLACEMENT EN UN LIEU DE DEPOT
--

Le maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-12, L. 211-13, L. 211-14,

VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux,

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code rural et de la pêche maritime,

VU les articles R214-17 et R214-18 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le procès-verbal de la police nationale n° 2019/004454 du 03/09/2019 décidant la capture et le transport des chiens détenus par Messieurs ARROUS à leurs domiciles vers un lieu de dépôt suite à violences sur personne dépositaire de l'autorité publique et mise en danger,

VU le rapport d'information de la police municipale n° 20190000665 du 03/09/2019 portant sur une assistance à police nationale suite à ouverture de feu sur un chien en divagation,

VU le rapport d'information de la police municipale n° 20190000674 du 10/09/2019 portant sur les comptes rendus d'évaluations comportementales et de diagnostics des chiens détenus chez la famille ARROUS,

VU l'arrêté municipal n° SG19-570 du 28/06/2019 portant mise en demeure pour divagations répétées ou animal susceptible de présenter un danger, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception,

VU l'avis d'un magistrat du 18/09/2019 donnant instruction de solliciter les pouvoirs de police de Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois afin que les chiens les plus dangereux ne soient pas restitués à leurs propriétaires,

CONSIDERANT que l'animal, identifié 250268501663833, répondant au nom de NALA, assimilable à un chien de type American Staffordshire Terrier, de première catégorie, est la propriété de Madame Zara MKRTTCHIAN et détenu chez Messieurs ARROUS, 31 rue Albert Bouchet sur la commune de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT que la propriétaire du chien, Madame Zara MKRTTCHIAN, ne répond pas aux obligations nécessaires à la détention d'un chien de première catégorie, notamment l'acquisition, la stérilisation de la chienne, l'assurance responsabilité civile, l'attestation d'aptitude, les vaccinations en cours de validité,

CONSIDERANT que l'animal NALA a été placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci par la police nationale suite à divagation et agression sur personne dépositaire de l'autorité publique et mise en danger d'autrui,

CONSIDERANT que l'animal a été évalué en date du 06/09/2019 au niveau de risque de dangerosité 2/4 par un vétérinaire évaluateur enregistré en Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'animal assimilable à un chien de type American Staffordshire Terrier, chien de première catégorie, identifié par transpondeur numéro 250 268 501 663 833, répondant au nom de NALA, propriété de Madame Zara MKRTTCHIAN, détenu au domicile de Messieurs ARROUS, 31 rue Albert Bouchet à Rosny-sous-Bois, a été placé en un lieu de dépôt, à compter du 03/09/2019 suite à la procédure de la police nationale n° 2019/004454, à la fourrière animale SACPA, sise RD 934 LD le Paré, 77120 Chailly-en-Brie, sous le numéro SACPA 43502.

Article 2 : Le Docteur vétérinaire, Xavier RUELLE, numéro d'ordre 18720, mandaté par la SACPA, procédera à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal avant l'issue du délai de 08 jours dans le but de recueillir un avis, soit pour procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en dispenser dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Si la décision du vétérinaire n'est pas l'euthanasie de l'animal, le maire donnera l'autorisation au gestionnaire de la fourrière de transférer le chien à l'association de son choix, qui se chargera d'un accueil, d'une éducation canine pour la chienne NALA. Dans tous les cas, la chienne NALA ne pourra être replacée dans la région Ile-de-France.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie des animaux sont intégralement mis à la charge de Madame Zara MKRTTCHIAN.

Article 4 : Madame Zara MKRTTCHIAN est invitée à présenter ses observations dans un délai de 48 heures après notification du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- A la direction départementale des services vétérinaires
- Et notifié à l'intéressée, Madame Zara MKRTTCHIAN, propriétaire du chien

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 840

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING RUE DU DOCTEUR SEYER DU LUNDI 30 SEPTEMBRE AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de l'installation de la base vie et de la zone de stockage de la société Eiffage Génie Civil Via-Pontis située 3, rue du Bourbonnais, 91090, Lisses, pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **SUR LE PARKING RUE DU DOCTEUR SEYER DU LUNDI 30 SEPTEMBRE AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) sur le parking rue du Docteur Seyer.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Responsable de la société Eiffage Génie Civil Via-Pontis,

Monsieur le Responsable de la société Degouy,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 septembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT RUE DU DOCTEUR SEYER DU
LUNDI 30 SEPTEMBRE AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 DE 21H00 A 8H00- DEROGATION DE
L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30
DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par la société Eiffage Génie Civil Val-Pontis située 3, rue du Bourbonnais 91090 Lisses, afin de réaliser une réhabilitation de l'ouvrage d'art **DE NUIT entre le LUNDI 30 SEPTEMBRE ET LE VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 DE 21H00 A 8H00.**

CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, 7 et 8.

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux la **NUIT en semaine (du lundi 30 septembre au vendredi 13 décembre 2019 de 21h00 à 8h00).**

Article 2 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société Eiffage Génie Civil Via-Pontis,

Monsieur le Directeur de la société Degouy,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 8H00 AU VENDREDI 13
DECEMBRE 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de déploiement de la fibre, à effectuer par la société FDL FIBRE, située 26, Boulevard du Pré-Galant 93420 Villepinte, pour le compte d'ORANGE il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 8H00 AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier, des deux côtés de la chaussée, sur l'ensemble des voies communales de la Ville.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société FDL FIBRE,
 Monsieur le Directeur de la société ORANGE.
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
 Monsieur le Directeur de la RATP,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 le Conseiller municipal délégué
 aux espaces publics et au cadre de vie
 Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 MH

ARRETE N° SG19- 843

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DU MARDI 1^{ER} OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de déploiement de la fibre, à effectuer par la société TPH FRANCE, située 15, rue du Docteur Roux 94600 Choisy-Le-Roi, pour le compte d'ORANGE il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DU MARDI 1^{ER} OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier, des deux côtés de la chaussée, sur l'ensemble des voies communales de la Ville.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société TPH FRANCE,
Monsieur le Directeur de la société ORANGE.
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH - DICT N° 2019081302642D

ARRETE N° SG19- 844

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU
DOCTEUR SEYER DU LUNDI 30 SEPTEMBRE AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de rénovation des protections des garde-corps du pont, à effectuer par la société Eiffage Génie Civil Via-Pontis située 3, rue du Bourbonnais 91090, Lisses pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU DOCTEUR SEYER DU LUNDI 30 SEPTEMBRE AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue du Docteur Seyer sera fermée à la circulation, du lundi 30 septembre au vendredi 13 décembre 2019 sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société Eiffage Génie Civil Via-Pontis,
Monsieur le Responsable de la société Degouy,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 845

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 9TER RUE DE LA FERONNE BASSE
DU VENDREDI 4 OCTOBRE 8H00 AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2019 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par l'**Association Emeraude Solidarité**, sise 9Ter rue de la Feronne Basse, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE DE LA FERONNE BASSE du VENDREDI 4 OCTOBRE 8H00 AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2019 20H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places matérialisées à l'adresse précitée (Articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), à l'exception du conteneur nécessaire au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de l'**association EMERAUDE SOLIDARITE.**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller Municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA - DICT N° 2019092300288P

ARRETE N° SG19- 846

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
HUSSENET DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 8H00 AU VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement électrique à effectuer par la société ECR située 4, avenue du bouton d'or 94370 Sucy-en-Brie, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE HUSSENET DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 8H00 AU VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ECR,
Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 847

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 24 RUE HUSSENET JEUDI 3 OCTOBRE 2019 DE 7H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société RABEC DEMENAGEMENT, sise ZA du Pretot, 50400 Granville, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 24 RUE HUSSENET LE JEUDI 3 OCTOBRE 2019 DE 7H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 20 ml au droit et en face de l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société RABEC DEMENAGEMENT.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 848

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 29 RUE MEDERIC LE LUNDI 7
OCTOBRE 2019 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société Vaugirard Déménagement, sise 193 rue de Vaugirard 75015 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Médéric **le LUNDI 7 OCTOBRE 2019 DE 8H00 A 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 10 ml à l'adresse précitée (Articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société VAUGIRARD DEMENAGEMENT.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DT/DICT sans objet

ARRETE N° SG19- 849

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE
BRUXELLES A L'ANGLE DE LA RUE JULES FERRY DU LUNDI 7 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 18
OCTOBRE 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'en raison d'une intervention de maintenance sur le réseau d'eau potable à réaliser par la société Véolia Centre Marne, sise 6/8 rue de la Plaine 93160 Noisy-le-Grand et la société CIG SARP, sise 12 rue Berthelot

95502 Gonnese, il est nécessaire de réglementer la circulation et le STATIONNEMENT RUE DE BRUXELLES A L'ANGLE DE LA RUE JULES FERRY DU LUNDI 7 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 17H00, SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée rue de Bruxelles à l'angle de la rue Jules Ferry. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : L'entreprise pétitionnaire assurera la continuité et la sécurité des cheminements piétons.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 2 places matérialisées au droit de l'intervention (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-saint-Denis,
Monsieur le Responsable de la société Veolia,
Monsieur le Responsable de la société CIG SARP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

GR – DICT : Sans Objet

ARRETE N° SG19- 850

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 7 RUE DES BALETES DU LUNDI 7 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT la nécessité de livrer les travaux de construction gérés par la société **DIOGO FERNANDES**, sise 11 rue du Péage 28210 Lormaye, il est nécessaire de réglementer le stationnement AU N°7 RUE DES BALETES DU LUNDI 7 OCTOBRE AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019 DE 8H00 A 17H00.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du n° 7 rue des Balettes (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), sauf véhicules nécessaires au chantier.

Article 2 : Le présent arrêté ne prend pas effet les week-ends et jours fériés.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place et entretenue par la société DIOGO FERNANDES, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société **DIOGO FERNANDES**.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller Municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 851

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
CLEMENT ADER ET RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE DU LUNDI 7 OCTOBRE 8H00 AU
VENDREDI 6 DECEMBRE 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de déploiement de la fibre Orange, à effectuer par la société Comeclair située 10, rue des Anciennes Cristalleries 94600 Choisy-Le-Roi pour le compte de la société Eiffage Energie Telecom située 4, avenue Gutenberg 77600 Bussy-Saint-George, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUE CLEMENT ADER ET RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE DU LUNDI 7 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier, des deux côtés de la chaussée, au droit du chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société Eiffage Energie Telecom,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Monsieur le Responsable de la société ORANGE,

Monsieur le Responsable de la société EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

DGA – Moyens généraux
Direction commande publique
et logistique

ARRETE N° SG19- 852

ARRETE PORTANT ACCREDITATION PERMANENTE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ROSNEENNE A AZAIEZ ONES

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG N°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu l'article n° L121-6 du Code de la route,

Vu l'arrêté n°SG19-611 portant délégation de signature à Monsieur François LANSIART Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté de nomination de Ones AZAIEZ,

Vu le permis de conduire de Ones AZAIEZ délivré le 15 avril 2013 par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis sous le n° 110193101318,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois dispose d'un parc automobile dont la consistance est adaptée aux besoins de l'ensemble des services,

Considérant que Ones AZAIEZ réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service dans le cadre de ses missions,

Considérant que l'utilisation du ou des véhicules de service est limitée aux seuls besoins du service à l'exclusion de tout déplacement lié à des fins personnelles.

ARRETE

Article 1^{er} : Ones AZAIEZ est habilité(e) à conduire un véhicule de service afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Article 2 : En cas de suspension du permis de conduire, Ones AZAIEZ devra immédiatement en informer l'administration et ne plus conduire de véhicules de service.

Article 3 : L'administration se réserve le droit de demander périodiquement le justificatif de la validité du permis.

Article 4 : L'arrêté prendra fin automatiquement au départ de l'agent de la collectivité.

Article 5 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Ressources Humaines,
- Ones AZAIEZ.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois le 24 septembre 2019

**Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
François LANSIART**

Direction des affaires juridiques
SN

ARRETE N°SG19- 853

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°10 du 24 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges pour les représentants du personnel appelés à siéger au Comité technique (C.T.) et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) communs à la Ville, au Centre communal d'action sociale et à la Caisse des écoles,

VU l'arrêté n°SG18-1077 portant désignation des membres titulaires et suppléants des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité technique,

VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité technique établi le 6 décembre 2018,

Considérant qu'à la suite des élections professionnelles qui se sont déroulées le 6 décembre 2018, il est nécessaire de désigner les nouveaux représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité technique,

Considérant que Madame Christine GOUALA a démissionné de son poste de représentant du personnel suppléant au sein de l'organisation syndicale CFE – CGC, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite aux élections professionnelles, la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité technique est arrêtée comme suit :

Pour l'organisation syndicale C.G.T. :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Malika AMAROUCHE	Monsieur Fabrice VERGUA
Monsieur Geoffrey BAYE	Madame Zoubida BOUADLA

Madame Samia SALAH	Madame Sabrina DEMORAT
--------------------	------------------------

Pour l'organisation syndicale CFE – CGC :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Séverine VALETTE	Madame Isabelle HERBOMEL
Monsieur Emeric SAUNOIS	Madame Magali BRAULT

Pour l'organisation syndicale FO :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Monsieur Patrick LEFEVRES	Monsieur Marc BONFATTI-SABIONI

Pour l'organisation syndicale CFDT :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Madame Fatiha KASMI	Madame Julie RENAUD

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
 - chacun des représentants du personnel titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité technique.
- Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 24 septembre 2019

le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des affaires juridiques
SN

ARRETE N°SG19- 854

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°10 du 24 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges pour les représentants du personnel appelés à siéger au Comité technique (C.T.) et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) communs à la Ville, au Centre communal d'action sociale et à la Caisse des écoles,

VU l'arrêté n°SG19-15 portant désignation des membres titulaires et suppléants des représentants de du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail,

VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité technique établi le 6 décembre 2018,

VU les courriers des organisations syndicales représentatives portant désignation des membres de leur section syndicale appelés à siéger au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.)

Considérant qu'à la suite des élections professionnelles qui se sont déroulées le 6 décembre 2018, il est nécessaire de désigner les nouveaux représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.),

Considérant que Madame Christine GOUALA a démissionné de son poste de représentant du personnel suppléant au sein de l'organisation syndicale CFE – CGC, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite aux élections professionnelles, la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est arrêtée comme suit :

Pour l'organisation syndicale C.G.T. :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Sabrina DEMORAT	Madame Malika AMAROUCHE
Monsieur Fabrice VERGUA	Madame Anne-Marie MIRALLES
Madame Rabia BENALLAL	Madame Zoubida BOUADLA

Pour l'organisation syndicale CFE – CGC :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Emeric SAUNOIS	Madame Isabelle HERBOMEL
Madame Séverine VALETTE	Madame Magalie BRAULT

Pour l'organisation syndicale FO :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Monsieur Patrick LEFEVRES	Monsieur Philippe BARTHELET

Pour l'organisation syndicale CFDT :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Monsieur Alex DUVALON	Madame Sylvia COLLIN

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- chacun des représentants du personnel titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 9 décembre 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 855

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING PRINCIPAL DU STADE ARMAND GIRODIT DU SAMEDI 28 SEPTEMBRE 21H00 AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2019 7H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison du « VIDE-GRENIER / BROCANTE » organisé par le COACAR **LE DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2019**, il s'avère nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LE PARKING PRINCIPAL DU STADE ARMAND GIRODIT DU SAMEDI 28 SEPTEMBRE 21H00 AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2019 7H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking principal du stade Armand Girodit (Article R417.10 du Code de la Route).

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le COACAR 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Madame la Responsable du COACAR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 856

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PARMENTIER A L'ANGLE DE LA RUE DANTON DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 8H00 AU MERCREDI 2 OCTOBRE 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de chemisage d'assainissement, à réaliser par la société Colas division assainissement environnement, située 131, rue Paul Fort 91310 Montlhéry, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE PARMENTIER A L'ANGLE DE LA RUE DANTON, DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 8H00 AU VENDREDI 2 OCTOBRE 2019 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 20 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 19h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la société Colas division assainissement environnement.,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Monsieur le Directeur de la société Colas.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI

ARRETE N° SG19- 857

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC 31 RUE DE SAINT DENIS DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019 AU VENDREDI 18 OCTOBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 9 août 2019 par laquelle Monsieur Stéphane PEDURANT représentant la société MUST – sise 71 avenue Alfred Anatole Thévenet– 51530 MAGENTA, en qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (6m²) au **31 RUE SAINT DENIS** – 93 110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 21 décembre 2018 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **138,95 €**.

Occupation DP : 6 m² X 7,10 € X 3 semaines + 11,15 € (frais de dossier) = 138,95 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : le présent arrêté sera adressé à :

- permissionnaire Monsieur Stéphane PEDURANT,
- Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 858

Annule et remplace l'arrêté n°18-50 du 01/01/2018

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU GENERAL GALLIENI
A PARTIR DU LUNDI 1^{ER} NOVEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2521.2,

Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis de Monsieur le Représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois,

Vu l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

CONSIDERANT que la mise en partage des voies réservées aux bus avec les cycles présente un intérêt pour la valorisation des modes de transports non polluants,

CONSIDERANT que l'autorisation pour les cyclistes de circuler sur certaines voies réservées aux bus participe à une politique au service d'un partage plus équilibré du domaine public routier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DU GENERAL GALLIENI** à compter **DU LUNDI 1^{ER} NOVEMBRE 2019** et ce à titre permanent,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°18-50 du 01/01/2018 est abrogé.

Article 2 : La circulation s'effectue en sens unique rue du Général Gallieni depuis la rue du 4^{ème} Zouaves et vers la rue Paul Cavaré.

Article 3 : Une voie est réservée à la circulation des véhicules RATP, véhicules d'intérêt général et vélos, excepté sur les 70 derniers mètres, qui restent ouverts à la circulation générale.

Article 4 : Le principe de la priorité à droite indiqué par un panneau de type AB1 est appliqué aux véhicules venant de la place Carnot.

Article 5 : Le carrefour entre la rue du Général Gallieni et la rue Paul Cavaré est équipé d'une signalisation lumineuse tricolore.

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.

Article 7 : Le stationnement rue du Général Galliéni est payant de 9h00 à 19h00 hors dimanche, mois d'août et jours fériés.

Article 8 : Les livraisons sont autorisées sur la voie de droite uniquement de 6h00 à 8h30 et de 13h00 à 15h30.

Article 9 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face au N° 16 rue du Général Galliéni (article R 417.11 du Code de la Route) et est réservé à la RATP pour la dépose et la prise des voyageurs.

Article 10 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue du Général Galliéni.

Article 11 : L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté autorise les cyclistes à utiliser la voie réservée aux bus sur le tronçon d'axe départemental suivant :

N° RD	Commune	Nom de la rue	Début	Fin	Longueur (mètres)
RD 986 (ex-RN 186)	Rosny-sous-Bois	Rue du Général Galliéni	Rue du 4 ^{ème} Zouave	Rue du Maréchal Maunoury	270

Article 13 : L'autorisation pour les cyclistes d'emprunter la voie réservée aux bus citée dans l'article 1^{er} est matérialisée par une signalisation horizontale de pictogrammes cyclistes et du mot « BUS ».

La signalisation horizontale peut être accompagnée d'une signalisation verticale sous la forme de :

- panonceaux M4d1 placés sous les panneaux signalant les voies réservées aux bus (B27a),
- panonceaux M9V2 (sauf vélos) placés sous les panneaux « sens interdit » et panonceaux M9z (sauf bus).

Article 14 : Les cyclistes qui empruntent la voie réservée aux bus doivent ralentir à l'approche d'un point d'arrêt de bus pour être en mesure de laisser à ce véhicule la priorité prévue par l'article R412-11 du code de la route lorsqu'il quitte ce point d'arrêt.

Article 15 : Les cyclistes qui utilisent la voie réservée aux bus ne doivent pas entamer de manœuvre de dépassement d'un autre cycliste lorsqu'un véhicule circulant dans la voie de circulation réservée aux bus est sur le point de les dépasser.

Article 16 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 septembre 2019.

**Pour Le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 859
Annule et remplace l'arrêté N° SG11-1191

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE HENRI MONDOR A PARTIR DU 30 SEPTEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE HENRI MONDOR à partir du lundi 30 septembre 2019 et ce à titre permanent,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG11-1191 du 5 mai 2011 est annulé.

Article 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et ce à titre permanent.

Article 3 : Le carrefour de la rue DU RHIN et de la rue HENRI MONDOR sera équipé d'un feu tricolore.

Article 4 : Le carrefour sera équipé d'un panonceau « cédez-le-passage cyclistes » et autorisera les cyclistes à franchir le feu orange ou rouge pour les manœuvres suivantes :

- Tourne à droite depuis la rue Henri Mondor en venant de la rue Claude Pernès vers la rue du Rhin,
- Tourne à droite depuis la rue Henri Mondor en venant de la rue des Deux Communes vers la rue du Rhin,
- Tourne à droite depuis la rue du Rhin vers la rue Henri Mondor en allant vers la rue des Deux Communes,
- Tourne à droite depuis la rue du Rhin vers la rue Henri Mondor en allant vers la rue Claude Pernès.

Tronçon compris entre la rue Claude Pernès et la rue du Rhin

Article 5 : La circulation des véhicules sera strictement interdite depuis la rue DU RHIN jusqu'aux intersections avec la rue BELLEPECHE et la rue CLAUDE PERNES, et ce à titre permanent.

Article 6 : Le stationnement sera autorisé sur les emplacements matérialisés, et ce à titre permanent.

Tronçon compris entre la rue du Rhin et la rue des Deux Communes

Article 7 : Le stationnement sera autorisé de manière unilatérale côté impair, et ce à titre permanent.

Article 8 : La circulation rue HENRI MONDOR à l'intersection de la rue DES DEUX COMMUNES sera réglementée par un panneau de type AB4 (STOP).

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller Municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 860

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 27 RUE DU PRE GENTIL LE MERCREDI 9 OCTOBRE 2019 DE 8H00 A 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société L'Officiel du Déménagement, sise BP 98822 – 44188 Nantes cedex 4, il est nécessaire de réglementer le stationnement **rue DU PRE GENTIL LE MERCREDI 9 OCTOBRE 2019 DE 8H00 A 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 10 m à l'adresse précitée (Articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 septembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA-DICT N° 2019091201994T

ARRETE N° SG19- 861

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 30-34
RUE PHILIBERT HOFFMANN DU JEUDI 10 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 25 OCTOBRE 2019
17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau de distribution de gaz, à effectuer par la société TERGI située 4, Chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **AU N° 30-34 RUE PHILIBERT HOFFMANN DU JEUDI 10 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 25 OCTOBRE 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société TERGI,

Monsieur le Directeur de GRDF,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 septembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 862

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 12 RUE HUSSENET SAMEDI
12 OCTOBRE 2019 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Monsieur ROUET, sis 12 rue Hussenet, 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 12 RUE HUSSENET LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2019 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 20 ml au droit et en face de l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur ROUET.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 863

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ALLEE DES TILLEULS DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019 DE 8H00 A 12H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de la course solidaire de l'école Dolet organisée par la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation **ALLEE DES TILLEULS, DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019 DE 8H00 A 12H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'allée des Tilleuls sera fermée à la circulation dimanche 13 octobre 2019 entre 8h00 et 12h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : L'évènement organisé par la Ville se déroulera de 8h00 à 12h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 septembre 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller municipal délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Pierre POINSIGNON**